

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

27^e SÉANCE

Séance du samedi 20 novembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 4536).
2. **Nouveau code pénal.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4536).

Article 2 (p. 4536)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 32 de M. Claude Estier, amendements identiques n° 33 de M. Claude Estier et 86 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 4538)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel, le président.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 134 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 34 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4542)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n° 35 de M. Claude Estier et 5 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 35; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre II (*réserve*) (p. 4544)

Amendements identiques n° 6 de la commission et 36 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Réserve.

Article 5 (p. 4544)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements identiques n° 7 de la commission et 37 de M. Claude Estier; amendement n° 135 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, Pierre Fauchon, Jacques-Richard Delong. - Retrait de l'amendement n° 7; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 37; adoption de l'amendement n° 135.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre II (*suite*) (p. 4550)

Amendements identiques (*précédemment réservés*) n° 6 de la commission et 36 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Devenus sans objet.

Titre III (*suite*) (p. 4550)

Article 7 (p. 4550)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

Amendements n° 44, 45, 47 de M. Claude Estier, 9 de la commission et sous-amendement n° 46 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des amendements n° 44, 45 et du sous-amendement n° 46; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 9, l'amendement n° 47 devenant sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 4556)

Demande de réserve des amendements n° 88 à 91, 93 à 103 et 19. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - La réserve est ordonnée.

Article 8 (p. 4556)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 48 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Demande de réserve (p. 4558)

Demande de réserve des amendements n° 104 rectifié, 106 rectifié et 108 rectifié à 112 rectifié. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - La réserve est ordonnée.

Suspension et reprise de la séance (p. 4558)

Article 9 (p. 4558)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Rejet d'une demande de réserve de l'article.

Amendements n° 10 et 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Amendement n° 49 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 137 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 50 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 4562)

Amendement n° 51 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 45633)

Amendement n° 52 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 45644)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 16 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 45666)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 17 et 138 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 4567)

M. le ministre d'Etat.

Retrait de l'article.

Demande de réserve (p. 4567)

Demande de réserve des amendements n°s 53 à 61 et 113 à 117. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – La réserve est ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait des amendements n°s 55 et 56.

Article 15 (p. 4567)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 62 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Pierre Fauchon, Mme Françoise Seligmann. – Rejet.

Adoption de l'article.

Demande de réserve (p. 4570)

Demande de réserve des amendements n°s 63, 64, 119, 121 à 123 et 125 rectifié à 129. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – La réserve est ordonnée.

Article 16 (p. 4570)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Amendements identiques n°s 65 de M. Claude Estier et 131 de M. Charles Lederman ; amendements n°s 20, 21 de la commission et 66 à 81 de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le rapporteur, Mme Françoise Seligmann.

Suspension et reprise de la séance (p. 4575)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Maurice Schumann, François Collet, Robert Pagès. – Rejet, par scrutin public, des amendements n°s 65 et 131 ; rejet des amendements n°s 66 à 71, 73 rectifié à 81 et, par scrutin public, de l'amendement n° 72 rectifié ; adoption des amendements n°s 20 et 21.

Adoption de l'article modifié.

Article 17. – Adoption (p. 4583)

Exception d'irrecevabilité (p. 4583)

Motion n° 141 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de la motion entraînant l'irrecevabilité des quarante-six amendements précédemment réservés.

Vote sur l'ensemble (p. 4584)

MM. Charles Jolibois, le ministre d'Etat, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le président de la commission.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 4587).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

NOUVEAU CODE PÉNAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 77, 1993-1994) relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. [Rapport n° 86 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 16 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au 2°, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans".

« II. - Au 3°, les mots : "comptant au moins deux ans de service effectif dans ce corps en qualité de" sont supprimés. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 2 du projet de loi comprend deux paragraphes qui méritent, l'un et l'autre, une lecture attentive.

Le paragraphe I tend à modifier le 2° de l'article 16 du code de procédure pénale. Je vous rappelle pour mémoire le début de cet article 16 :

« Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

« 1° Les maires et leurs adjoints ;

« 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et des armées, après avis conforme d'une commission ; ».

On nous propose ici de remplacer l'ancienneté de cinq ans actuellement requise par une ancienneté de quatre ans pour l'attribution aux gendarmes de la qualité d'officier de police judiciaire.

Le paragraphe II de l'article 2 du présent projet de loi porte, lui, sur le 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, en vertu duquel ont également la qualité d'officier de police judiciaire les « inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires ».

Le Gouvernement nous propose de supprimer purement et simplement les mots « comptant deux ans au moins de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires ».

Ainsi, avec ces deux paragraphes, le Gouvernement abandonne les précautions les plus élémentaires pour confier à de jeunes gendarmes, en vertu du paragraphe I, et à de très jeunes inspecteurs de police, en vertu du paragraphe II, la qualité d'officier de police judiciaire. Cela nous paraît grave.

Nous savons, en effet, que le code de procédure pénale, soucieux de la protection des libertés, prévoit, par exemple, que les saisies, les perquisitions et autres gardes à vue ne peuvent être opérées que par des officiers de police judiciaire, et non par n'importe quel gendarme ou n'importe quel inspecteur de police, puisque l'on a pris la sage précaution de n'habiliter en tant qu'officiers de police judiciaire ces gendarmes et ces inspecteurs de police qu'à la condition d'une certaine ancienneté acquise dans le corps.

Voilà que, tout à coup, sans explication, on propose de multiplier ces officiers de police judiciaire. Je lis dans le rapport de la commission des lois que, selon les informations fournies au rapporteur, « cette mesure pourrait entraîner un accroissement de plus d'un millier des effectifs susceptibles de se voir conférer la qualité d'officier de police judiciaire ».

M. le rapporteur explique que cette mesure remédierait à l'insuffisance du nombre d'officiers de police judiciaire et permettrait d'améliorer, par conséquent, l'efficacité de la police nationale et de la gendarmerie. Mais il ne cite pas de chiffres. Combien y-a-t-il d'officiers de police judiciaire ? Combien en faudrait-il ? Pourquoi ?

Je suis sûr que tous nos collègues en sont conscients, il est dangereux d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire à un inspecteur de police qui n'a aucune ancienneté ou à un gendarme qui en a peu.

On me dira que cette qualité est attribuée en vertu d'arrêtés conjoints du garde des sceaux - au passage, n'a donc pas la maîtrise totale de la police judiciaire - et du ministre des armées en tout cas pour les gendarmes et que les nominations seront entourées des plus grandes précautions.

Non ! si le législateur n'a pas souhaité jadis que l'on puisse nommer un gendarme ou un inspecteur de police n'ayant pas suffisamment d'ancienneté, c'est qu'à l'évidence

il a estimé que c'étaient les libertés individuelles qui étaient en jeu, raison pour laquelle il n'y a donc pas lieu d'abandonner des précautions aussi judicieuses.

On m'objectera sans doute que les policiers sont aujourd'hui mieux formés qu'ils ne l'étaient auparavant. J'ignore s'il en est de même pour les gendarmes, et j'aimerais obtenir des informations à cet égard. Reconnaître que les policiers sont mieux formés, c'est, du même coup, rendre hommage aux gouvernements précédents ; la chose est suffisamment rare pour qu'on la souligne !

Cela étant, on ne nous fera pas croire que la formation a été améliorée au point que l'inspecteur de police fraîchement émoulu puisse passer directement de la théorie à la pratique et être nommé sans aucune ancienneté officier de police judiciaire.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 2.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 86 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 2.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s 32 et 33.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 32 s'inscrit dans la suite logique de mon intervention sur l'article. En effet, estimant qu'il n'est pas normal de dévaloriser ainsi brutalement, sans autre étude ou explication, la fonction d'officier de police judiciaire ni de multiplier le nombre de ses titulaires autrement qu'en en formant plus, nous proposons, très logiquement, la suppression de l'ensemble de l'article. Tel est l'objet de l'amendement n° 32.

L'amendement n° 33 tend, lui, à supprimer le paragraphe II de l'article 2. Certes, cela peut ne pas paraître très logique, car pourquoi supprimer le paragraphe II sans supprimer le paragraphe I ?

M. le président. C'est vous qui avez rédigé l'amendement ! (*Sourires.*)

M. Jean Chérioux. Si, par-dessus le marché, vous faites votre autocritique, où allons-nous ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, je fais mon autocritique, car le Sénat aurait peut-être souhaité supprimer le paragraphe I et pas le paragraphe II. Mais comme le Sénat n'a plus la possibilité de le faire, il lui faut donc supprimer l'article et voter l'amendement n° 32 ! (*Nouveaux sourires.*)

Quoi qu'il en soit, le paragraphe II nous a choqués plus encore que le paragraphe I, où l'on exige tout de même encore quatre ans d'ancienneté des gendarmes ; au contraire, dans le paragraphe II, qui concerne les inspecteurs de police, il n'y a plus aucune condition d'ancienneté. C'est pourquoi, à tout le moins, si le Sénat ne supprimait pas l'article, il devrait, nous semble-t-il, supprimer le paragraphe II, qui va tout de même un peu loin.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Robert Pagès. Nous abordons ici l'une des principales modifications qu'il nous est proposé d'apporter au code de procédure pénale : la suppression de la condition d'ancienneté minimum de deux ans de services effectifs en qualité de titulaire pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs de la police nationale.

Or, cette qualité permet à son titulaire, qui agit dès lors sous sa propre responsabilité pénale - le contrôle de l'autorité judiciaire s'effectuant, lui, en général, *a posteriori* - de prendre des mesures qui suspendent, dans un cadre juridique bien précis, l'exercice de libertés individuelles aussi vitales que celle d'aller et de venir et l'application, le respect de principes juridiques aussi fondamentaux que l'inviolabilité du domicile, autant d'actes extrêmement graves.

Les officiers de police judiciaire qui ont déjà acquis une ancienneté professionnelle reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes les difficultés qu'ils rencontrent dans leur pratique professionnelle les premières années. Alors, supprimer ces deux années d'ancienneté, déjà bien courtes, n'a rien d'anodin.

Ce texte est dangereux pour les citoyens, je dirai même dangereux pour les policiers eux-mêmes. Il va, d'une part, accroître les risques de dérive dans l'exercice de la fonction policière, avec, en germe, toutes les atteintes possibles aux libertés individuelles. Il va, d'autre part, faire peser sur les jeunes inspecteurs, peu expérimentés, de lourdes responsabilités, avec, à la clef, en cas d'erreur, de graves sanctions.

Certes, l'enseignement dispensé dans les écoles de police s'est considérablement amélioré ; mais jamais il ne pourra remplacer l'expérience du terrain, celle qui permet d'apprécier une situation, d'évaluer une mise en cause et de discerner le devenir d'une procédure. Si, demain, tous les inspecteurs exercent en qualité d'OPJ, qui sera chargé d'assister les OPJ ?

Actuellement, l'officier de police judiciaire est assisté, dans sa mission judiciaire, par des inspecteurs non-OPJ. C'est d'ailleurs par cette pratique d'assistance que les inspecteurs non-OPJ acquièrent compétence, maîtrise et responsabilité.

Le délai actuel de deux ans n'a, certes, jamais été une garantie totale de professionnalisme et d'expérience. Toutefois, le supprimer, pour des raisons de simple rentabilité, c'est faire vraiment peu de cas de l'importance du statut d'officier de police judiciaire et de la gravité des actes qui découlent de cette responsabilité.

Aussi, nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 32, 33 et 86.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. MM. Dreyfus-Schmidt et Pagès ayant fait référence au rapport de la commission, très complet sur ce point, je n'aurai pas besoin de revenir sur les arguments qui y sont développés.

En écoutant M. Dreyfus-Schmidt citer ce rapport, je pensais qu'il y avait vraiment là de quoi convaincre le Sénat d'adopter sans hésitation le texte du Gouvernement.

Quelle est la composition de la commission qui permet l'accès des gendarmes à la fonction d'OPJ ? Elle comprend dix magistrats, dont le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué, le général inspecteur

de la gendarmerie nationale ou son représentant et huit officiers supérieurs de la gendarmerie nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de la défense. Est-il possible de rassembler un jury plus complet et composé d'hommes de plus grande expérience ?

Pour les inspecteurs de police, la commission compétente se compose de huit magistrats, dont le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué, du directeur général de la police nationale ou de son représentant, du directeur du personnel et des écoles de la police ou de son représentant, du directeur de l'inspection générale de la police nationale ou de son représentant et de quatre fonctionnaires de la police nationale ayant au moins le grade de commissaire principal.

C'est vous dire le soin qui a été apporté à la composition du jury. Je ne connais pas de corps où les commissions chargées de sanctionner l'accès à une fonction soient aussi complètes et constituées de personnes de si haut rang.

Dans ces conditions, la commission ne peut qu'être défavorable aux trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 32, 33 et 86 ?

M. Pierre Méhaignerie. *ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.* Outre ce qu'a dit M. le rapporteur, je voudrais rappeler qu'il faut tenir compte de l'élévation du niveau du concours, phénomène commun d'ailleurs à tous les concours de la fonction publique.

Au sein de la dernière promotion, près de la moitié des élèves inspecteurs sont titulaires d'un diplôme de rang supérieur au niveau requis. Il faut tenir compte également de l'allongement notable de la formation initiale des inspecteurs de police, passée de trois à seize mois en une dizaine d'années.

Telles sont les raisons qui me conduisent à émettre un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 32.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aimerais d'abord qu'on me dise pourquoi, si le concours suffit, on avait prévu, jusqu'à présent, des conditions d'ancienneté ?

Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce n'est pas très logique.

Si cette disposition s'imposait tellement, pourquoi la commission ne l'a-t-elle pas proposée auparavant ? Si son raisonnement est fondé, pourquoi n'a-t-elle pas proposé alors la suppression du critère d'ancienneté pour les gendarmes ?

S'agissant des commissions, vous voulez nous rassurer. Examinons leur composition ! On nous demande si elles pourraient être plus complètes ? Si, demain, ou tout à l'heure, le Gouvernement déposait un amendement pour réparer un oubli, ajouter ou retrancher telle ou telle personnalité, je parie que la commission serait d'accord, après nous avoir déclaré qu'elle ne pouvait pas imaginer un jury mieux composé. Enfin... quand je dis la commission, je parle bien entendu de M. le rapporteur puisqu'il serait obligé de prendre une décision seul, la commission n'ayant pas eu à en connaître.

S'agissant de la commission, relative aux inspecteurs de police, qui comprend huit magistrats, dont le procureur général près la Cour de cassation, on ne précise pas s'il y aura d'autres procureurs ; or il m'intéresserait de le savoir.

Siègent également, au sein de cette commission, sept policiers : le directeur général de la police nationale ou son représentant, le directeur du personnel et des écoles de la police ou son représentant, le directeur de l'inspection générale de la police nationale - dont nous savons qu'elle n'est pas rattachée à M. le garde des sceaux - et quatre fonctionnaires de la police nationale ayant au moins le grade de commissaire principal.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que, pour déterminer si un officier de police a les qualités requises pour veiller au respect des libertés - car c'est bien ce que l'on attend d'un officier de police judiciaire - on pourrait imaginer un jury comprenant moins de policiers. S'il est composé en majorité de policiers et de magistrats du parquet, on peut penser que ce jury n'est pas celui que l'on pourrait espérer en la matière et que des conditions d'ancienneté sont d'autant plus indispensables.

M. le garde des sceaux a bien voulu rendre l'hommage qui lui est dû au gouvernement précédent, non pas en ce qui concerne l'élévation du niveau, qui s'explique par la situation du marché de l'emploi, laquelle conduit les postulants à se présenter à des emplois de niveau bien inférieur au leur, mais en ce qui concerne l'augmentation de la durée de la formation. Il n'en reste pas moins qu'il faut opérer une distinction, comme l'a très bien dit M. Pagès, entre la formation théorique et l'apprentissage pratique.

Les explications qui nous ont été données ne nous ont pas convaincus, et j'espère avoir démontré au Sénat que l'on ne pouvait s'en contenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 33 et 86, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 18 du même code est ainsi modifié :

« I. - La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

« II. - Au quatrième alinéa, les mots : "prises au cours d'une enquête de flagrant délit" sont remplacés par les mots : "prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance". »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en arrivons donc à cet article 3, qui est examiné dans le rapport de la commission sous le titre « Extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire ».

M. le rapporteur avait l'air étonné tout à l'heure - je ne pense pas que ce soit un reproche qu'il nous ait fait - que nous ayons exposé ce que contenait l'article 2 et d'avoir eu recours au rapport pour ce faire.

Il faut dire que dans nombre d'assemblées délibérantes, le rapporteur explique de quoi il s'agit aux membres de l'Assemblée qui ne sont pas membres de la commission qui a étudié le problème. Ici, il en est de même : de nombreux collègues participent à ce débat sans être membres de la commission des lois ; il paraît normal qu'on leur explique de quoi il s'agit.

M. le président. Tous nos collègues disposent du rapport de la commission. Ne les soupçonnez pas de ne pas savoir lire !

M. Jean Chérioux. Effectivement, nous savons lire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il semble que M. Chérioux ait pris connaissance du rapport ! Il en est bien entendu de même des membres de la commission des lois. S'agissant de nos autres collègues, j'en suis moins sûr. Il nous est impossible de lire tout ce qui nous est distribué et encore moins tout ce que nous recevons par la poste. En tout cas, je vous remercie de votre observation, monsieur le président, elle m'a permis de vous répondre.

J'en reviens à ce qui nous est dit de l'article 3 dans le rapport :

« Afin de permettre, dans certains cas, l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, cet article modifie sur deux points l'article 18 du code de procédure pénale qui définit cette compétence à partir du principe général suivant : "Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles..." - nous retrouvons le mot « fonctions » ; je rappelle que le Sénat, hier, a remplacé, dans l'article 1^{er}, le mot « attributions » par le mot « fonctions » -... auquel est prévu un certain nombre d'exceptions limitativement énumérées ».

Après avoir dévalorisé la fonction, on va maintenant ouvrir le champ d'exercice de ces fonctionnaires beaucoup plus largement qu'auparavant.

Je poursuis la lecture du rapport :

« Dans le paragraphe I, l'article 3 du projet de loi tend à supprimer la limitation à l'étendue de la circonscription de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions urbaines divisées en commissariats subdivisionnaires ou en bureaux de police. »

C'est extrêmement dangereux ! Si les officiers de police judiciaire ne sont pas limités dans leur compétence territoriale, ils risquent de se marcher les uns les autres sur les pieds, ce qui n'est pas fait pour améliorer le travail de la police.

Le rapport dit encore :

« L'exposé des motifs du projet de loi justifie cette suppression par la nécessité d'une extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions urbaines aux circonscriptions de police sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance, extension jugée indispensable au regard de l'évolution de la délinquance urbaine. Or, dans le droit actuel, une telle extension n'est possible qu'"en cas d'urgence ou de crime ou délit flagrant" et "à l'effet d'y poursuivre les investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies". »

« La compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions urbaines pourrait être précisée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} du projet de loi qui devra déterminer les critères de compétence territoriale. » On sait d'ailleurs qu'il s'agit non plus des critères de compétence territoriale, mais des modalités.

« Dans son paragraphe II, l'article 3 du projet de loi tend à étendre aux enquêtes préliminaires la possibilité d'extension de la compétence des officiers de police judiciaire à l'ensemble du territoire national, en cas d'urgence. » Vous avez bien entendu, mes chers collègues : « à l'ensemble du territoire national ».

Franchement, cela mériterait que l'on y réfléchisse.

Jusqu'à présent, on avait veillé à ce que les officiers de police judiciaire travaillent dans leur circonscription, sauf - et c'est normal - dans certains cas, et notamment en matière de flagrance. Leur ouvrir désormais tout grand, aux uns et aux autres, l'ensemble du territoire national, c'est s'exposer, je le répète, à ce qu'ils se marchent sur les pieds.

M. Jean Chérioux. Quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On connaissait la guerre de la gendarmerie et de la police, on va connaître celle des différents services de police. On l'a déjà vue, d'ailleurs !

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On verra même dorénavant celle des officiers de police judiciaire.

Vraiment, on nous demande de régler, après un examen beaucoup trop hâtif, une question extrêmement délicate et qui menace les libertés, quand on prétend viser la répression. La police judiciaire n'a pas seulement pour but de réprimer elle doit aussi protéger les libertés.

M. le président. Toujours sur l'article, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mon intervention sera brève, monsieur le président.

Compte tenu des informations données hier soir au Sénat et des engagements pris en séance de nuit par M. le garde des sceaux à l'occasion de la discussion des amendements n^{os} 22 et 23 tendant à insérer des articles additionnels après l'article 1^{er}, je retire l'amendement n^o 24 rectifié.

J'espère que la prochaine loi de programme pluriannuelle sur la justice reprendra les dispositions de cet amendement, fondé sur le principe selon lequel le pénal doit tenir le disciplinaire en l'état. Ainsi, lorsqu'un officier de police judiciaire fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits commis au cours de l'exercice de missions de police judiciaire, aucune sanction disciplinaire ne devrait lui être infligée pour ces faits tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique.

M. le président. L'amendement n^o 24 rectifié est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprends !

M. le président. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est impossible, et vous le savez aussi bien que moi !

En effet, un amendement ne peut être repris que lorsqu'il a été appelé et que sa discussion a commencé. En l'occurrence, il s'agit d'un amendement retiré, si j'ose dire, par prétérition.

Je rappelle que lorsqu'un amendement est repris la discussion reprend au stade où elle en était. Or, aucun stade n'a été atteint puisque M. Hamel s'exprimait sur l'article. Je me fonde là sur une décision du bureau, que vous devez connaître mieux que moi car elle a dû être prise à une époque où vous faisiez déjà partie dudit bureau et moi pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, je n'en faisais pas partie !

M. le président. C'est alors qu'elle est encore plus ancienne. Mais vous avez pu cultiver l'héritage depuis plus longtemps que moi ! (*Sourires.*)

Par amendement n° 4, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 3 :

« I. - La seconde phrase du 1^{er} alinéa est ainsi rédigée :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et des circonscriptions sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 134, déposé par le Gouvernement, et visant, dans le second alinéa du texte proposé par cet amendement pour le I de l'article 3, à remplacer les mots : « et des circonscriptions sises » par les mots : « et des autres circonscriptions de sécurité publique sises ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je rassure tout de suite M. Dreyfus-Schmidt : je ne prends pas du tout ombrage de ses références à mon rapport écrit. Lorsqu'il le cite avec exactitude, comme il l'a fait tout à l'heure, cela m'épargne de le faire. Une fois encore, les allusions qu'il a faites à ce rapport me paraissent de nature à vous convaincre, mes chers collègues.

L'amendement n° 4 tend à reprendre à l'article 3 du projet de loi, pour les faire figurer à l'article 18 du code de procédure pénale, les dispositions prévues au paragraphe II de l'article 4, auxquelles le projet de loi souhaitait donner un caractère provisoire dans l'attente du décret de réorganisation des services de police judiciaire, où le Gouvernement prévoyait d'en reproduire la teneur. La commission des lois a estimé que, dans une telle matière, il était préférable de faire figurer les dispositions adéquates dans un texte législatif.

Le maintien, dans un texte de nature législative, de la définition des règles de compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique est plus protecteur.

Sur le fond, le Gouvernement et la commission sont d'accord. Aussi, je demande au Sénat de suivre la commission et donc d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 134 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 4 visant à préciser que les fonctionnaires des circonscriptions de sécurité publique ne sont compétents que dans les zones de police étatique, et non dans les zones qui relèvent de la gendarmerie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 134 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 134.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'espère qu'aucun collègue ne me reprochera de me répéter...

M. Pierre Fauchon. Mais non !

M. Jean Chérioux. Nous avons dépassé ce stade !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... car je ne vais pas le faire.

Pourtant, la discussion de cet amendement et de ce sous-amendement doit être liée à celle que nous avons eue hier soir.

La commission vient de nous dire, et le Gouvernement est d'accord, que la détermination de la circonscription dans laquelle les officiers de police judiciaire vont exercer leurs fonctions doit relever de la loi et non du règlement. Or, hier soir, le Sénat a adopté un article 1^{er} qui dispose que « les critères de compétence territoriale de ces services ou unités sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ». Il y a tout de même là une contradiction évidente !

Hier, nous avons passé la soirée à vous démontrer que cette matière relevait du domaine législatif. Vous avez passé outre. Aujourd'hui, vous nous présentez des amendements aux termes desquels cette matière doit relever du domaine de la loi, et non du règlement. Il s'agit, à l'évidence d'une contradiction, qui n'est pas la nôtre !

S'agissant du sous-amendement n° 134, M. le garde des sceaux nous dit qu'il convient d'éviter que les gendarmes et les officiers de police judiciaire ne puissent se retrouver enquêtant en même temps sur le même terrain. C'est très juste ! Mais pour quelle raison les officiers de police judiciaire, venant de sièges différents pourraient-ils, eux, se retrouver enquêtant sur les mêmes faits ? Il y a là une contradiction très évidente. Je regrette que l'on ne médite pas davantage sur la sagesse de nos anciens, qui avaient précisément tenu à compartimenter très strictement, sauf le cas de flagrance et d'autres cas particuliers, les circonscriptions dans lesquelles les officiers de police judiciaire exercent normalement leurs fonctions.

Il nous est brutalement demandé, sans aucune préparation ou étude sérieuse, de passer outre. Je regretterais très vivement que le Sénat acceptât de le faire en adoptant le sous-amendement et l'amendement proposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 134, accepté par la commission

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Même chose !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Dreyfus-Schmidt : je reconnais là votre souci de faciliter le travail de la présidence. Je vous en rends hommage, et j'espère qu'il en sera de même toute la journée !

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa (II) de l'article 3.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, loin de moi l'idée de vous souffler quoi que soit, car vous n'en avez nul besoin. Il s'agissait simplement de signaler

que le groupe socialiste votait contre l'amendement, comme il venait de voter contre le sous-amendement, afin que cela figure au compte rendu officiel. Je n'ai pas voulu demander la parole pour expliquer notre vote sur l'amendement parce que je pensais qu'il coulait de source après les explications que j'avais données sur le sous-amendement.

J'en viens à l'amendement n° 34.

Tout à l'heure, M. Hamel a dit que les officiers de police judiciaire ne devaient pas faire l'objet de poursuites disciplinaires tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. C'est extrêmement dangereux ! Supposons qu'un officier de police judiciaire commette une faute grave : il est évident qu'on ne va pas attendre que l'affaire pénale soit passée à l'instruction et que le tribunal puis la cour d'appel et, enfin, la Cour de cassation se soient prononcés pour prendre des sanctions disciplinaires.

Je tenais tout de même à le préciser. M. Hamel ayant exposé son amendement après avoir dit qu'il le retirait, il était nécessaire que je lui réponde sur ce point.

Notre amendement n° 34 tend à supprimer, dans l'article 3, l'extension des dispositions du titre I^{er} aux enquêtes préliminaires. Si en matière de flagrant délit, « tout est permis », si j'ose dire, puisque, du fait de la flagrance, le crime est, au sens étymologique du mot, « tout chaud », tout récent, il est normal de ne plus tenir compte des frontières des circonscriptions en revanche, lorsqu'il s'agit d'enquêtes préliminaires, cela n'est pas concevable.

En matière d'enquêtes préliminaires, on a effectivement tout le temps voulu. Il n'y a pas la même urgence, étant entendu qu'aujourd'hui, grâce à la télécopie et au téléphone de poche, qui permettent de gagner beaucoup de temps, les choses peuvent aller vite. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission s'est exprimée dans son rapport, à la page 25. Elle a voulu rappeler au Sénat, qui est gardien des libertés publiques, que le dispositif ne comportait aucun risque pour celles-ci et que l'extension aux enquêtes préliminaires d'une règle qui s'applique déjà en matière de flagrant délit relevait d'une procédure comportant des garanties. En effet, elle ne pourra intervenir que sur réquisition du procureur de la République, et les pouvoirs des officiers de police judiciaire sont plus limités dans le cadre d'une enquête préliminaire que dans le cas de flagrance.

J'ai bien entendu les explications de M. Dreyfus-Schmidt. Il affirme que, si le dispositif peut se comprendre en cas de flagrance, car il y a un flagrant délit, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une enquête préliminaire, car il n'y a pas urgence. Je me permets de lui dire, que selon moi, il se trompe. En intervenant rapidement en matière d'enquête préliminaire on évite souvent la commission du délit. L'enquête préliminaire porte sur un certain nombre de faits inquiétants. Pendant cette enquête, il est souvent nécessaire d'agir rapidement pour essayer d'obtenir tout de suite la vérité.

L'ancien système, aux termes duquel on devait, à chaque fois, remplir des formulaires et réexpliquer la situation à de nouveaux fonctionnaires, ne se conçoit plus aujourd'hui car, les personnes communiquent en utilisant un téléphone sans fil ou un radiotéléphone.

Il ne faut donc pas alourdir la procédure, surtout au stade de l'enquête préliminaire, car c'est là où cela se justifie le plus, en cas d'urgence.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je remercie M. le rapporteur d'avoir rappelé certaines vérités sur la nécessité de la rapidité.

Le texte du Gouvernement permet, en cas d'urgence, aux officiers de police judiciaire travaillant dans le cadre d'une enquête préliminaire de se transporter sur l'ensemble du territoire national, sur réquisition du procureur de la République. Cet assouplissement des règles procédurales est parfaitement encadré et répond à un souci de bonne justice et d'efficacité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas assez apparu, jusqu'à présent, que nous sommes dans le cadre national.

L'amendement n° 34 tend à modifier un paragraphe de l'article 18 du code de procédure pénale, dont je rappelle les termes : « En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération. »

Il s'agit d'une disposition contraignante, qui mobilise non pas un seul officier de police judiciaire, mais au moins deux – celui qui vient de l'extérieur et celui qui est sur place – et qui occupe non pas un procureur de la République, mais deux – celui de la circonscription d'origine de l'officier de police judiciaire extérieur et celui de la circonscription intéressée. Un tel dispositif ne peut donc être généralisé, car il alourdirait la charge de plusieurs magistrats et de plusieurs officiers de police judiciaire. Il ne peut être utilisé qu'en matière d'urgence et de flagrant délit, comme le texte le précise. Il ne s'agit donc que de cas tout à fait exceptionnels.

C'est d'ailleurs bien normal, parce que – je ferai là une réserve sur les propos que nous avons tenus tout à l'heure et qui avaient été approuvés par M. le rapporteur – il y a tout de même le temps du déplacement : on ne déplace pas un officier de police judiciaire d'un bout de la France à l'autre ni par télécopie ni par téléphone ! En fait, cela prend du temps.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pas toujours !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un officier de police judiciaire, pour pouvoir enquêter convenablement, doit connaître le milieu dans lequel il enquête.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cela va vite !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est précisément pourquoi la loi prévoit que celui qui vient de l'extérieur doit être accompagné de quelqu'un du lieu.

Or voilà qu'on nous propose de remplacer les mots : « prises au cours d'une enquête de flagrant délit » par les mots : « prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance. » Je me demande d'ailleurs pourquoi il faudrait préciser les cas. Il suffit de ne plus

parler du tout de cas précis et d'indiquer simplement qu'« en cas d'urgence les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national ».

En effet, à part les cas d'enquête préliminaire et de flagrance, il ne reste plus que les cas de commission rogatoire, et l'on va nous dire tout à l'heure que la réforme s'appliquera également à ceux-ci.

Il y a là quelque chose d'extrêmement grave non seulement pour la protection des libertés des individus, mais aussi pour l'efficacité même de l'enquête. En effet, la lourdeur de ce système, qui doit, à mon avis, rester exceptionnel, paralyserait finalement beaucoup plus les services de police qu'elle ne les aiderait.

Voilà pourquoi je me permets de demander avec insistance à nos collègues de ne pas adopter ce dispositif. La commission des lois l'accepte. J'observe néanmoins que, si cette réforme avait été vraiment nécessaire, la commission se serait fait un devoir de la proposer elle-même. En effet, au cours des dernières années, elle a eu à se pencher à maintes reprises sur le code de procédure pénale et a donc eu de nombreuses occasions de faire une telle proposition. C'est la preuve que cette réforme ne s'impose pas.

J'espère avoir démontré au Sénat que, au surplus, cette disposition est éminemment dangereuse tant pour la protection des libertés que pour l'efficacité des enquêtes de police.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Les services de police judiciaire existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs attributions et leurs limites territoriales jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 15-1 du code de procédure pénale.

« II. – Les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique exercent dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au I leurs fonctions habituelles et ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils ont leur résidence et des circonscriptions de police sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette prise de parole me donne l'occasion de poursuivre le courtois et nécessaire dialogue que nous avons entamé, M. le rapporteur et moi-même, ce matin et même avant.

M. Pierre Fauchon. Un fructueux dialogue !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'espère !

M. François Collet. Fécond !

M. Pierre Fauchon. Fructueux et fécond !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il serait plus fécond encore si je disposais de plus de cinq minutes pour m'exprimer sur l'article. En effet, si M. le rapporteur peut

estimer que je n'expose pas toujours complètement le point de vue de la commission lorsque j'interviens sur un article, c'est parce que je suis limité par le temps ! Je le prie donc, une fois pour toutes, s'il a l'impression que je résume et donc, éventuellement, que je trahis sa pensée – cela peut arriver, quand on résume – de bien vouloir m'excuser.

Je regrette d'ailleurs que le règlement du Sénat ne donne pas au rapporteur la parole en premier pour expliquer lui-même la portée de l'article tout entier, avant de présenter les éventuels amendements déposés par la commission.

M. le président. Mon cher collègue, je sais comme vous que l'humour est la première qualité de la sainteté, mais n'en remettez pas ! Vous avez largement gagné votre paradis ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, le but est non pas d'atteindre le paradis,

M. Pierre Fauchon. Par le martyre...

M. Jean Chérioux. ... des autres ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Pierre Fauchon. Effectivement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... mais simplement d'essayer que le Sénat, en suivant aveuglément le Gouvernement, ne tombe pas...

M. Claude Estier. En enfer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. Jean Chérioux. Vous devriez y être depuis dix ans !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, depuis douze ans ! Et cela me permet de répéter que je n'étais pas membre du bureau quand ce dernier a pris la décision dont parlait tout à l'heure M. le président. J'ai déjà eu l'occasion de dire, y compris du fauteuil qu'il occupe actuellement, que, pour moi, le règlement l'emportait sur une interprétation du bureau.

Mais, bien entendu, je m'incline devant la décision prise par M. le président à propos de cet amendement, qui a été retiré et qu'il ne m'a pas autorisé à reprendre.

J'en viens à l'article 4.

Ce texte contient des dispositions transitoires relatives à la compétence territoriale des services de police judiciaire. Ces dispositions doivent s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret en Conseil d'Etat. Or, jusqu'à présent, c'est la loi, et non pas le pouvoir réglementaire, qui prenait les dispositions en ce domaine. Il faudra bien, tout de même, que nous nous fassions départager par l'autorité compétente à cet égard sur le point de savoir si cela ressort au domaine législatif ou au domaine réglementaire !

Quoi qu'il en soit, « le paragraphe I de l'article 4 du projet de loi a pour objet », lit-on dans le rapport de la commission, « de maintenir les attributions et les limites territoriales des services de police judiciaire existant actuellement, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat qui sera pris pour l'application de l'article 15-1 nouveau du code de procédure pénale, introduit par l'article 1^{er} du projet de loi. Les attributions de ces services, ainsi que leurs compétences territoriales, sont en effet appelées à être redéfinies par ce décret », sous réserve de ce que, à votre demande, monsieur le rapporteur, nous venons de décider à l'article précédent.

« Le paragraphe II de l'article 4 du projet de loi tend, pour sa part, à définir la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité

publique, c'est-à-dire des anciennes circonscriptions urbaines, en fonction d'un double critère, cette compétence étant délimitée :

« - d'une part par l'étendue de la circonscription où ils ont leur résidence, c'est-à-dire leur affectation ;

« - d'autre part, par l'étendue des circonscriptions de police sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance. »

Normalement, les officiers de police judiciaire ont leur résidence au sein de la circonscription dans laquelle ils sont affectés. Mais, monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, pouvez-vous me garantir que telle est la réalité pour tous les officiers de police judiciaire ? Cette question me paraît importante.

Si, comme je crois le savoir, ce n'est pas le cas, si des exceptions à cette règle sont admises ou tolérées, cela veut dire que l'on va donner compétence à des officiers de police judiciaire non seulement dans la circonscription au sein de laquelle ils ont leur affectation et dans l'étendue des circonscriptions de police sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance, mais aussi dans leur circonscription de résidence ; en effet, le texte fait référence à la « résidence ». Mais ne vaudrait-il pas mieux retenir le terme d'« affectation » plutôt que celui de « résidence » ? Cela nous paraît une mesure nécessaire.

Le rapport précise que « la commission estime cependant préférable de maintenir la définition de cette règle de compétence dans la partie législative du code de procédure pénale ». C'est toujours le même problème : on nous dit que cette disposition relève peut être bien du domaine réglementaire, mais que, comme on n'en est pas tout à fait assuré, il est préférable d'inscrire certaines mesures dans la loi. Ce n'est pas très logique ! Ou bien c'est du domaine réglementaire et on laisse tout au domaine réglementaire, ou bien c'est du domaine législatif et on met tout dans la loi !

Tels sont les problèmes, importants me semble-t-il, que soulève l'article 4. D'autres nous apparaîtront peut-être encore lorsque M. le rapporteur et M. le garde des sceaux auront répondu aux questions que nous avons posées.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 4.

Par amendement n° 5, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 4.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à laisser les choses en l'état. Il ne nous semble pas que des mesures provisoires soient nécessaires.

Un décret en Conseil d'Etat doit intervenir. Nous verrons donc bien lors de sa publication. En attendant, les textes demeurent, et il n'y a pas lieu de décider de mesures provisoires, dont nous avons dit que la manière dont on nous propose de les prendre est éminemment dangereuse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 35.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour la logique du débat, j'aimerais tout d'abord formuler quelques observations générales.

Je tiens avant tout à renouveler mes remerciements à M. Dreyfus-Schmidt pour la référence exacte qu'il a faite au rapport ; cela m'évite d'y procéder moi-même, ce que j'apprécie.

Son inquiétude l'a conduit à m'interroger : la référence à la résidence des officiers de police judiciaire présenterait, selon lui, un inconvénient. Mais cet inconvénient n'existe plus, en raison de l'adoption de l'amendement n° 4 à l'article 3 ; ce dernier fait référence non plus à la circonscription où les officiers de police judiciaire ont leur résidence, mais à celle où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Son inquiétude, du moins sur ce point, devrait donc disparaître, comme celle du Sénat, au cas où son interrogation en aurait fait naître une dans l'esprit de nos collègues.

L'article 4 vise notamment, en attendant l'entrée en vigueur du décret prévu par l'article 1^{er}, à maintenir l'organisation judiciaire existante. Cette disposition est conforme à une pratique courante.

L'amendement n° 5 tend à opérer une coordination évidente avec l'amendement n° 4, adopté à l'article 3, qui a transformé une disposition transitoire en disposition législative. Il est donc normal que l'amendement n° 5 vise maintenant à supprimer, à l'article 4, la disposition transitoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 et 5 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 35, et ce pour les raisons indiquées par M. le rapporteur : le paragraphe I de l'article 4 prévoit des mesures transitoires dans l'attente du décret prévu par l'article 15-1 du code de procédure pénale. Il est donc indispensable. Le terme de « résidence », s'appliquant aux officiers de police judiciaire, vise la résidence administrative.

Par ailleurs le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 5.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie vivement M. le rapporteur de ses explications. Si l'amendement n° 5 est adopté, l'article 4 ne sera plus limité qu'à un alinéa disposant que la loi continue de s'appliquer en attendant le décret prévu à l'article 1^{er}.

Nous ne pourrions pas voter l'amendement n° 5, car nous continuons à être opposé au décret prévu par l'article 1^{er}. Toutefois, en l'état actuel des choses, nous comprenons qu'il y a une logique, de la part du Sénat, à dire que la loi en vigueur continue de s'appliquer en attendant qu'intervienne le règlement prévu à l'article 1^{er}.

Nous sommes reconnaissant à la commission d'avoir proposé la suppression de la référence à la résidence qui figurait dans le paragraphe II de l'article 4. D'ailleurs, cette modification est la conséquence des dispositions qu'elle a proposées à l'article 3.

En l'état actuel du texte, nous ne pourrions pas, je le répète, voter l'amendement n° 5. Mais nous comprenons que le Sénat ne supprime pas l'article 4, car cela aurait pour effet d'aggraver la situation. C'est pourquoi nous retirons l'amendement n° 35.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

TITRE II

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

M. le président. Sur l'intitulé du titre II, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 36 est déposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de ces deux amendements jusqu'après l'examen de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable!

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Les articles 704 à 706-2 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 704 et 705 ainsi rédigés :

« Art. 704. – Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes :

« 1° Délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2 et 434-9 du code pénal ;

« 2° Délits prévus par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 3° Délits prévus par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« 4° Délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ;

« 5° Délits prévus par le code de la propriété intellectuelle ;

« 6° Délits prévus par les articles 1741 à 1753 bis A du code général des impôts ;

« 7° Délits prévus par le code des douanes ;

« 8° Délits prévus par le code de l'urbanisme ;

« 9° Délits prévus par le code de la consommation ;

« 10° Délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 11° Délits prévus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

« 12° Délits prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

« 13° Délits prévus par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

« 14° Délits prévus par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

« 15° Délits prévus par la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

« 16° Délits prévus par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux. Des magistrats sont affectés aux formations d'instruction et de jugement spécialisées en matière économique et financière après avis de l'assemblée générale de ces tribunaux.

« Art. 705. – Pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions prévues à l'article 704 et des infractions connexes, le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visé au même article exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (second alinéa) et 706-42.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 704, le procureur de la République et le juge d'instruction exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort fixé en application de l'article 704.

« La juridiction saisie reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là encore, nous pourrions attendre que M. le rapporteur s'exprime, puisque nous sommes parfaitement d'accord avec la position prise par la commission. Ce débat aurait d'ailleurs pu se dérouler à propos du titre. En effet, si, suivant l'avis de la commission et le nôtre, le Sénat avait décidé, pour commencer, de supprimer le titre « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière », le problème aurait été réglé, car il n'aurait pu être question, après avoir supprimé le titre, de laisser subsister l'article 5.

De quoi s'agit-il ?

Curieusement, il s'agit, là aussi, pour le Gouvernement, de proposer au législateur des mesures auxquelles rien ne nous avait préparés, d'abord sur le fond, ensuite sur la forme.

Il est question de demander que les tribunaux spécialisés et les tribunaux normalement compétents soient, les uns et les autres, compétents pour un nombre extrêmement important d'infractions prévues par le code pénal.

Il ne s'agit pas de nous proposer la mise en place de juridictions spécialisées, puisqu'elles existent depuis la loi du 6 août 1975 et ont été mises en place par des textes réglementaires. Il a été fait appel à ces juridictions dans des affaires particulièrement complexes, ce qui se conçoit aisément.

La liste des infractions est évidemment très longue. Celles-ci concernent, notamment, certaines dispositions du code de l'urbanisme et du code des douanes. En matière d'abus de confiance et d'escroquerie, par exemple, il peut s'agir d'infractions en matière économique et financière ou simplement d'affaires banales. Mais le texte qui nous est proposé omet de préciser qu'il s'agit d'affaires complexes.

Cela signifie que, pour une affaire banale d'abus de confiance par exemple, l'auteur présumé - après tout, il n'est pas encore condamné et il bénéficie de la présomption d'innocence - sera obligé de se déplacer de son lieu de résidence, c'est-à-dire de l'endroit où siège le tribunal normalement compétent, jusqu'au lieu, parfois très éloigné, où siège la juridiction spécialisée. Ce sera également le cas pour son avocat, pour les témoins, pour la victime et pour l'avocat de la victime.

De surcroît, on risque de vider totalement de leur substance la plupart de nos tribunaux.

Au moment où le garde des sceaux nous dit que les juridictions doivent être le plus proches possible des justiciables, il est quelque peu choquant de donner compétence pour un nombre important d'infractions à des juridictions spécialisées éloignées.

Telles sont les observations, importantes, que je souhaitais formuler quant au fond.

Le Gouvernement a déposé un amendement tendant à préciser que ces dispositions s'appliqueraient aux affaires complexes. Si tel est le cas, il est inutile de modifier le texte en vigueur.

S'agissant de la forme, le texte de 1975 visait les chapitres, les sections, les livres... de telle ou telle infraction, ce qui suffisait amplement. Pourquoi faudrait-il maintenant énumérer tous les articles du code? Tenons-nous en, comme l'avait fait sagement le législateur de 1975, au titre des livres, des chapitres et des sections. Cela revient au même.

Il s'agit d'un débat extrêmement important, et il me paraissait normal de l'introduire de façon complète. Je renoncerais volontiers à prendre la parole sur les articles si je le répète, M. le rapporteur, voulait bien lui-même présenter non seulement les amendements de la commission, mais également les articles, de manière que chacune et chacun soit éclairé au mieux.

M. le président. Encore une fois, chacun sait lire!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais personne n'a le temps!

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 37 est déposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 5.

Par amendement n° 135, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article 704 du code de procédure pénale par les mots: « dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a effectivement déposé un amendement tendant à supprimer l'article 5. Mais, entre aujourd'hui et ce dépôt, un dia-

logue fructueux s'est engagé entre le rapporteur et la Chancellerie, et le Gouvernement a lui-même déposé un amendement n° 135.

Ces amendements étant en discussion commune, il apparaît souhaitable, pour la logique du débat, que M. le garde des sceaux présente d'abord son amendement. Après avoir entendu les explications de M. le garde des sceaux, je m'exprimerai sur l'amendement de la commission et nous verrons alors quel sort il convient de lui réserver.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les propos de M. le rapporteur m'inquiètent, car, sauf erreur de ma part, je ne me souviens pas que la commission soit revenue sur sa position initiale de supprimer purement et simplement l'article 5.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Au cours de la deuxième réunion de la commission, nous sommes revenus sur ce problème. Il a été alors décidé que, sous réserve des explications de M. le garde des sceaux, cet amendement serait retiré.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a une différence entre prendre une décision après avoir entendu le Gouvernement et annoncer, avant d'avoir entendu le Gouvernement, la décision qui sera prise.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Attendons les explications du Gouvernement!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour l'instant, nous n'en sommes pas encore là! Nous défendons notre amendement de suppression pure et simple de l'article.

M. le président. C'est la seule chose que nous vous demandons, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est très exactement ce que nous faisons, et nous venons d'expliquer pourquoi...

M. Jean Chérioux. Vous êtes l'avocat ou le procureur? De toute façon vous vous trompez de rôle!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis un sénateur en train de faire mon travail de législateur, comme vous, mon cher collègue!

Actuellement, le code de procédure pénale comporte un titre treizième qui s'intitule: « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière ». Par ailleurs, l'article 704 de ce code dispose:

« Sans préjudice des dispositions des articles 43, 52 et 382, dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par les articles 706 et 706-1 pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705.

« L'affectation des magistrats à des formations de jugement spécialisées en matière économique et financière est faite après avis de l'assemblée générale des tribunaux prévus à l'alinéa précédent.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux ».

En effet, un décret a été pris le 17 décembre 1975 ; il a été modifié par un décret en date du 17 mai 1977. L'idée n'est donc pas nouvelle !

L'article 705 du même code énumère les infractions qui relèvent de ces juridictions spécialisées. Je les rappelle :

« 1° Infractions en matière économique, y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code pénal et les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article 415 du code des douanes ;

2° Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ; 3° Infractions en matière fiscale, douanière ou celles concernant les relations financières avec l'étranger ; »...

La liste des infractions figure déjà dans le code. Il n'y a donc aucun intérêt à énumérer tous les articles visés.

Le Gouvernement estime que les procédures pour avoir recours à ces juridictions spécialisées sont lourdes. C'est inexact ! En effet, l'article 706 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République peut demander au président de la chambre d'accusation de statuer dans les trois jours de la réception du dossier lorsque l'affaire lui paraît complexe.

Au début de l'article 705, on lit ceci : « Les tribunaux désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent sont compétents pour connaître des infractions ci-après énumérées et de celles qui leur sont connexes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité », ce qui ne figurait pas dans le texte que nous proposait le Gouvernement.

Ce dernier se reprend, et il nous propose d'ajouter cette disposition. Quelle est alors l'utilité d'une nouvelle loi ?

Dans l'esprit de la Chancellerie, un texte nouveau n'avait d'intérêt que dans la mesure où il permettait d'étendre le système. Dès lors que le Gouvernement ne souhaite plus l'étendre, on ne voit pas pourquoi il y aurait un nouveau système.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, lorsqu'ils estiment que l'affaire est complexe et doit relever de la juridiction spécialisée, saisissent le président de la chambre d'accusation qui statue. C'est clair, simple et précis.

Que nous propose le Gouvernement ? Que ces juridictions soient compétentes de droit. Mais les autres le seront également ! Si le juge d'instruction de la juridiction spécialisée et celui du lieu de la commission de l'infraction se déclarent tous deux compétents, que se passera-t-il ? On ira non plus devant le président de la chambre d'accusation mais devant la chambre d'accusation elle-même. La procédure sera donc plus lourde et plus complexe. En outre, la loi prévoit que, dans ce cas, il est possible de se pourvoir en cassation. Cela risque alors d'être beaucoup plus long et de faire durer le procès.

Ce système n'est pas raisonnable ! Je suis convaincu que la commission devrait s'en tenir à la position qu'elle a adoptée initialement.

Il est d'ores et déjà possible d'avoir aisément recours à une juridiction spécialisée, lorsque l'affaire apparaît d'une grande complexité. Que l'on ne me dise pas que cette faculté ne joue pas suffisamment souvent ! Les procureurs de la République ont la possibilité de l'utiliser. De qui dépendent-ils ? Du garde des sceaux ! Par conséquent, si

les juridictions spécialisées ne sont pas suffisamment saisies lorsque l'affaire est complexe, c'est la faute du garde des sceaux !

Maintenant que nous avons un garde des sceaux qui estime que ces juridictions ne sont pas saisies suffisamment souvent, il ne dépend que de lui d'inverser la tendance.

Voilà pourquoi cet article 5 n'a absolument pas sa place dans notre discussion.

Il est évident que, si vous suivez l'avis de la commission ou si, à défaut, vous adoptez notre proposition, vous supprimerez l'article 5. Nous n'aurons donc pas à le discuter, et le Sénat y gagnera un temps précieux en ce samedi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter l'amendement n° 135.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, voilà un débat passionné, passionnel.

Je suis attaché, comme beaucoup d'entre vous ici, à la justice de proximité. Je voudrais cependant lever une équivoque. Tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt n'a-t-il pas dit que le Gouvernement apportait une contribution à ce débat grâce à son sous-amendement, en dissipant une ambiguïté ?

Il n'y a pas de changement par rapport à l'esprit de la loi de 1975, même si la liste qui vous est proposée est moins large ; en effet, auparavant, on avait visé des pans entiers de la législation.

Le renvoi au tribunal spécialisé demeure facultatif et ne sera mis en œuvre que pour les affaires présentant une « complexité particulière ».

C'est l'objet d'un amendement du Gouvernement, qui précise que les renvois à la juridiction spécialisée ne s'effectueront que pour les affaires d'une complexité particulière.

La loi consacrera ainsi la pratique judiciaire, puisque seules de telles affaires ont été renvoyées, jusqu'à présent, aux formations spécialisées.

Le projet du Gouvernement n'éloignera donc pas la justice du justiciable, pas plus qu'il n'opérera de transferts importants de contentieux.

On ne peut qu'être attaché à une justice de proximité, mais on doit l'être également, car il y a parfois des critiques justifiées, à une justice de spécialité lorsque c'est strictement nécessaire. Je suis trop attaché au principe de subsidiarité !

Ainsi, une importante affaire de délit d'initiés pourrait être mieux traitée dans un tribunal qui a l'habitude de tels dossiers que par une juridiction qui n'aura jamais connu de telles affaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela les initiera ! (*Soupires.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Par ailleurs, la liste des infractions qui peuvent faire l'objet d'un renvoi a été précisée et modifiée. La liste actuelle des attributions de compétences a, en effet, été critiquée par les praticiens, en raison de son caractère flou et imprécis.

A titre d'exemple, il est fait référence aux « infractions en matière économique », ce qui peut recouvrir toutes les infractions prévues par le code du commerce et par le code de la consommation, alors que le projet du Gouvernement, en ne visant que des délits précis et non pas des matières, est plus rigoureux parce que beaucoup plus limitatif.

Ainsi, en matière fiscale, sont désormais visés les délits prévus par les articles 1741 à 1753 du code des impôts, ce qui correspond au délit de fraude fiscale, et non plus des infractions en matière fiscale, donc beaucoup plus limitatives.

Le texte qui vous est présenté comporte, j'en conviens, une longue énumération - c'est ce qui a pu engendrer cette équivoque - mais il ne s'agit, en réalité, que d'une réécriture tenant compte des codifications intervenues.

Enfin, j'ai souhaité étendre la compétence des juges des juridictions spécialisées aux infractions de corruption, de prise illégale d'intérêts et d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics, afin de réaffirmer le rôle primordial que l'autorité judiciaire peut jouer en cette matière.

Je confirme, en tout cas, mon attachement à la justice de proximité et, après avoir, je pense, levé toute équivoque au sujet de cet article 5, je vous demande d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 37 et 135 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans un premier temps, la commission des lois a souhaité supprimer cet article parce que, comme l'a compris M. le garde des sceaux, nous avons de très grandes inquiétudes devant la longue liste qui nous était proposée et qui pouvait sembler retirer une matière extrêmement importante à nombre de tribunaux de province, qui font leur métier dans des conditions souvent difficiles mais de manière remarquable.

Tel était l'objet de l'amendement n° 7.

Puis, s'est organisée une concertation avec la Chancellerie, qui nous a permis de mieux comprendre l'objet et l'inspiration de cet article.

Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un article nouveau, puisqu'il existait déjà dans notre code pénal ; mais sa nouvelle rédaction est plus limitée car, au lieu de se référer à des matières, on procède à ce qui est la règle en droit pénal - *nulla poena sine lege* -, c'est-à-dire à une énumération.

Seront ainsi définis les délits pour lesquels le transfert au tribunal spécialisé sera possible par référence à l'article du code pénal qui décrit le délit.

Notre deuxième inquiétude venait de l'absence, dans cet article 5, d'une expression qui figurait dans l'ancien texte. La phrase clé, la phrase rassurante, la phrase fondamentale avait pour objet de limiter ce transfert aux tribunaux spécialisés aux affaires qui sont ou qui apparaîtraient « d'une grande complexité ».

A la suite de la concertation qui a été menée avec la Chancellerie, le Gouvernement a déposé un amendement visant à reprendre cette phrase clé. Par conséquent, nous en revenons à un texte plus rassurant, et une liste se référant à des délits nous convient davantage qu'un texte se référant à une matière.

On doit relever un ajout par rapport à l'ancien texte, à savoir l'article 433-1, qui a trait à la corruption. Cela nous paraît normal, dans la mesure où il s'agit bien d'un délit pour lequel la grande complexité est possible. Nous nous en sommes suffisamment expliqués au Sénat !

La deuxième modification introduite dans cet article est le mécanisme qui permet le déclenchement de la procédure. Là encore, votre rapporteur a été rassuré par les services de la Chancellerie : le nouveau mécanisme est, d'une certaine manière, plus protecteur que l'ancien, qui subordonnait le transfert à une démarche préalable auprès

d'un homme - fût-il un grand magistrat, cela reste un homme -, à savoir le président de la chambre d'accusation.

Que se passe-t-il dans les affaires d'une grande complexité ? Il y a alors compétence concurrente, et l'on se retrouve dans le même cas, assez fréquent, que lorsque deux plaideurs, par le biais de plusieurs plaintes, saisissent plusieurs tribunaux ; on utilise alors la procédure dite de règlement de juges, c'est-à-dire que l'on ne s'adresse pas au seul président de la chambre d'accusation, mais à la chambre d'accusation, organisme collégial, ce qui est plus protecteur.

Après la concertation qui a eu lieu avec la Chancellerie, après les explications de M. le garde des sceaux, qui a bien voulu confirmer son attachement à la justice de proximité, à tous ces tribunaux qui font, je l'ai dit, un grand métier, je suis donc en mesure de remplir le mandat que m'a donné la commission des lois au cours d'une seconde délibération, à laquelle il semble que M. Dreyfus-Schmidt n'ait pas assisté, à moins qu'il en ait perdu le souvenir.

Je retire donc l'amendement n° 7, et j'indique que la commission est favorable à l'amendement n° 135 et défavorable à l'amendement n° 37.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je fais appel à ceux de nos collègues de la commission des lois qui sont avec nous ce matin dans cet hémicycle, car, si j'étais bien présent lors de cette seconde délibération, monsieur le rapporteur, le souvenir que j'en ai est différent du vôtre.

M. François Collet. Chacun est de bonne foi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Jean Chérioux. Est-ce si sûr ? Ce n'est pas évident !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'est-ce que cela veut dire ? Vous doutez de la bonne foi du rapporteur ?

M. Jean Chérioux. Que ceux qui ont des oreilles entendent ! Reportez-vous à l'ensemble des débats !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en laisse la responsabilité ! Moi, je ne doute pas de la bonne foi du rapporteur. Je faisais appel au souvenir des membres de la commission des lois et, malheureusement, M. Chérioux n'est pas de ceux-là.

Je pense me souvenir, et je ne crois pas me tromper, que la commission a maintenu son point de vue, mais qu'elle a donné pouvoir à son rapporteur d'entendre le Gouvernement afin que, s'il était convaincu par les arguments avancés, il puisse prendre la responsabilité de la décision.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est ce que j'ai fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui ! C'est donc votre point de vue que vous avez donné, monsieur le rapporteur, et non celui de la commission !

Moi, j'estime que les explications qui nous ont été données ne sont pas valables.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est autre chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant des infractions, M. le garde des sceaux nous dit que les praticiens trouvent que la liste est vague. J'allais dire « tant mieux » ! Cela donne plus de marge au procureur de la République

et au juge d'instruction pour demander au président de la chambre d'accusation, dès lors qu'une affaire est complexe, de saisir la juridiction spécialisée !

Ce n'est pas une raison pour modifier cet article et pour y faire figurer une liste impressionnante, qui démontre combien votre réforme est dangereuse, car elle donnerait compétence en même temps à la juridiction de droit commun et à la juridiction spécialisée. J'en veux pour preuve l'article 432-12 du code pénal, qui sanctionne le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance.

Il s'agit d'élus pour lesquels nous avons supprimé le privilège de juridiction afin qu'ils soient précisément jugés là où ils sont élus. Or, en donnant compétence automatiquement à la juridiction spécialisée...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non, pas automatiquement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...concurrentement avec la juridiction normale, vous risquez de restituer le privilège de juridiction pour des élus. Ce que je vous dis est-il vrai ? (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

En ce qui concerne la procédure dont je vous ai parlé, vous ne nous avez pas donné les explications voulues.

Les articles 706 et 706-1 du code de procédure pénale donnent la possibilité au procureur de la République ou au juge d'instruction, je le rappelle, de saisir, s'ils veulent que la juridiction spécialisée soit saisie, le président de la chambre d'accusation, qui statue dans les trois jours, sans recours.

M. le rapporteur nous dit que, justement, le règlement de juges est beaucoup plus protecteur puisque c'est, non pas le président de la chambre d'exécution qui statue, mais la chambre d'accusation toute entière.

Cette procédure est peut-être plus protectrice, mais elle est aussi plus lourde.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Après !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux, ou ses services, vous l'ont d'ailleurs confirmé.

J'ai fait observer, et vous ne m'avez pas répondu sur ce point, que l'article 658 du code de procédure pénale, qui traite des règlements de juges, prévoit que « lorsque deux tribunaux correctionnels...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ajouterai simplement que lorsqu'il y a concurrence entre deux juridictions, l'une spécialisée et l'autre de droit commun, la décision rendue par les juges de la chambre d'accusation est susceptible d'un recours en cassation, ainsi que le prévoit expressément l'article 658 du code de procédure pénale. Vous alourdissez donc considérablement la procédure, qui devient dangereuse car elle tend à ressusciter les privilèges de juridiction, que nous venons à grand bruit de supprimer.

Je demande que le Sénat se prononce par scrutin public sur notre amendement n° 37.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Bien que nous soyons tous très désireux d'achever rapidement l'examen de ce texte, je voudrais néanmoins appeler l'attention sur une disposition qui, selon l'application qui en sera faite, peut se révéler d'une grande portée.

Je ne suis pas pleinement satisfait par les propositions qui sont formulées ni par les explications qui ont été données.

On nous dit que ce texte ancien n'a jamais été appliqué et qu'il n'y a donc pas de raison de s'inquiéter. S'il doit continuer à ne pas être appliqué, ce n'est pas la peine de nous le présenter. Or si on nous le présente c'est, je suppose, parce que l'on souhaite qu'il trouve une application véritable.

Le champ d'application de ce texte, nous dit-on, a été restreint. C'est vrai, mais il reste encore très vaste.

Prenons, par exemple, la fraude fiscale. Mes chers collègues, nous pouvons tous être impliqués dans une affaire de fraude fiscale. Dieu sait si les déclarations ne sont pas faciles à faire, et la moindre erreur dans une déclaration peut être interprétée *a priori* comme une fraude fiscale. Voilà donc un champ d'application qui est en réalité extrêmement étendu, sur le plan de l'instruction tout au moins.

Que se passera-t-il si le texte proposé par le Gouvernement entre effectivement en application ?

Je prends l'exemple de la cour d'appel de Rennes, que M. le ministre connaît bien.

Un justiciable du Finistère, son avocat et les témoins doivent aller s'expliquer devant un juge d'instruction d'Ille-et-Vilaine. Vous imaginez le tracasserie !

Cette évolution me paraît tout à fait contraire à celle que nous voulons favoriser pour les services publics en général.

Il faudrait imaginer un système dans lequel on accorderait la compétence à un juge d'instruction plus spécialement capable d'apprécier la complexité du dossier ; mais c'est lui qui se déplacerait, organiserait les auditions et recevrait les témoins, sur place ; il regagnerait ensuite son cabinet et rédigerait ses conclusions.

Les justiciables doivent pouvoir s'expliquer. Quand on connaît la vie de la province, on comprend que ce transfert de compétence sans mobilité du juge peut être source de grands abus. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous le dire, votre texte est en contradiction profonde avec la démarche qui est la vôtre dans d'autres domaines.

Je souhaite qu'à la faveur de la navette vous réfléchissiez à la possibilité d'organiser la mobilité des juges.

En attendant qu'il soit apporté à ce problème une réponse satisfaisante, je m'abstiendrai lors du vote sur ces amendements, comme sur tous ceux qui auront trait à cette question.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas que les Parisiens et le barreau de Paris !

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. N'étant pas membre de la commission des lois, n'étant pas avocat, n'étant pas juge, et n'étant pas non plus mis en examen... pour l'instant tout au moins, (*Sourires.*) je ferai une simple remarque dont je soupçonne par avance qu'elle pourra être mal interprétée.

J'ai entendu parler d'une préférence allant à une justice spécialisée plutôt qu'à une justice généraliste, dans un certain nombre de cas. Je ne vous cache pas que ma préférence, s'agissant de l'exemple cité tout à l'heure, va à une justice spécialisée.

Je prends une comparaison : si vous souffrez des yeux, vous consultez un ophtalmologiste, si vous souffrez des pieds, vous consultez un podologue ; en tout état de cause, vous vous adressez à la personne la plus compétente pour régler le problème que vous avez à lui soumettre. Le problème est rigoureusement identique pour les questions juridiques ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cette discussion étant très importante, je souhaiterais répondre à mon collègue M. Fauchon, qui a soulevé deux questions.

Premièrement, il a demandé à M. le garde des sceaux, qui lui répondra sans doute tout à l'heure, pourquoi il était hostile à la mobilité des juges.

Je comprends très bien le souci qui anime mon collègue. Je pense toutefois que cette mobilité n'est pas concevable. En effet, quand il s'agit d'affaires dites complexes – le fait est souvent mentionné par la presse – les tribunaux se retrouvent encombrés par des mètres cubes de dossiers. Il est impensable qu'un juge d'instruction vienne avec une camionnette de dossiers ! C'est là une difficulté pratique que je tenais à souligner.

Deuxièmement, monsieur Fauchon, vous vous dites plus rassuré par l'ancien texte que par celui que propose le Gouvernement, au motif que le premier était plus précis. Je me permets de vous rappeler – et je remercie M. Dreyfus-Schmidt de s'en être souvenu – qu'effectivement la commission des lois m'avait donné mission de retirer l'amendement n° 7 si nous obtenions satisfaction sur plusieurs points précis, dont celui que vous avez vous-même soulevé. Mais je n'avais pas la possibilité d'exercer mon libre-arbitre.

Il est écrit dans le texte actuel : « Infractions en matière économique, y compris l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions voisines de l'escroquerie. » Selon moi, un texte est plus restrictif quand il précise les délits en se référant aux numéros des articles plutôt qu'en parlant, par exemple, d'« infractions voisines de l'escroquerie ». En matière d'infractions économiques, environ 80 p. 100 des délits se caractérisent au départ par une escroquerie, qui constitue un commencement d'exécution.

Par conséquent, monsieur Fauchon, par délégation de la commission, je me permets d'affirmer que viser un délit est effectivement plus restrictif que de parler d'infraction voisine d'une catégorie d'infractions.

Le domaine de l'infraction en matière économique est encore plus vaste. En outre, la théorie du délit connexe applicable aux infractions en matière économique permet de balayer une part très grande de la matière judiciaire.

C'est la raison pour laquelle la commission, en demandant au Sénat de la suivre, maintient son avis défavorable sur l'amendement n° 37, après l'ensemble des explications qui ont été données.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le recours en Cour de cassation !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je voudrais à mon tour apporter une précision à M. Pierre Fauchon.

Ce débat entre spécialisation, donc concentration, et proximité, qui implique la participation de tous à la vie de la société, existe dans tous les secteurs économiques.

Vous savez, monsieur Fauchon, combien je suis attaché, pour des raisons multiples, à la justice de proximité. L'étude des conséquences de la mobilité des juges est précisément l'un des objectifs assignés à la mission de MM. Haenel et Arthuis. Comment concilier ces deux exigences, dans certains cas très limitatives, de spécialisation et de mobilité, tout en renforçant la justice de proximité ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Attendons leur rapport !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le rapport nous apportera en effet des éléments de réponse.

Je tiens à dire, après M. le rapporteur, que la nécessité de la codification nous conduit à poser des limites ; la procédure pénale ne peut pas reposer sur des concepts vagues.

C'est précisément l'objet de l'amendement du Gouvernement, qui ajoute la notion de « grande complexité » afin de ne pas laisser subsister d'équivoque. En cas de concussion, cette précision permettra à la justice de s'exercer dans ce secteur.

En outre, je vous informe qu'en mai 1992 la Chancellerie a procédé auprès de tous les procureurs à un sondage sur l'utilisation des articles 704 et suivants au cours des années 1989, 1990 et 1991 dans dix-huit cours d'appel sur trente : la compétence du tribunal spécialisé n'a jamais été mise en œuvre, et ce dispositif a été utilisé vingt fois dans toute la France.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que font les procureurs ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il n'y a donc pas de raison d'accentuer ce mouvement. Seuls des cas exceptionnels de grande complexité justifieront, pour une meilleure justice, qu'il puisse être fait appel à cette procédure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	150
Pour l'adoption	73
Contre	225

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Intitulé du titre II (suite)

M. le président. Nous en revenons aux amendements identiques n° 6 et 36, qui ont été précédemment réservés et qui visent à supprimer la division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 5 n'ayant pas été supprimé, il convient de conserver l'intitulé du titre II. Cet amendement n'a donc plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. En toute logique, monsieur Dreyfus-Schmidt, il en est de même de l'amendement n° 36, qui est identique ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De toute façon, le titre II figure déjà dans le code pénal et les dispositions du projet de loi y seront réparties !

M. le président. Les amendements n° 6 et 36 n'ont plus d'objet.

TITRE III (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

M. le président. Je vous rappelle que l'article 6 a déjà été examiné, à la suite d'une demande de priorité.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 722 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour le viol d'un mineur de quinze ans.

« Lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déférées dans un délai de cinq jours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République. Ce recours suspend l'exécution de la mesure jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 7 nous ramène, curieusement, à l'article 6. Je dois à la vérité de dire que je n'ai pas compris pourquoi les auteurs de la demande de priorité pour l'article 6 n'ont pas formulé la même demande pour l'article 7, sauf à émettre l'hypothèse suivante : l'article 7 avait été discuté tout de suite après l'article 6, l'examen de ce dernier n'aurait pas été achevé suffisamment tôt pour permettre à M. le garde des sceaux d'aller annoncer sur TF 1 que le Sénat venait de se prononcer en faveur de la peine incompressible et perpétuelle !

L'article 7 est dans le prolongement de l'article 6 puisqu'il précise que « les mesures énumérées au premier alinéa » - de l'article 722 du code de procédure pénale,

relatif aux diverses mesures susceptibles d'être prises pour aménager la peine par le juge de l'application des peines ou par la chancellerie - « à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour le viol d'un mineur de quinze ans. »

Cela signifie que ceux des criminels qui n'auront pas fait l'objet de la peine incompressible perpétuelle visée à l'article 6 pourront voir la période de sûreté prorogée même si elle est terminée. Cet article pose un principe extrêmement grave !

On ne pourrait qu'apporter des modifications au régime de sûreté après expertise préalable. Mais la science psychiatrique aujourd'hui est-elle en mesure de dire si un « pervers sexuel » est encore dangereux ou non ? La question se pose une nouvelle fois !

Si la réponse est négative, il faut chercher autre chose. C'était l'objet de la discussion relative à l'article 6.

Si la réponse est affirmative, il n'est plus justifié de vouloir à toute force une période de sûreté incompressible et perpétuelle ! Vous ne faites donc pas confiance à la médecine. Dans ces conditions, à quoi bon demander une expertise médicale ? J'aimerais qu'on nous l'expliquât.

L'article 7 précise encore que : « Lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déférées dans un délai de cinq jours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République. Ce recours suspend l'exécution de la mesure jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué. » Cela signifie, en plus, qu'un refus est possible !

Il s'agit pourtant de criminels dont la période de sûreté arrêtée par la cour d'assises - qui peut l'augmenter ou la diminuer - est terminée. Dans ce cas, le juge d'instruction devrait pouvoir autoriser l'intéressé à un fractionnement de peine, à une permission de sortir inhabituelle, ou autres, ce qui ne sera désormais possible qu'avec l'avis d'un expert, à qui on demande de porter le chapeau ! (M. le président manifeste à l'orateur, par quelques tapotements de règle sur son bureau, que son temps de parole est épuisé.)

Monsieur le président, je conclus puisqu'il le faut, mais je continuerai à l'occasion de la discussion des amendements. Cela demandera plus de temps car il faudra que je reprenne le fil de mon développement !

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Evidemment, le fait d'examiner l'article 7 longtemps après l'article 6 confère effectivement un caractère étrange au débat !

Je commencerai mon intervention par un constat : rien, ou presque rien, n'est fait pour le traitement des délinquants. L'équipement sanitaire des prisons est très faible et ne peut, en aucun cas, répondre aux besoins des psychotiques.

A Fleury-Mérogis, on ne compte que trois médecins pour quelque quinze mille détenus. Rares sont les établissements qui assurent une prise en charge des malades. Qui plus est, cette prise en charge se fait juste avant la sortie, quelques mois avant tout au plus. Le docteur Louis Anne, chef de service à l'hôpital psychiatrique de Caen constate de plus que « le suivi à la sortie n'est absolument pas automatique ». Il n'y a que ceux qui souffrent de leur névrose et qui, par là même, en sont conscients,

qui sont coopératifs. Ceux-là seulement pourront suivre un traitement psychiatrique comprenant, éventuellement, des médicaments pour réduire leur angoisse.

Les auteurs de violences sexuelles sont actuellement emprisonnés et remis en liberté sans aucune approche spécifique de leur cas, sans essai d'action thérapeutique. « Rien n'est tenté pour lutter contre leur possible récurrence » déclare Francis Bianchi, directeur de la maison d'arrêt de Laon.

Les maisons centrales connaissent de plus en plus de détenus présentant des troubles de comportement. Sur 23 334 condamnés en 1992, 2 648 l'étaient pour viols et attentats à la pudeur. La tendance confirmée des experts à responsabiliser les malades mentaux a pour conséquence une très forte augmentation du nombre de détenus psychotiques graves dans les lieux de détention.

Face à cette situation, que compte faire le Gouvernement ? Est-il prêt à allouer davantage de moyens aux différents lieux de détention de manière à répondre aux besoins urgents de soins et d'encadrement sanitaire ? Le texte que vous nous proposez montre bien que la réponse est négative. Il ne permet pas de résoudre le problème crucial des soins à donner à de tels criminels, qui sont de plus en plus nombreux dans les prisons.

L'article 7, me direz-vous, prévoit une expertise psychiatrique. Mais elle n'intervient que préalablement à une libération conditionnelle du condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il ne fait aucunement mention d'un quelconque suivi psychiatrique des malades tout au long de leur détention.

Comme le fait justement remarquer Michèle-Laure Rassat, professeur des facultés de droit : « Prévoir l'avis d'un psychiatre avant la libération - ou de trois experts - est une aimable plaisanterie. »

Il est indispensable de favoriser et de développer les soins dans les lieux de détention et de créer des structures particulières concernant les maladies psychiatriques.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 7.

Par amendement n° 45, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour compléter l'article 722 du code de procédure pénale par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour viol d'un mineur de quinze ans que sur décisions conformes de deux psychiatres choisis par le procureur de la République, sur une liste établie chaque année par lui après avis de la direction de l'action sanitaire et sociale du département.

« Ces deux décisions, résultant de deux examens séparés et concordants, doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui ni pour la société. »

Par amendement n° 9, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour compléter l'article 722 du code

de procédure pénale, après les mots : « sans une expertise psychiatrique préalable », d'insérer les mots « , à laquelle il est procédé par trois experts ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 9, à remplacer le mot : « trois » par le mot : « deux ».

Par amendement n° 47 MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour compléter l'article 722 du code de procédure pénale, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'expertise psychiatrique est réalisée par deux psychiatres choisis par le procureur de la République, sur une liste établie chaque année par lui après avis de la direction de l'action sanitaire et sociale du département. Ils procéderont à deux examens séparés. Leurs décisions concordantes doivent établir que l'intéressé n'est pas dangereux pour autrui et pour lui-même. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements n° 44 et 45.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces deux amendements n'ont rien de commun. En effet, l'amendement n° 44 tend à supprimer l'article 7, alors que l'amendement n° 45 essaie, modestement, d'améliorer le dispositif de ce même article 7, si notre amendement n° 44, par malheur, ne devait pas être adopté.

Cependant, le problème de fond, lui, est le même.

Le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale énumère un certain nombre de mesures : ce sont celles précisément qui ne peuvent pas être prises à l'endroit du condamné pendant la période de sûreté.

Ainsi, ceux qui auraient été condamnés pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, mais qui n'auraient pas été condamnés à la peine de perpétuité - non pas à la peine de sûreté de trente ans mais bien à la perpétuité perpétuelle, si je puis dire - ceux-là ne pourraient plus bénéficier des mesures énumérées à l'article 722 du code de procédure pénale.

Le juge pourrait tout de même prévoir, éventuellement, une réduction de peine ou, en tout cas, la demander, et prévoir des autorisations de sortie sous escorte encore qu'à mon sens le danger ne soit pas bien grand.

En revanche, il ne pourrait plus accorder ni placement à l'extérieur, ni semi-liberté, ni fractionnement ou suspension de peine, ni permission de sortir ni libération conditionnelle.

Je lis dans le rapport écrit : « Il est à noter que cette expertise psychiatrique n'a pas pour objet d'évaluer à nouveau la responsabilité pénale du condamné, admise à l'origine.

« Elle tend, en revanche, à déterminer si celui-ci est susceptible de récidive. »

Monsieur le rapporteur, je vous pose une nouvelle fois la question : estimez-vous que, dans l'état actuel de la science, il est possible à l'expert de déterminer si l'assassinat d'un mineur de quinze ans accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie est ou non susceptible de récidive ?

Certes, monsieur le rapporteur, le « petit trou d'épingle » que vous avez ménagé vous-même au dispositif de l'article 6 permet tout de même au juge de l'appli-

cation des peines, une fois trente ans écoulés, de saisir un collège de trois experts désignés par le bureau de la Cour de cassation, et au garde des sceaux de saisir, lui, une commission de cinq membres de la Cour de cassation, qui statue au vu du rapport d'expertise.

Vous pensez donc que des experts pourraient peut-être tout de même dire si un individu est susceptible ou non de récidiver après trente ans. Je note qu'étrangement ils pourraient le dire après trente ans, mais pas avant ! (L'orateur s'interrompt, constatant que M. le rapporteur s'entretient avec M. le ministre d'Etat.)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez poursuivre, M. le rapporteur vous écoute.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'allais interroger directement...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, mon cher collègue, mais nous sommes dans un débat difficile et je posais à M. le ministre d'Etat une question précise et technique pour mieux vous répondre tout à l'heure. Ne voyez là aucun manque de courtoisie à votre endroit.

M. Emmanuel Hamel. On a deux oreilles pour écouter !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, veuillez poursuivre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaiterais que M. le rapporteur, lorsqu'il souhaite m'interrompre, veuille bien vous faire demander si j'y consens ou non, car cela fait maintenant trois fois qu'il m'interrompt sans me demander mon accord. J'ajoute que c'était non pas son attention que je voulais capter, mais celle de M. le garde des sceaux, au point où j'en étais arrivé de mon développement.

Je comprends parfaitement qu'aussi bien M. le garde des sceaux que M. le rapporteur puissent avoir besoin de se consulter parfois ; mais il me paraît également normal qu'au moment où je les interroge je m'assure qu'ils soient en mesure de me répondre, tant il est difficile, même si l'on a deux oreilles, mon cher collègue, d'écouter deux choses en même temps !

M. Emmanuel Hamel. Nous avons l'habitude !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je reprends le fil de mon explication.

Contrairement à M. le rapporteur, M. le garde des sceaux, lui, estime que les psychiatres ne peuvent pas déterminer si un individu comme ceux dont nous parlons est susceptible ou non de récidiver. La preuve ? En dernier lieu, c'est bien un collège de magistrats de la cour d'assises qui se prononce, et non pas des experts. Je m'interroge d'autant plus sur cet article 7 que, tout à coup, ces mêmes experts psychiatres qui, à l'article 6, n'étaient pas en mesure de se prononcer, le seraient à l'article 7.

Reconnaissez que j'avais besoin de toute votre attention si je voulais obtenir une réponse à ma question, monsieur le garde des sceaux !

Que M. le rapporteur consulte le Gouvernement pour savoir ce qu'il doit me répondre, c'est son affaire ! Mais cette concertation me paraît assez curieuse, car je suis en droit d'obtenir un « avis séparé » de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur, de même que je pourrais légitimement demander l'avis séparé de deux experts !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous examinons l'article 7 et toute confusion avec le débat qui s'est instauré à l'article 6 serait de nature à nous égarer.

A l'article 6, nous avons prévu l'exécution complète de la peine de sûreté de trente ans, par décision spéciale de la cour d'assises.

Nous passons maintenant à un autre volet, celui de la récidive de crimes de nature perverse et sexuelle pour lesquels la cour d'assises n'aurait pas prononcé la peine spéciale de trente ans.

Au passage, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous indique que j'interrogeais le Gouvernement au sujet d'une référence d'article. Bien sûr, avec ce que vous croyez être de l'habileté, vous avez voulu faire croire que je me laissais inspirer par le Gouvernement ! Mais passons sur cette petite chicanerie.

Je reviens au texte de l'article 7, qui comprend deux éléments très importants et indissociables.

Il s'agit, première innovation, du déféré devant la chambre d'accusation de mesures qui étaient autrefois prises par un homme seul, le juge de l'application des peines. Personnellement, je n'avais jamais compris pourquoi des décisions prises dans l'apparat judiciaire que vous connaissez et par un collège de magistrats pouvaient être, au bout d'un certain temps, défaites par un homme seul. C'était d'ailleurs difficilement compréhensible pour les justiciables en général, qui s'étonnaient de l'écart entre les peines prononcées et les peines effectivement exécutées.

Le texte prévoit en effet « lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déferées dans un délai de cinq jours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République. » Or, la chambre d'accusation est une juridiction collégiale composée de conseillers à la cour d'appel, appartenant, donc, à une haute juridiction ; celle-ci sera appelée à statuer si le procureur de la République estime que la décision du juge de l'application des peines est par trop téméraire, indulgente ou dangereuse. Par conséquent, la commission est très favorable à cette addition à notre code de procédure pénale.

Deuxième innovation, la médicalisation.

Il ressort des auditions de la commission que le pervers sexuel n'est pas un dément au sens pénal du terme. S'il l'était, il serait irresponsable pénalement et interné dans un hôpital psychiatrique. S'il n'est pas dément, il est néanmoins malade, et sa situation doit être examinée, notamment au regard de sa dangerosité.

Bien entendu, monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne peux pas vous dire, et je ne vous le dirai jamais, qu'un expert ne se trompe pas. Un expert ne pourra jamais affirmer, en examinant un de ces êtres malheureux devenus monstrueux, qu'il ne recommencera pas.

Ce qu'il y a de terrible et d'un peu destructeur dans votre argumentation, c'est que, après avoir lutté pied à pied contre les longues peines, vous semblez refuser tous les autres systèmes qui permettraient de répondre aux cas les plus douloureux. Mais, je vous le rappelle, il s'agit pour nous de remplacer la peine de mort, qui, elle seule, mais d'une manière qui est loin de m'agréer, réglerait définitivement le problème.

Quand nous prévoyons le recours aux experts, nous sommes bien conscients des risques d'erreur ; mais, actuellement, je ne vois pas d'autre solution que l'expertise médicale. Peut-être, plus tard, avec l'avancement de

la science, reverrons-nous les choses, mais, pour l'instant, le recours à l'expertise médicale reste la meilleure solution.

Au reste, vous nous avez assez reproché de n'avoir entendu qu'un expert - en fait, je vous l'ai rappelé, nous en avons entendu plusieurs durant les quatre années pendant lesquelles nous avons travaillé sur la réforme du code pénal. Il me serait trop facile de vous retourner le reproche ; voilà pourquoi il faut non pas un expert, mais trois ! Ces trois experts vont procéder à une sorte d'examen collégial. Peut-être qu'étant trois, si le premier se trompe, le deuxième ne se trompera pas, et, si l'un et l'autre sont d'avis contraire, le troisième pourra éventuellement les départager.

L'amendement de la commission vise à instituer un collège d'experts, ce qui est en droite ligne avec ce que le Sénat a voté à l'article 6.

Je pense qu'il est cohérent avec le texte du Gouvernement, lequel prévoit, je le rappelle, un système qui me paraît préférable à l'ancien pour permettre l'examen, par un déferé, des décisions du juge de l'application des peines.

Il s'agit là d'une vieille querelle : les juges de l'application des peines ont généralement résisté à ce que le principe de l'examen de leurs décisions soit affirmé.

En ce qui me concerne, j'accueille avec plaisir ce dispositif, s'agissant d'une décision d'une gravité particulière lorsqu'il s'agit d'un pervers sexuel. Qui donc oserait ne pas prévoir de recours devant une juridiction composée de hauts magistrats pour une décision à prendre à l'égard d'un homme que l'on va rendre à la vie publique et qui pourra, immédiatement, commettre de nouveau des crimes sur d'autres enfants, que vous voulez tous, mes chers collègues, comme moi, protéger ?

MM. Emmanuel Hamel et Michel Miroudot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter le sous-amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas présenté l'amendement n° 45 !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous ai invité à présenter ensemble les amendements n° 44 et 45, ce que vous avez fait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais vous m'avez très vite interrompu.

M. le président. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, ne racontez pas d'histoires ! Je ne vous ai pas interrompu du tout, vous vous êtes arrêté de vous-même. En d'autres moments, j'ai dû, en effet, vous interrompre, parce que vous aviez tendance à dépasser votre temps de parole, mais pas pour cet amendement.

Vous avez trop l'habitude de l'hémicycle et, qui plus est, du fauteuil que j'occupe actuellement pour essayer de jouer de cette manière !

Présentez donc votre sous-amendement n° 46 à l'amendement n° 9. C'est le seul texte qui soit en discussion en l'instant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne joue pas. Chacun peut constater, et vous le tout premier, que je n'ai pas exposé l'amendement n° 45. Dans le pire des cas, je l'ai oublié. Il n'en reste pas moins qu'il n'a pas été exposé.

M. le président. Si ! Vous avez indiqué vous-même, dès le début de votre exposé commun sur les deux amendements, qu'il s'agissait d'un amendement de repli.

Puisque nous en sommes actuellement parvenus à l'examen du sous-amendement n° 46, vous ne pouvez, de par le règlement, que vous exprimer sur ce sous-amendement !

Veuillez poursuivre, je vous prie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils se rejoignent, fort heureusement !

Ce n'est pas exposer un amendement que de dire qu'il est de repli. C'est seulement un début d'explication.

M. le président. Il est vrai que vous n'avez pas l'habitude de la concision !

Je vous prie, monsieur Dreyfus-Schmidt, d'exposer votre sous-amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande une suspension de séance pour me permettre de m'entretenir en privé avec vous, monsieur le président.

M. le président. Elle vous sera accordée à douze heures quarante-cinq ! Pour le moment, nous en sommes à l'examen du sous-amendement n° 46, que je vous prie instamment d'exposer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous demanderai la parole pour fait personnel, conformément au règlement.

M. le président. Ce sera sans doute cette nuit, car vous ne pouvez avoir la parole pour fait personnel qu'en fin de séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons tout le temps, monsieur le président !

Monsieur le rapporteur, le juge de l'application des peines ne statue pas seul : en vertu de l'article 722 du code de procédure pénale, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

Je sais bien que tout le monde ne peut pas être un spécialiste de la procédure pénale, mais enfin, tout de même, que l'on ne dise pas de telles choses ! Voilà bien longtemps que le législateur a voulu que le juge de l'application des peines ne soit pas seul pour statuer.

L'article qui nous est proposé tend à vider la période de sûreté de sa substance ou plus exactement à la prolonger, au-delà même du terme qui a été prononcé.

La période de sûreté, en vertu de l'article 720-2 du code de procédure pénale, est une période pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

On veut maintenant qu'au terme de la période de sûreté le juge de l'application des peines ne puisse accorder ces mesures sans avoir recueilli préalablement l'avis d'un expert. En outre, on rend l'appel possible ! Cela paraît tout de même énorme, car, je le répète, on prolonge ainsi une période de sûreté au-delà de son terme.

On peut se poser une autre question : n'y a-t-il pas d'autres délinquants pour lesquels il serait également nécessaire, même quand une période de sûreté n'a pas été ordonnée, de prendre des précautions avant de les remettre dans la rue ?

Le sous-amendement n° 46 rejoint l'amendement que nous avons « oublié » tout à l'heure d'exposer. Il vise à proposer deux experts au lieu de trois. Dans l'amendement n° 45, nous proposons déjà deux experts au lieu d'un.

Dans l'article 7, il est question d'un expert, la commission en propose trois, le sous-amendement n° 46 vise à ce qu'il y en ait deux. Mais notre amendement n° 45, lui, reprend la formule qui a été introduite dans la loi par

le Sénat en ce qui concerne les malades mentaux. Vous pouvez constater, monsieur le président, que je n'avais pas parlé de cela !

Dans la loi du 27 juin 1990 sur les malades mentaux, le Sénat avait adopté le texte suivant, qui est devenu la loi :

« Article L. 348-1 : il ne peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues en application de l'article L. 348, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un criminel ou d'un délinquant qui est enfermé dans un asile psychiatrique, que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet sur la liste établie par le procureur de la République, après avis de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement. Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui. »

Si vous voulez absolument que le juge de l'application des peines ne puisse pas prendre de décision sans expertise psychiatrique et si vous estimez qu'un seul expert n'est pas suffisant - vous nous dites qu'il en faut trois - pourquoi n'en demanderiez-vous pas deux, à condition que leurs examens soient effectués séparément et que leurs conclusions soient concordantes ?

C'est la proposition que je fais subsidiairement, puisque, à titre principal, nous demandons la suppression pure et simple de l'article 7.

Voilà ainsi présentés non seulement le sous-amendement n° 46, mais aussi l'amendement que, tout à l'heure, nous avons omis de défendre.

M. le président. La présidence est toujours libérale. Je souhaiterais que ce libéralisme fût mieux partagé !

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ne vois pas d'inconvénient à ce que votre libéralisme, qui est grand - nous le savons tous ! -, vous conduise à nous remettre dans le droit chemin lorsque nous nous trompons, et, de fait, nous nous sommes trompés puisque, croyant présenter notre amendement n° 45 et notre sous-amendement n° 46, nous venons, en vérité, de présenter notre amendement n° 47 ! (*Rires.*)

Quel est l'objet de notre amendement n° 45 ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si vous me poussez à appliquer le règlement, je vais l'appliquer : dans la présentation des amendements, on ne peut intervenir que pour défendre l'amendement en discussion en l'instant. Vous venez de dire que vous aviez présenté l'amendement n° 47, vous ne pouvez donc plus avoir la parole pour le faire !

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 44, 45 et 47, ainsi que sur le sous-amendement n° 46 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai exprimé l'avis favorable de la commission sur le texte du projet de loi. En même temps, j'ai défendu l'amendement n° 9, qui tend à prévoir, je le rappelle, que l'expertise psychiatrique envisagée doit être effectuée par un collège de trois experts, cela en coordination avec les dispositions adoptées par le Sénat à l'article 6.

Il s'ensuit que la commission est défavorable à tous les autres amendements présentés qui soit auraient pour conséquence de détruire complètement le projet gouvernemental, soit tendent à prévoir deux experts au lieu d'un.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai du mal à comprendre certaines positions, et je crois qu'elles sont la conséquence d'une confusion.

L'article 7 vise à répondre à la question suivante : que fait-on pour tous ceux qui sont condamnés à cinq ans, huit ans ou dix ans de réclusion pour avoir commis un viol et qui ne sont pas soignés ?

Face à l'évolution des condamnations pour viol de mineurs de quinze ans - 45 condamnations en 1984 et 326 pour le dernier chiffre connu - on nous demande : que faites-vous pour éviter la récidive ?

Nous répondons : il faut soigner, et c'est ce que nous proposons dans le cadre de ce projet de loi.

M. Pagès a posé une bonne question : « Vous donnez-vous les moyens de le faire ? » Oui, monsieur Pagès. Nous avons pris, cette année, la décision de transférer au ministère de la santé la responsabilité du suivi médical dans les prisons. Par ailleurs, une enveloppe de 68 millions de francs supplémentaires est prévue pour accompagner l'augmentation du nombre des services psychologiques et médicaux dans ces établissements.

Il faut prévenir la récidive. Pour cela, il nous faut, en tout premier lieu, prévoir les moyens de soigner. Dans cette perspective, l'article 7 vise l'ensemble des condamnations pour viol de mineur.

A la fin de la peine si le psychiatre estime que la mise en liberté présente trop de risques, on applique les dispositions prévues à l'article 6.

Ce texte s'applique aux délinquants en matière sexuelle. Il inscrit l'obligation d'un bilan psychiatrique périodique devant déboucher sur des mesures de suivi post-pénal, qui ne sont pas aujourd'hui suffisantes.

Comme M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, ce texte ne lie pas le juge. Il prévoit de demander un avis à des experts et il n'exige pas que celui-ci soit conforme. Il s'agit donc non pas de transférer une responsabilité, mais de soigner et de prévenir la récidive. Je tiens à le dire, car, en France, nous aimons beaucoup les débats idéologiques. Le Gouvernement doit faire face quotidiennement à des problèmes concrets. Comment mieux prévenir la récidive ? Comment soigner plus de façon à ne pas seulement enfermer. Voilà ce que je voulais dire, pour replacer cette disposition dans son contexte général.

M. Pierre Fauchon. Bravo !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de m'avoir laissé le temps, en intervenant longuement, de revoir la portée exacte de ces amendements et sous-amendement. La situation est assez complexe : on passe rapidement d'un amendement à un autre ; chacun comprendra que l'on puisse se tromper, sans chercher pour autant à fourvoyer qui que ce soit.

Vous soutenez, monsieur le garde des sceaux, que l'article 7 instaure un suivi médical. Excusez-moi de vous dire que ce n'est pas exact. En effet, cet article précise que certaines mesures ne peuvent être accordées par le juge sans un examen médical. Il ne s'agit absolument pas d'un suivi psychiatrique ou psychologique. Si vous voulez un tel suivi, dites-le, et présentez-nous une nouvelle rédaction de l'article.

De plus, cet article ne précise pas les conséquences que le juge doit tirer de l'expertise. On ne nous dit même pas quelle mission est donnée à l'expert.

Dans notre amendement de repli n° 45, nous proposons qu'il soit demandé à l'expert si l'intéressé est encore dangereux, pour lui ou pour la société. Nous pensions apporter ainsi de l'eau à votre moulin. Vaine pensée ! Vous, vous voulez une expertise, et, quelles que soient ses conclusions, le juge aura la possibilité de prendre la décision qu'il voudra !

Le dispositif que nous proposons comporte deux experts, qui font un examen séparé, dont les résultats doivent être concordants. La seule différence entre nos amendements de repli n° 45 et 46 est la suivante : ou bien le dispositif remplace le premier alinéa du texte proposé par l'article 7, c'est-à-dire le deuxième alinéa de l'article 722 ; ou si vous deviez conserver le texte en l'état, il s'insère après le premier alinéa de l'article 722, qui est le deuxième alinéa du texte qui nous est proposé.

Bien que cela soit assez complexe, j'espère, cette fois-ci, avoir été clair. Je regrette très vivement, monsieur le président, de n'avoir pas su l'être autant tout à l'heure, en dépit de votre bienveillance et du temps que vous avez bien voulu m'accorder, en particulier pour exposer le dernier des amendements que nous avons présentés sur l'article 7.

M. le président. Vous aviez été compris par le Sénat, n'en doutez pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a de la chance, parce que je ne me comprenais plus moi-même !

M. le président. Il vous avait deviné, comme d'habitude. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il m'a paru nécessaire d'exposer l'ensemble du dispositif que nous proposons.

Cela dit, en ce qui concerne l'amendement n° 44, il est nécessaire de répéter qu'il n'est pas possible de se contenter de demander au juge de désigner un, deux ou trois experts, sans préciser le contenu de leur mission et sans prévoir que le juge sera tenu de suivre l'avis de ce ou de ces experts, paralysant ainsi une période de sûreté qui aura été, par définition, ordonnée par la cour d'assises pour un temps précis. Or l'article 7 du projet de loi tend à prolonger cette période jusqu'à la fin de la peine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 722 du code de procédure pénale, ou plutôt le deuxième alinéa de ce dernier puisque l'article 7 tend à le compléter par deux alinéas. Autrement dit, il y a déjà un alinéa avant.

Le texte qui nous est proposé comme deuxième alinéa et que nous trouvons donc en premier dispose : « Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique... ».

Nous proposons d'y substituer - c'est véritablement un amendement de repli - la rédaction suivante :

« Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte » - c'est votre thèse - « ne peuvent être accordées à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour viol d'un mineur de quinze ans, que sur décisions conformes de deux psychiatres choisis par le procureur de la République, sur une liste établie chaque année par lui après avis de la direction de l'action sanitaire et sociale du département.

« Ces deux décisions, résultant de deux examens séparés et concordants, doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui, ni pour la société. »

Ces mesures sont valables non seulement en cas d'assassinat accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, mais aussi en cas - j'allais dire simplement - de viol d'un mineur de quinze ans. Or on peut imaginer, par exemple, un « prétendu » viol d'une gamine de quinze ans moins un jour par un gamin de seize ans. Le dossier devrait alors être examiné de près car ce cas ne serait peut-être pas aussi épouvantable qu'on pourrait le penser. Dans cette hypothèse, vous allez risquer néanmoins, de poursuivre la période de sûreté qui résultera de la loi, ou que la cour d'assises aura éventuellement réduite.

Voilà pourquoi notre système nous paraîtrait plus logique dans le cadre de votre propre raisonnement, puisque, encore une fois, c'est celui que le Sénat lui-même a proposé et fait voter pour les malades mentaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne vous paraît-il tout de même pas lourd que, dans n'importe quelle affaire - M. le garde des sceaux l'a reconnu, il a envisagé des peines légères -, chaque fois qu'une mesure sera demandée au juge de l'application des peines, qui, normalement, aurait eu le droit de l'accorder, il soit obligé d'avoir recours à trois experts ? Monsieur le rapporteur, trois experts psychiatres, c'est plus que nous n'en avons entendu en commission des lois depuis plusieurs années ! Vous m'avez dit à plusieurs reprises que nous n'en avions pas entendu seulement un il y a dix jours - mais que nous en avions entendu d'autres. Nous en avons peut-être déjà auditionné un autre, mais sur un autre sujet ; j'avais d'ailleurs demandé que nous le réentendions sur le sujet qui nous préoccupe présentement ; cela ne m'a pas été accordé.

La commission a donc entendu, en tout et pour tout, sur des sujets différents, deux experts en l'espace de quatre ou cinq ans. Or vous voulez que, chaque fois que le juge se verra présenter une demande concernant, par exemple, un travail à l'extérieur, il ait recours à trois experts, sans que vous précisiez d'ailleurs la mission qui leur est donnée et sans que le juge soit obligé de tenir compte de leur avis ! Cette procédure ne vous paraît-elle pas un peu lourde ?

Par ailleurs, ne pensez-vous pas que, dans la mesure où l'on souhaite des examens séparés et des conclusions concordantes, il faudrait deux experts, et non pas trois, comme vous le proposez, ou un, comme le prévoit le Gouvernement ?

C'est la raison pour laquelle notre sous-amendement vise à remplacer le mot « trois » par le mot « deux ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est inutile et dispendieux. Quand je dis qu'il est dispendieux, c'est une façon de parler ; en fait, ce sont ses conséquences qui seraient dispendieuses, j'attire votre attention sur ce point, monsieur le garde des sceaux.

Il serait, en effet, dispendieux de désigner trois experts chaque fois que le juge serait saisi d'une demande concernant l'une des mesures prévues par le texte qui nous est soumis.

Dans ces conditions, nous demandons un scrutin public, afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	243
Contre	73

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 47 n'a plus d'objet. Je vais mettre aux voix l'article 7.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais adjurer le Sénat de réfléchir. Il en est toujours temps, puisque l'article 7 n'a pas encore été voté.

A la suite de l'adoption de l'amendement n° 9, il serait procédé à une expertise psychiatrique par trois experts. La période de sûreté ordonnée par la cour d'assises en connaissance de cause - la cour d'assises peut même avoir réduit cette période que la loi prévoit automatique - pourrait être prolongée par le juge de l'application des peines. Cela paraît véritablement aberrant.

Par ailleurs, M. le garde des sceaux nous a dit qu'il attendait de ce projet de loi l'organisation d'un suivi psychologique et médical. Tel n'est pas le cas, car, si l'intéressé ne formule aucune demande, il ne sera procédé à aucun examen.

Dans ces conditions, rien ne sert d'ordonner une expertise - au surplus, on ne sait pas quelle serait la mission donnée à l'expert - dans la mesure où le juge de l'application des peines pourra passer outre les conclusions des experts.

Bref, toutes les raisons possibles sont rassemblées pour ne pas voter cet article 7.

Puisque celui-ci est important et qu'il faut veiller à ne pas créer une contradiction à l'article 7 par rapport à l'article 6, je demande, au nom du groupe socialiste, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre de votants	301
Nombre de suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	229
Contre	72

Le Sénat a adopté.

Demande de réserve

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je demande, au nom de la commission des lois, la réserve des amendements n°s 88 à 91, 93 à 100, 19 et 101 à 103, jusqu'après l'examen de l'article 17 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Article 8

M. le président. « Art. 8. - A l'article 413-9 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, les mots : " les modalités selon lesquelles est organisée leur protection " sont

remplacés par les mots : « et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection ». »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je ne m'étais pas préparé à intervenir immédiatement sur l'article 8. Je ne pensais pas qu'il viendrait en discussion ce matin, puisque je n'avais pas même été avisé que serait demandée la réserve des amendements n° 88 à 103.

M. François Collet. Que le Sénat vient d'accepter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat n'avait pas à l'accepter ! Du moment que la commission demandait cette réserve et que le Gouvernement y était favorable, elle était de droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci de rappeler ce que j'ai dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'était nécessaire !

M. François Collet. Je n'ai pas entendu l'ombre d'une protestation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, le rappel auquel je viens de procéder était nécessaire dans la mesure où M. Collet disait que le Sénat venait d'accepter la réserve. Or, il n'avait pas à l'accepter ou à la refuser !

M. François Collet. C'était une acceptation tacite !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors...

En tout cas, voilà pourquoi j'ai cru pouvoir laisser entendre que le Sénat venait de se voir imposer la réserve. Bien sûr, si nous avons pu obtenir la parole, nous aurions pu essayer de dissuader le Sénat d'accepter cette réserve. Mais nous ne pouvions pas l'obtenir sur ce point.

L'article 8 prévoit une substitution de mots dans l'article 413-9 du code pénal. Mais la recherche des mots à remplacer oblige à la lecture de tout l'article 413-9 du code pénal, alors que, finalement, cela concerne les derniers mots du troisième alinéa.

Il serait plus simple, à notre avis, que le début de l'article 8 soit ainsi rédigé : « Au troisième alinéa de l'article 413-9... », voire : « A la fin de l'article 413-9... ». Cela éviterait d'avoir à lire tout l'article, dont l'intérêt n'est pas extraordinaire, pour parvenir à voir quels mots il est proposé de changer.

Mais, surtout, quand on se rappelle que le titre IV est intitulé « dispositions nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal », on ne voit pas très bien, *a priori*, en quoi la mesure prévue par l'article 8 est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Certes, cela porte sur un nouvel article. Mais le nouveau code pénal peut parfaitement entrer en vigueur sans que l'on change les dispositions de l'article 413-9 - c'est du moins ce qu'il nous semble.

Le troisième alinéa de l'article 413-9 du code pénal est ainsi rédigé : « Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

On vient de se rendre compte, paraît-il, que le Gouvernement et le Parlement étaient peut-être bien imprudents de prévoir qu'un décret allait décider des modalités d'organisation de la protection du secret de la défense nationale ! C'est exact ! S'il s'agit d'un secret de défense nationale, il n'est pas judicieux de publier au *Journal officiel* un décret prévoyant les modalités prises pour le protéger !

L'article 8 du projet de loi vise à remplacer les mots : « les modalités selon lesquelles est organisée leur protection » par les mots « les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection ». Cela ne me paraît pas vraiment nécessaire. Il est évident que les autorités compétentes en la matière sont le ministre de la défense, le Premier ministre, bref, le Gouvernement.

Plutôt que de modifier l'article 413-9 du code pénal, il vaudrait mieux, à mon avis, en supprimer les mots : « et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection ». Il nous paraît tout à fait inutile de faire déterminer ces modalités par un décret en Conseil d'Etat et de préciser que l'article vise non pas les modalités, mais les autorités chargées de les définir.

C'est pourquoi nous tenons d'ores et déjà à dire que la modification de l'article 413-9 du code pénal n'est pas nécessitée par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal - c'est le bon sens - et qu'il vaut mieux y procéder par une suppression de mots plutôt que par un ajout.

M. le président. Par amendement n° 48, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de l'article 8 :

« Au troisième alinéa de l'article 413-9 du code pénal... ».

Monsieur Dreyfus-Schmidt, pouvons-nous considérer que vous avez déjà défendu cet amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, monsieur le président !

Mais je souhaiterais le rectifier, en ajoutant un paragraphe II ainsi rédigé : Dans l'article 413-9 du code pénal, supprimer les mots : « et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection ». Il conviendrait alors de faire précéder les dispositions initialement proposées de : « I ».

M. François Collet. Pour une fois que l'un de vos amendements était accepté par la commission, vous le rectifiez !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon cher collègue, la commission pourra accepter le paragraphe I et repousser le paragraphe II. Mais, après les explications que je viens de donner, peut-être acceptera-t-elle la totalité de mon amendement rectifié.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je souhaiterais que vous me fassiez parvenir votre rectification par écrit.

En attendant, quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'étais tout content à l'idée de pouvoir indiquer que la commission avait émis un avis favorable sur l'amendement n° 48 présenté par M. Dreyfus-Schmidt. En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 8 est pleine de bon sens et la précision que suggérait d'apporter M. Dreyfus-Schmidt dans son amendement n° 48 était utile.

Aussi, je propose à M. Dreyfus-Schmidt de s'en tenir à sa proposition initiale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agissait d'une simple rectification de forme qui tendait à clarifier le texte.

Mais j'y renonce, monsieur le président.

Je me contenterai de suggérer au Gouvernement de supprimer les derniers mots de l'article 413-9 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48, non rectifié donc ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Demande de réserve

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la réserve des amendements n° 104 rectifié, 106 rectifié et 108 rectifié à 112 rectifié, jusqu'après l'examen de l'article 17 du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est M. Lederman qui est visé !

M. Robert Pagès. Oui, et M. le rapporteur a tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les dispositions suivantes du code de procédure pénale sont ainsi modifiées :

« I. - Au sixième alinéa de l'article 63-4, les mots : "prévue par les articles 265 et 266 du code pénal... ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 275-3, 384 et 434 du code pénal" sont remplacés par les mots : "prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal".

« II. - Aux deuxième alinéas des articles 375-2 et 489-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 29 et 41 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, les mots : "et des frais" sont supprimés.

« III. - A l'article 546 du code de procédure pénale, les mots : "lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq

jours d'emprisonnement ou 1 300 francs d'amende" sont remplacés par les mots : " lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'ont été prononcées les peines prévues par les 1° ou 6° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe".

« IV. - Au quatrième alinéa de l'article 632, les mots : "sans pouvoir, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes" sont supprimés.

« V. - A l'article 706-30 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 77 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, les mots : "en cas d'inculpation du chef d' " sont remplacés par les mots : "en cas d'information ouverte pour", et les mots : "personne inculpée" sont remplacés par les mots : "personne mise en examen". »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article 9 comporte un certain nombre de dispositions, réparties entre les paragraphes I à V.

Le paragraphe I ne vise qu'à un changement de numérotation des articles du code pénal qui sont visés dans le sixième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale.

Le texte actuel de cet alinéa est le suivant :

« Le délai mentionné au premier alinéa » - il s'agit de la durée préalable à l'entretien avec un avocat - « est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-1 à 335 et 400, premier alinéa, du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal ».

Le paragraphe I de l'article 9 a pour objet de rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal ».

Ce n'est pas là un grand changement !

Toutefois, je suis conduit à demander la réserve de l'ensemble de cet article 9, parce que nous défendrons tout à l'heure un certain nombre d'amendements relatifs à l'entretien avec l'avocat. Nous demanderons, ainsi, que la possibilité de communiquer avec un avocat soit prévue dès le début de la garde à vue, et le Gouvernement défendra lui-même des amendements afin qu'il soit statué sur le moment où celui qui est poursuivi pour trafic de stupéfiants ou pour acte de terrorisme pourra s'entretenir avec un avocat.

Nous ne voulons pas que, tout à l'heure, on nous réponde que le problème a été tranché par le paragraphe I de l'article 9 !

Ce n'est donc pas sur la forme de ce paragraphe I que nous avons des observations à formuler, mais sur le fond même de ce texte, dans la mesure où il se confond avec la question qui sera évoquée à l'article 15.

J'en viens au paragraphe II de cet article 9, qui n'a d'autre objet que de supprimer la référence aux frais dans certains articles du code de procédure pénale. Nous n'avons aucune observation à faire à ce sujet.

Quant au paragraphe III, il nous place devant un véritable casse-tête. En effet, l'idée du Gouvernement est bonne : alors que certaines possibilités d'appel des décisions des tribunaux de police avaient été supprimées - personne ne s'en était rendu compte, car nous travaillons trop vite - le Gouvernement souhaite les rétablir. C'est parfaitement bien vu. Mais je relève quand même une redondance dans ce texte puisque l'on se fonde à la fois sur la peine encourue pour les contraventions de la cinquième classe et sur la peine prononcée par référence aux contraventions de la deuxième classe. Il nous semble que retenir, un de ces deux critères est suffisant.

Le paragraphe IV de l'article 9, dont il sera proposé tout à l'heure la suppression - il sera d'ailleurs intéressant de discuter de cet amendement - prévoit une mesure de sagesse, mais qui est tout à fait nouvelle et qui n'est pas du tout imposée par la prochaine entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Lorsqu'un accusé est jugé par contumace, qu'il fait opposition et qu'il ne se présente pas devant le tribunal, il était jusqu'à présent impossible de lui accorder le bénéfice de circonstances atténuantes. Dans le nouveau texte, la référence aux circonstances atténuantes est supprimée. Cela signifie qu'un contumax pourra parfaitement voir sa peine réduite, et, finalement, c'est tout à fait intelligent, car il n'y avait pas de raison de limiter les possibilités de la cour d'assises en la matière.

Je reviendrai tout à l'heure sur le paragraphe V de l'article 9, qui, d'ailleurs, ne pose pas de problème de principe.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous demandiez la réserve de l'article 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai souhaité en effet que soit réservé au moins le paragraphe I de cet article.

M. le président. La réserve ne peut être demandée que sur la totalité d'un article, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Je vais mettre aux voix la demande de réserve.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Le règlement du Sénat, article 44, alinéa 8, ne permet pas d'explication de vote dans ce cas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais au moins puis-je présenter ma demande de réserve de l'article 9 ?

M. le président. Effectivement.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter sa demande de réserve.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le sujet abordé dans cet article 9 est celui du moment où le gardé à vue peut s'entretenir avec l'avocat, ce qui fait l'objet de l'article 15. Il est donc tout à fait normal de demander la réserve à l'article 9, puisque, à l'article 15, des amendements seront examinés portant sur la question de savoir quel doit être le délai dans les différentes hypothèses.

Je me permets donc d'insister auprès du Sénat pour qu'il accepte de réserver l'article 9, tout en précisant, encore une fois, que je ne verrai pas d'inconvénient à ce que l'on ne réserve que le paragraphe I et que l'on examine dès à présent les paragraphes II, III, IV, V.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 9 présentée par M. Dreyfus-Schmidt et repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La demande est rejetée.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 10 tend, dans le paragraphe I de l'article 9, à remplacer les références : « 275-3, 384 et 434 » par les références : « 257-3, 384 et 435 ».

L'amendement n° 11 vise, dans le paragraphe II de cet article, à remplacer la référence : « 489-1 » par la référence : « 480-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ces deux amendements ne visent qu'à corriger des erreurs de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 et 11 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le paragraphe III de l'article 9, de remplacer le mot : « cinquième » par le mot : « quatrième ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que j'ai eu beaucoup de mal à saisir l'objet de ce paragraphe III, auquel j'ai fait allusion voilà un instant.

L'intention du Gouvernement est pure, si j'ose m'exprimer ainsi.

En effet, ainsi que nous le rappelle M. Jolibois dans son rapport écrit, en l'état actuel du droit, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, il est possible de faire appel des jugements de police lorsque a été prononcée une peine d'emprisonnement - comme il n'y aura plus dorénavant de peine de prison en matière de police, il faut bien changer le texte de la loi - ou relative à une contravention passible d'une peine excédant cinq jours ou 1 300 francs d'amende.

On peut donc retenir que, dès lors que la peine prononcée est supérieure à 1 300 francs d'amende, il est possible de faire appel. Or, comme il n'y a plus d'emprisonnement et qu'il fallait changer le texte, l'article 50 de la loi d'adaptation a prévu qu'à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ne pourraient être frappés d'appel que les jugements de police relatifs aux infractions passibles d'une peine supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la quatrième classe, soit 5 000 francs, et 10 000 francs en cas de récidive.

Evidemment, c'était beaucoup, puisque, jusque-là, on pouvait faire appel d'un jugement infligeant une amende de 1 300 francs et que, tout à coup, on passait à 5 000 francs ; par conséquent, condamné en police à 4 000 francs d'amende, on n'aurait pas pu faire appel.

Selon la Chancellerie, cette disposition restreint trop le domaine des jugements susceptibles d'être frappés d'appel. Je pense que nous pouvons lui être reconnaissants

d'attirer l'attention du législateur sur le fait qu'il n'avait strictement pas fait attention à ce qui lui était proposé. Sans doute n'en avait-on pas suffisamment discuté ! Sans doute n'y avait-il pas eu d'amendement sur ce texte, et le législateur avait eu tort de faire confiance, à l'époque, à la Chancellerie. Il faut toujours examiner les choses attentivement !

Il nous est proposé aujourd'hui de permettre l'appel dans les hypothèses suivantes : lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, c'est-à-dire 5 000 francs ; lorsque la peine complémentaire de suspension du permis de conduire est prononcée – sur ce point, il n'y a pas de problème, car cela est actuellement prévu dans le code de la route ; on nous propose de l'inscrire dans le code pénal, nous n'y voyons pas d'objection – enfin, lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe, c'est-à-dire 1 000 francs.

C'est là que je ne comprends pas. En effet, dès lors que l'on inscrit dans la loi que l'on peut faire appel lorsque la peine prononcée est supérieure à 1 000 francs, pourquoi faut-il, dans le même temps, se référer au système de la peine encourue ?

Ne suffirait-il pas, dans ce paragraphe III, de remplacer les mots concernés par les mots : « lorsque ont été prononcées les peines prévues (...) ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe ».

Ainsi, dès lors que l'amende est supérieure à 1 000 francs, on peut faire appel. Quel est l'intérêt de se référer également à la peine encourue pour les contraventions de la cinquième classe ?

J'espère que la commission comme le Gouvernement ont bien compris la question que je pose. J'ai moi-même mis beaucoup de temps à me faire une idée exacte de ce paragraphe III, et je dois admettre que la solution retenue à travers notre amendement n° 49 n'est pas satisfaisante.

Je me propose donc de le rectifier. Il ne tendrait plus à remplacer le mot « cinquième » par le mot « quatrième », mais à supprimer, dans le paragraphe III de l'article 9, les mots : « lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe ».

Ne parlons pas de la peine encourue, ne prenons en considération que la peine prononcée, et permettons l'appel dès lors que l'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 49 rectifié, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le paragraphe III de l'article 9, à supprimer les mots : « lorsque l'amende encourue est celle prévue par les contraventions de la cinquième classe, ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt suggère un système quelque peu différent de celui qui est proposé par le Gouvernement.

Bien que reconnaissant que ce texte est opportun dans son principe – il faut en effet régler la question de l'appel des jugements de simple police – il semble néanmoins faire quelques reproches au système préconisé dans l'article 9 du projet de loi.

Ce dispositif, qui fait appel à la règle du double plafond, permet d'interjeter appel lorsque l'amende encourue est celle qui est prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure à 1 000 francs.

Après réflexion, la commission pense que le système du Gouvernement est satisfaisant. En effet, une peine d'amende qui excède 1 000 francs peut être extrêmement lourde pour des personnes aux revenus modestes. C'est la raison pour laquelle on va leur donner la possibilité d'interjeter appel quelle que soit l'infraction concernée.

Par ailleurs, les contraventions de la cinquième classe sont déjà très graves, il est donc souhaitable de permettre l'appel dans tous les cas. Il ne serait, en revanche, pas opportun de prendre en considération celles de la quatrième classe.

La commission préfère le dispositif suggéré par le Gouvernement. C'est pourquoi elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 49 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Mon argumentation ira dans le même sens que celle de M. le rapporteur.

Actuellement, l'appel est possible en matière de police pour les contraventions de la cinquième et de la quatrième classe.

La loi d'adaptation de décembre 1992, votée par le groupe socialiste, ne permet plus l'appel que pour les contraventions de la cinquième classe.

Cette modification paraît, comme l'a dit M. le rapporteur, trop sévère. Le projet de loi vise donc, sans revenir au système ancien, à instaurer un mécanisme plus souple et plus équitable.

Il ajoute en effet à la procédure d'appel pour les contraventions de la cinquième classe, la possibilité de faire appel en fonction de la peine prononcée et non de la peine encourue : l'appel sera possible si l'amende encourue est supérieure à 1 000 francs ou si a été prononcée une peine de suspension du permis de conduire – pour des suspensions du permis de conduire de trois ans, il est nécessaire de pouvoir faire appel !

Il paraît tout à fait excessif de prévoir l'appel pour les contraventions de la quatrième classe, y compris lorsque l'amende est inférieure à 1 000 francs.

Ou l'on reprend le précédent système, qui est injuste, car il ne tient compte que de la peine encourue ; ou l'on adopte celui qui est proposé par le Gouvernement. Mais, sauf à vouloir asphyxier les cours d'appel, il n'est pas possible de cumuler les deux systèmes.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 49 rectifié.

Peut-être les explications de la commission et du Gouvernement ont-elles rassuré M. Dreyfus-Schmidt !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai été entendu ni par la commission ni par le Gouvernement. M. le garde des sceaux m'a donné une réponse sur l'amendement n° 49 et non sur l'amendement n° 49 rectifié.

J'insiste sur ce point : il ne faudrait pas que l'on soit contraint de discuter de nouveau de cette question parce qu'on se serait trompé aujourd'hui !

Le projet de loi prévoit deux plafonds pour l'appel : non seulement lorsque la peine encourue est de 5 000 francs, mais aussi lorsque la peine prononcée est de 1 000 francs.

Pourquoi y a-t-il besoin de deux plafonds ? Supprimons celui du dessus car celui du dessous suffit !

J'espère être clair : du moment que la peine prononcée sera supérieure à 1 000 francs, on pourra faire appel. C'est pourquoi je propose de supprimer des mots qui sont totalement inutiles.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ces mots ne sont pas inutiles. En effet, si un magistrat veut priver du droit d'appel une personne qui est punie pour une contravention de la cinquième classe, il lui suffira d'infliger une amende de 900 francs.

Le système proposé par le Gouvernement prévoit l'appel pour toutes les contraventions de la cinquième classe, ainsi que pour toutes les contraventions dès lors qu'est prononcée une amende de 1 000 francs ou plus. Ce n'est pas pareil !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 9, de remplacer les mots : « lorsqu'ont été prononcées les peines prévues par les 1° ou 6° de l'article 131-16 » par les mots : « lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 137, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 9 :

« IV. - La première phase du quatrième alinéa de l'article 632 est ainsi rédigée : « Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance de jurés sur l'accusation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous tenons à ne pas laisser subsister un lambeau de phrase qui n'a plus de signification.

Si le paragraphe IV était adopté tel quel, le quatrième alinéa de l'article 632 serait ainsi rédigé : « Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance de jurés sur l'accusation au contumax ». Il convient de supprimer les mots : « au contumax ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 137.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, l'amendement répare une erreur évidente, dans la mesure où les mots « au contumax » n'étaient pas supprimés. Cela prouve une fois de plus que ce projet de loi a été préparé trop vite et qu'il nous a été transmis dans la précipitation.

Je note et je confirme que, dorénavant, un contumax, qui ne se présente pas pourra voir la cour d'assises, sans l'assistance de jurés, prononcer une peine différente de celle qui avait été prononcée la première fois. C'est un progrès.

Le groupe socialiste votera donc non seulement le texte du Gouvernement, mais encore l'amendement déposé à juste titre par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du paragraphe V de l'article 9 : « Au premier alinéa de l'article 706-30... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 50 porte sur le paragraphe V de l'article n° 9. Il ressemble comme un frère à l'amendement n° 48.

Il est inscrit dans le projet de loi : « A l'article 706-30 du code de procédure pénale... les mots : "en cas d'inculpation du chef d'..." sont remplacés par les mots : "en cas d'information ouverte pour" et les mots : "personne inculpée" sont remplacés par les mots : "personne mise en examen". »

Il est vrai qu'un article prévoit que, chaque fois qu'il est question d'« inculpation », il faut lire « mise en examen ». Cela suffirait. Mais puisque nous en sommes à faire du nettoyage, continuons !

De surcroît, si l'on trouve, dès le début de la très longue phrase qui constitue le premier alinéa de l'article 706-30 l'expression « en cas d'inculpation du chef d'... », ce n'est qu'à la fin de cette même très longue phrase - ce n'est plus du Stendhal, c'est du Proust ! - que l'on trouve les termes « personne inculpée ». Or, cet article contient encore deux alinéas.

Nous proposons donc d'écrire non pas « à l'article 706-30 » mais « au premier alinéa de l'article 706-30 ».

Il est toujours très difficile - nous aurons l'occasion de revenir sur ce point - lorsque les codes ne remplacent pas les mots anciens par les mots nouveaux, de lire une nouvelle loi. Essayons de faciliter au maximum la tâche des malheureux qui sont obligés de lire le code pénal !

Ainsi, je ne pense ni aux délinquants ni aux criminels, qui, malheureusement, ne lisent pas le code pénal, même si c'est eux que l'on veut impressionner en affichant des peines extraordinairement sévères apparemment - il ne s'agit que de peines maxima - je pense aux auxiliaires de justice et surtout aux magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 48 ; pour les mêmes raisons, elle émet un avis favorable sur l'amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe V de l'article 9, après les mots : « en cas d'information ouverte pour », d'insérer les mots : « les mots : "et des frais de justice" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit simplement de réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. Art. 10. – Le deuxième alinéa de l'article L. 209-19 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 219 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, est ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré. »

Par amendement n° 51, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je viens de constater que la commission a encore trouvé des mots qui n'ont plus cours non seulement dans le code, mais aussi dans les articles du projet de loi qui, précisément, tendent à supprimer les mots incriminés du code !

Cela signifie que, aussi attentionné soit-on, il y aura toujours ces « inculpations » et ces « frais de justice ». Finalement, on pourrait peut-être se contenter du texte qui avise les lecteurs que le mot « inculpation » doit être remplacé par les mots « mis en examen » et que les mots « frais de justice » doivent être tenus pour nuls et non venus.

M. le président. Mon cher collègue, je suis pour la révision des « services votés » mais pas pour le retour aux amendements votés ! *(Sourires.)*

Poursuivez.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'on ne sait pas de quoi il s'agit à l'article 10 – c'était notre cas lorsque nous avons rapidement examiné ce projet de loi en commission et après avoir entendu le rapport de M. Jolibois la semaine dernière – et que l'on voit que l'article L. 209-19 du code de la santé publique dispose : « Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale », alors que le Gouvernement propose : « Les mêmes

peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré », on se prend à rêver ! On est en plein Molière, avec ses « Belle marquise, vos beaux yeux », « Vos beaux yeux, belle marquise » !

En fait, il ne s'agit pas de cela ! Il s'agit – nous l'avons appris lorsque nous avons pu avoir connaissance du rapport de la commission – de nous expliquer que l'article L. 209-19 du code de la santé publique est repris par l'article 223-8 du nouveau code pénal, mais qu'au lieu d'être exactement le même une phrase est inversée dans le code de la santé publique et pas dans le code pénal !

Il est amusant de constater que cet article du code de la santé publique a été écrit avant celui du code pénal, puisqu'il résultait, sauf erreur de ma part, d'une proposition de loi de deux de nos collègues, MM. Huriet et Sérusclat, et qu'au lieu de rédiger le code pénal comme le code de la santé publique, on nous demande de rédiger le code de la santé publique comme le nouveau code pénal.

Par ailleurs, pourquoi est-il nécessaire que figurent dans deux codes des articles prévoyant exactement les mêmes dispositions, même s'ils sont rédigés dans les mêmes termes inversés ?

Il est évident que les codes vont continuer d'enfler – voyez l'épaisseur du nouveau code pénal : il est énorme ! – si l'on reprend dans l'un ce qui figure déjà dans l'autre ! Ne serait-il pas préférable de supprimer cet article du code de la santé publique, puisqu'il figure dans le code pénal, ou inversement ?

Ce serait judicieux. Une telle méthode a d'ailleurs déjà été adoptée : il nous est déjà arrivé de supprimer dans un autre code des dispositions inscrites dans le code pénal.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous estimons qu'il serait préférable de supprimer l'article 10, voire – nous ne sommes pas allés jusque-là, mais, bien entendu, le Sénat pourrait le décider si la commission ou le Gouvernement le lui demandait – de supprimer l'article L. 209-19 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour les praticiens, les renvois permanents à des articles sont souvent très pénibles, car ils doivent alors disposer du code auquel il est fait référence. Dans certains cas, il est extrêmement commode d'avoir, au sein d'un code, le texte de l'article auquel il est fait référence plutôt que le numéro de celui-ci.

La commission supérieure de codification a maintenant une théorie dont j'apprécie les termes : la théorie du code « pilote » et du code « suiveur ».

Le code « pilote » est le plus important puisque y figurent les dispositions essentielles. Le code « suiveur » est celui dans lequel on réintroduira certaines dispositions importantes dans le code « pilote ». Nous nous trouvons ici dans l'un de ces cas. Il est commode, à notre avis, que les dispositions du code pénal soient reprises dans d'autres codes.

Je crois avoir répondu à mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt, qui appréciera sans doute de n'emporter à l'audience qu'un seul code. En tout cas, il aura la chance d'avoir un texte plus lisible, ce qui est très important pour les justiciables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons que la commission, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais pu être convaincu par les explications de M. le rapporteur, mais le Gouvernement, soutenu par la commission, nous propose, à l'article 13, d'abroger l'article 111 du code de procédure pénale...

M. le président. Nous en parlerons tout à l'heure !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non, et vous allez comprendre tout de suite. Un peu de patience !

M. le président. C'est la meilleure !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement propose donc d'abroger l'article 111 du code de procédure pénale au motif que l'infraction qui y figure est reprise à l'article 434-12 du nouveau code pénal.

Ainsi, tout à l'heure, lors de l'examen de l'article 13, on nous proposera d'abroger un article du code de procédure pénale parce qu'il figure dans le code pénal. Il sera donc supprimé du code « suiveur » au motif qu'il figure déjà dans le code « pilote », qui devient en fait tout simplement le code.

Je demande simplement que le même raisonnement soit tenu dans tous les cas. Qu'on ne nous réponde pas, qu'il est normal qu'une disposition figure dans deux codes, en vertu d'une certaine théorie puisque, dans la suite du débat, on va abandonner ladite théorie. C'est tout de même incohérent et illogique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – L'article L. 117 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 117. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article. »

Par amendement n° 52, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 117 du code électoral, de remplacer les mots : « L. 111 à L. 113 » par les mots : « L. 111 et L. 113 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est écrit, à la page 40 du rapport : « Cet article tend à mettre en œuvre une adaptation du code électoral rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

« Il tend à tirer les conséquences, dans le code électoral, de la suppression de l'automatisme de la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, jusqu'à

lors encourue à titre de peine accessoire de certaines condamnations. Il s'agit là – il convient de le rappeler – de l'une des innovations du livre premier du nouveau code pénal, dont le principe est posé à l'article 132-21. L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, tels que définis à l'article 131-26, est ainsi devenue une peine complémentaire facultative, et non plus une peine accessoire automatique.

« C'est pourquoi le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article L. 117 du code électoral... afin de prévoir que les personnes physiques coupables de certaines infractions prévues par le code électoral – dans ses articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116 – encourent, à titre de peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques mentionnés au 1°... »

On nous demande donc de faire figurer dans la loi que les personnes coupables des infractions prévues par l'article L. 112 du code électoral encourent la peine d'interdiction des droits civiques.

Or, en procédant à des recherches, nous avons constaté que l'article L. 112 du code électoral est abrogé depuis le 31 décembre 1975 ! Sans doute m'objecterez-vous que ce n'est pas grave puisqu'il s'agit d'une abrogation. C'est vrai, mais si, un jour, un nouvel article L. 112 est adopté, l'auteur de l'infraction visée par ce nouvel article pourra *ipso facto* encourir la peine complémentaire en question.

C'est donc beaucoup plus grave qu'il n'y paraît. Cette erreur, si nous ne l'avions pas révélée, aurait pu entraîner des conséquences très regrettables.

Le Gouvernement a sans doute fait preuve d'une trop grande précipitation dans l'élaboration de ce texte. Il devrait nous être reconnaissant d'avoir découvert, en essayant de vérifier le contenu de l'article L. 112, que ce dernier n'existait plus depuis bientôt vingt ans.

M. le président. Les fleurs sont dans le jardin ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Sans aller jusqu'à vous manifester, monsieur Dreyfus-Schmidt, la reconnaissance que vous sollicitez, la commission estime que vous avez eu raison de relever cette erreur. Elle a donc émis un avis favorable sur l'amendement n° 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 117 du code électoral par un second alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre, dans une formulation adaptée au nouveau code pénal, les dispositions qui figurent actuellement dans le second alinéa de l'article L. 116-1 du code électoral, relatif à la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion des condamnations prononcées pour certaines infractions au code électoral.

Il s'agit donc d'un amendement de coordination avec les dispositions du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le

Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les dispositions suivantes de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée sont ainsi modifiées ;

« I. - Au I de l'article 269, les mots : "deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "premier alinéa".

« II. - Il est inséré après l'article 335 un article 335-1 ainsi rédigé :

« Art. 335-1. Dans tous les textes qui érigent en délit la récidive d'une contravention, la référence à l'article 474 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 132-11 du code pénal. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 336, la référence à l'article 261 est remplacée par la référence à l'article 372, et l'article 336 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les juridictions pourront prononcer à l'encontre des auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi les interdictions, déchéances ou incapacités qui sont désormais encourues à titre de peine complémentaire, lorsque ces interdictions, déchéances ou incapacités résultaient auparavant de plein droit de la condamnation. »

« IV. - A l'article 370, les mots : "devenue définitive" sont remplacés par le mot : "prononcée". »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous avoue ne pas avoir vérifié s'il fallait remplacer, dans le paragraphe I, la référence au deuxième alinéa par un renvoi au premier alinéa. J'espère qu'aucune erreur n'a pas été commise !

Il nous est ensuite proposé que, dans tous les textes qui érigent en délit la récidive d'une contravention, la référence à l'article 474 du code pénal soit remplacée par la référence à l'article 132-11 du code pénal. Il s'agit de rectifier des *errata*.

Il nous est également proposé de remplacer, au premier alinéa de l'article 336, la référence à l'article 261 par la référence à l'article 372.

J'ai recherché, dans la longue liste des textes visés par le projet de loi cet article 372. Je ne l'ai pas trouvé. Mais je veux bien vous croire.

Les deux derniers alinéas de l'article 12 du projet de loi sont beaucoup plus importants.

M. le rapporteur avait proposé à la commission de supprimer l'avant-dernier alinéa, et il avait bien évidemment obtenu gain de cause, en dépit de nos observations selon lesquelles une erreur avait, en fait, été commise. Mais nous n'avons guère l'habitude d'être entendus !

Lorsque nous avons présenté nos amendements, M. le rapporteur a bien voulu reconnaître que nous avions raison. Je me permets donc, monsieur Jolibois, puisque

nous avons en quelque sorte la paternité du maintien de l'avant-dernier alinéa de l'article 12, d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne doit surtout pas être supprimé.

Cet alinéa dispose : « Les juridictions pourront prononcer à l'encontre des auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi les interdictions, déchéances ou incapacités qui sont désormais encourues à titre de peine complémentaire, lorsque ces interdictions, déchéances ou incapacités résultaient auparavant de plein droit de la condamnation. »

M. le rapporteur nous a expliqué que cette disposition faisait obstacle à l'application d'une loi plus douce. C'est évidemment le contraire. En effet, le nouveau code pénal prévoit qu'il ne pourra désormais y avoir d'interdictions, de déchéances ou d'incapacités que si le tribunal les prononce ; elles ne sont plus de plein droit ; elles pourront être ignorées du condamné, des avocats et des tribunaux.

Il s'agit donc d'un progrès.

Mais c'eût été un comble de ne plus pouvoir prononcer des interdictions, des déchéances ou des incapacités à l'encontre de ceux qui ont commis des infractions avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. C'est cette erreur que tend à réparer le texte de la Chancellerie. Monsieur le garde des sceaux, vous avez parfaitement raison.

En revanche, le paragraphe IV mérite des explications. Il fait référence à l'article 370 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992. Permettez-moi d'en donner lecture : « Sans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables. »

Le paragraphe IV de l'article 12 tendait, dans cet article 370, à remplacer les mots « devenue définitive » par le mot « prononcée ».

M. le rapporteur, par l'amendement n° 16, demande la suppression de ce paragraphe. Je m'interroge. Ainsi, celui qui a été condamné d'une manière non définitive aura intérêt, pour profiter de la nouvelle loi, à faire appel et peut-être même à se pourvoir en cassation.

Il serait anormal qu'à la suite d'un pourvoi, formé pour un tout autre motif, l'intéressé puisse bénéficier des nouvelles dispositions.

En un mot, qu'il ait fait appel ou qu'il ait déposé un pourvoi en cassation pour un tout autre motif, il n'y a pas de raison, nous semble-t-il, qu'il bénéficie de la nouvelle loi.

M. le rapporteur a donc raison de demander la suppression du paragraphe IV de l'article 12. Mais le problème étant complexe, la question mérite d'être étudiée de plus près, éventuellement, encore une fois, pour empêcher celui qui aurait déposé un pourvoi en cassation sur un tout autre motif de bénéficier de cette nouvelle situation.

M. le président. Cela fait six minutes que vous parlez sur l'article, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, mais c'est du temps que l'on gagnera tout à l'heure !

M. le président. J'en prends note !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En maintenant le mot « prononcée », il est évident qu'on risque des ennuis.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 12.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La règle selon laquelle c'est la loi la plus douce qui doit être prise en compte immédiatement au bénéfice des inculpés ou des condamnés est appliquée de manière très générale au motif que, tant que la condamnation n'est pas définitive, la personne susceptible d'être condamnée, ou qui est condamnée en première instance, peut faire appel pour éviter que cette condamnation ne devienne définitive et bénéficier ainsi de la loi la plus douce.

En commission des lois, m'apercevant que je m'étais trompé et que cette règle ne visait en fait que le dernier paragraphe, j'ai rectifié mon erreur, erreur que M. Dreyfus-Schmidt avait relevée en posant une question.

Je lui répondrai, pour détendre l'atmosphère, en évoquant une fable de La Fontaine que j'aime beaucoup, aux termes de laquelle, avant de se vanter de raconter une histoire drôle, il faut attendre de voir si l'auditoire sourit !

Il en est de même pour les félicitations. On ne se les délivre pas à soi-même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

S'il est complexe, le problème des peines accessoires n'en est pas moins d'une très grande importance.

Le nouveau code a supprimé les peines accessoires en matière de privation des droits civiques, civils et de la famille, ce qu'on a appelé les « peines aveugles ». Il a ainsi supprimé, par exemple, la disposition de l'article L-5 du code électoral privant certains condamnés de leurs droits civiques, de même que l'article 256 du code de procédure pénal interdisant à certains condamnés d'être jurés d'assises.

En contrepartie, il a prévu des interdictions similaires comme pour les peines complémentaires qui peuvent être prononcées facultativement par le juge. Ces peines ne pourront toutefois être prononcées que si le jugement est rendu après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

C'est pourquoi l'article 370 de la loi d'adaptation a prévu que les interdictions résultant de plein droit des condamnations antérieures à cette entrée en vigueur demeureront applicables. Les criminels condamnés avant le 1^{er} mars 1994 resteront donc privés de leurs droits électoraux ou du droit d'être juré malgré les modifications des articles du code électoral ou du code de procédure pénale.

L'article 370 de la loi d'adaptation comporte toutefois une erreur, car il fait référence aux condamnations définitives avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et non aux condamnations prononcées avant cette date. Il en résulte, par exemple, qu'un criminel condamné par une cour d'assises quelques mois avant l'entrée en vigueur du nouveau code et dont le pourvoi en cassation serait rejeté quelques mois après cette entrée en vigueur ne serait pas privé de ses droits civiques et pourrait donc participer en qualité de juré à une session d'assises.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec une autorisation de sortir !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'article 12 du présent projet de loi répare cette erreur. Vous comprenez donc qu'il est indispensable pour éviter des absurdités et, dans ces conditions, l'amendement de la commission des lois pourrait, je crois, être retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous venez d'entendre l'appel de M. le ministre d'Etat ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je suis très perplexe. De plus, il est vrai qu'il s'agit d'un sujet compliqué !

Le paragraphe III, qui devait être retiré, a été maintenu. Après examen, l'expression « la peine prononcée » se révèle gênante pour l'appel. En effet, si quelqu'un veut absolument tenter sa chance, il fait appel et c'est à la cour d'appel qu'il appartient de décider.

Il est vrai qu'il n'y a pas véritablement péril en la demeure. Aussi je ne ferai pas preuve d'une insistance particulière. Mais, la commission m'ayant donné mission de retirer ce mot « prononcée », je maintiens l'amendement, laissant au Sénat, dans sa sagesse, le soin d'arbitrer.

Personnellement, je tiens au mot « définitive », qui est plus protecteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, on m'a toujours appris que le « moi » était haïssable. J'accepte donc la leçon que m'a donnée tout à l'heure M. le rapporteur. Toutefois, si nous ne soulignons pas nous-même que notre participation à ce débat est positive, nous avons des raisons de craindre que personne ne le fasse ! (*Sourires.*)

M. le président. Vous risquez surtout de noyer le jugement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Croyez-vous ?

En tout cas, nous avons raison de le dire, le problème est plus complexe qu'il n'y paraît !

Remplacez le mot « définitive » par le mot « prononcée » signifie que celui qui ferait appel – ou qui irait en cassation, mais c'est un problème différent – n'aurait pas la possibilité de voir réformer l'interdiction prononcée contre lui. Ce n'est pas possible ! On ne peut pas le priver du droit de recourir au second degré de juridiction.

Je ne suis pas d'accord avec vous quand vous voulez retirer l'amendement, parce que le Gouvernement vous le demande,...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... ou vous en rapporter à la sagesse du Sénat !

La proposition du Gouvernement n'est absolument pas acceptable, même si je comprends la motivation de M. le garde des sceaux. Il ne faudrait pas que celui qui a déposé un recours en cassation fondé sur un autre moyen voit la Cour de cassation casser un jugement au seul motif qu'on lui aurait infligé à l'époque du procès une interdiction obligatoire, mais devenue facultative.

Il faudrait faire une différence entre la cour d'appel et la Cour de cassation et préciser qu'en cassation, si ce moyen n'a pas été soulevé, il ne peut pas y être fait droit. Il faut donc chercher une solution qui ne réside ni dans le texte actuel ni, moins encore, dans la proposition du Gouvernement.

Le Sénat ne peut absolument pas accepter de remplacer le mot « définitive » par le mot « prononcée » alors que, je le répète, celui qui a été condamné à tort a parfaitement le droit de faire appel et de demander, en tout état de cause, à bénéficier de la nouvelle loi.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je suis très heureux de constater que mon collègue M. Dreyfus-Schmidt est d'accord avec la commission, qui propose de remplacer le mot « prononcée » par le mot « définitive ».

La Cour de cassation corrige un arrêt en s'appuyant sur le droit qui existait au moment où l'arrêt a été rendu. Sans cela, on pourrait casser tous les arrêts qui ont été rendus en vertu du droit en vigueur avant que nous l'ayons modifié !

Je pense que l'application de cette règle doit rassurer le Sénat et je remercie M. le garde des sceaux de nous avoir donné des explications complémentaires.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Sont abrogés :

« – l'article 111 du code de procédure pénale ;

« – les articles 5 et 7 du code des instruments monétaires et des médailles ;

« – le dernier alinéa de l'article L. 13 du code de la route ;

« – l'article L. 201 du code électoral ;

« – les articles 50, 72, 162, 200 et 293 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M'étant exprimé tout à l'heure, je n'ai pas beaucoup d'observations à formuler. Toutefois, comme je n'ai pas obtenu de réponse, l'article 13 va me donner l'occasion de résumer la question que j'ai posée.

On va nous proposer, par exemple, d'abroger les articles 5 et 7 du code des instruments monétaires et des médailles, en ajoutant l'article 6, pendant qu'on y sera – ce qui prouve que, même quand on apporte des rectifications matérielles, on se trompe ! – de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 13 du code de la route, qu'on a inséré dans le code pénal et qui permet de faire appel en cas de retrait du permis de conduire, de supprimer l'article L. 201 du code électoral ainsi qu'un certain nombre d'autres articles. Nous serons d'accord.

Il n'en sera pas de même quand on nous proposera de supprimer l'article 111 du code de procédure pénale parce qu'il figure également dans le code pénal. Aux termes de cet article, « toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction, sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 à 20 000 francs ». On pourrait trouver bon que ce texte figurât également dans le code « suiveur » – le code de procédure pénale est un code « suiveur » par rapport au code pénal.

Quand on se rapporte au code de procédure pénale et qu'on regarde ce qu'il en est de la procédure devant le juge d'instruction, on s'aperçoit que lorsqu'on a publiquement déclaré connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit on est obligé de répondre aux questions du juge d'instruction.

Je me souviens, par exemple, de personnes qui prétendaient qu'en Corse tout le monde connaissait les terroristes. Ceux qui nous ont fait ces déclarations – je pense à quelqu'un en particulier – devraient, à l'évidence, être convoqués devant le juge d'instruction pour dire qui sont ces terroristes et doivent savoir qu'ils seront punis s'ils ne répondent pas.

Puisque vous avez estimé tout à l'heure qu'il était normal de maintenir dans le code de la santé publique, très exactement dans les mêmes termes, ce qui est dorénavant dans le code pénal, je ne vois pas pourquoi vous reviendriez sur votre jurisprudence en prétendant supprimer du code de procédure pénale ce qui à juste titre y figure, même si c'est répété dans le code pénal.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 17 tend :

I. – Dans le troisième alinéa de l'article 13, après la référence : « 5 », à insérer la référence : « , 6 ».

II. – Dans le cinquième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'article L. 201 » par les mots : « les articles L. 116-1 et L. 201 ».

L'amendement n° 138 a pour objet, dans le dernier alinéa de l'article 13, de supprimer la référence : « , 200 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les amendements n° 17 et 138 ont pour objet de corriger des erreurs ou des omissions de références.

Permettez-moi maintenant de répondre à mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt.

Il est vrai qu'il est d'usage, pour la commission supérieure de codification, de distinguer entre les codes « pilotes » et les codes « suiveurs ». Cependant, le reproche qu'il me fait de ne pas suivre ma propre jurisprudence n'est pas fondé, puisque le code pénal et le code de procédure pénale sont tous deux des codes « pilotes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 et 138 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES
DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 14

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement retire l'article 14. Il n'est pas, en effet, en relation directe avec l'objet du titre V, qui tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel. Ce texte, au demeurant assez complexe, s'écarte des objectifs généraux du projet de loi.

M. le président. Acte est donné au Gouvernement du retrait de l'article 14 du projet de loi.

Demande de réserve

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n°s 53, 54, 113, 114, 55, 115, 56 et 57, 116, 58, 59, 60 rectifié, 61 et 117, jusqu'après l'examen de l'article 17 du projet de loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire les amendements n°s 55 et 56, qui, parmi d'autres, viennent d'être réservés.

M. le président. Les amendements n°s 55 et 56 sont retirés.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – L'article 63-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation. »

Par amendement n° 62, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent dans le texte présenté par l'article 15 pour compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, de remplacer la durée : « soixante-douze heures » par la durée : « trente-six heures ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est pas de bon ton de parler en ce moment du Conseil constitutionnel, dont le procès a été instruit par les personnes les plus autorisées.

M. Jean Chérioux. Nous avons simplement constaté des faits !

M. Philippe de Gaulle. Vous avez oublié ce que vous en avez dit vous-même !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Soyons clairs : je n'ai jamais mis en cause dans son principe l'existence du Conseil constitutionnel, mon cher collègue, jamais !

MM. Jean Chérioux et Philippe de Gaulle. Nous non plus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai jamais reproché au Conseil constitutionnel de se référer à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et aux préambules des constitutions de 1946 et de 1958.

En revanche, je n'ai cessé de critiquer, avant et après 1981, la manière dont est composé le Conseil constitutionnel. J'estime, en effet, que le seul moyen de rendre indépendants les membres d'une cour suprême est de les désigner à vie ou, à tout le moins, de prendre des précautions pour que la composition de cette cour ne reflète pas une seule philosophie politique. Voilà exactement ma position personnelle, mes chers collègues.

M. Jean Chérioux. Nous ne discutons pas du Conseil constitutionnel aujourd'hui !

M. Philippe de Gaulle. Revenons au débat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quoi qu'il en soit, en attendant que le Conseil constitutionnel soit éventuellement supprimé, il est toujours là, et nous devons tenir compte de ses décisions. C'est d'ailleurs pour tirer les conséquences d'une de ses décisions que cet article nous est proposé, le Conseil constitutionnel ayant estimé que tout gardé à vue, quelles que soient la complexité et la gravité de l'affaire, doit pouvoir, à un moment donné, recevoir l'assistance d'un avocat.

Vous avez, décidé, très rapidement, je dois le dire, et au dernier moment, dans le texte que nous avons déferé au Conseil constitutionnel, que les personnes qui seraient gardées à vue dans les affaires de trafic de stupéfiants ou de terrorisme n'auraient pas le droit de s'entretenir avec un avocat. Le Conseil constitutionnel en a décidé autrement en mettant en avant le respect des droits de la défense, dont l'entretien avec l'avocat serait une des modalités d'exercice. L'entretien doit donc être possible pour tout gardé à vue.

Pendant, alors que nous refusions de l'accorder au bout de la vingtième heure pour les uns et au bout de la trente-sixième pour les autres, sur ce point, le Conseil constitutionnel nous a donné tort en nous disant qu'il n'y avait pas inégalité de traitement dès lors que les situations étaient différentes.

Mais, dans un deuxième temps, le Conseil constitutionnel ajoute qu'il n'est pas normal de priver de la présence de l'avocat les personnes qui sont poursuivies pour trafic de stupéfiants ou pour terrorisme dès lors que d'autres, qui sont gardées à vue dans le cadre d'affaires aussi graves et aussi complexes, peuvent bénéficier de ce droit.

Je le comprends bien, nous sommes obligés de modifier le dispositif actuel, faute de quoi les personnes poursuivies pour terrorisme ou trafic de stupéfiants auraient droit à l'assistance d'un avocat au bout de vingt heures, ce qui serait en contradiction totale avec le reste du dispositif.

Mais ne nous proposez pas pour autant de repousser l'assistance de l'avocat à la soixante-douzième heure, sous prétexte que, dans ces matières, la garde à vue est plus longue ! Il n'existe pas, en effet, de rapport entre le moment où un gardé à vue peut s'entretenir avec un avocat et la durée de sa garde à vue.

Que vous ne vouliez pas, dans ces affaires complexes, que l'entretien avec l'avocat ait lieu trop tôt, je le comprends. Mais, au bout de soixante-douze heures, à quoi voulez-vous que serve l'entretien avec l'avocat ?

Le Conseil constitutionnel ayant relevé que le terme de trente-six heures est prévu dans des cas où les peines encourues sont aussi graves et où les affaires sont aussi complexes, il vous réprendrait que vous introduisez une inégalité de traitement si vous prévoyez soixante-douze heures pour les uns et trente-six heures pour les autres.

J'aimerais vous convaincre, mes chers collègues, car, sinon, nous serons contraints de saisir le Conseil constitutionnel, qui ne pourra, alors, que confirmer sa position.

Que l'on ne me dise pas que personne n'a compris la décision du Conseil constitutionnel : elle est très claire. Que l'on ne me dise pas ce que l'on nous a soutenu hier, à propos de la décision de 1991 sur les accords de Schengen. Non, tout le monde a bien compris, et, dans le cas contraire, mes chers collègues, j'aurai suffisamment attiré votre attention sur ce point pour que vous soyez incités à relire la décision du Conseil constitutionnel dont il est question aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je ne m'étendrai pas sur le rôle du Conseil constitutionnel. Je me bornerai à souligner qu'il semble difficile à un juriste de considérer qu'une distance de vingt kilomètres est constitutionnelle, mais qu'une distance de quarante kilomètres ne l'est pas ! Nous sommes devant un cas d'appréciation purement subjective qui tendrait à ravalier la décision de notre cour suprême au rang d'un simple acte réglementaire, alors qu'elle doit poser des principes.

Cela dit, une décision du Conseil constitutionnel est une décision du Conseil constitutionnel. Nous en prenons acte et, surtout, nous en tirons les conséquences.

Pourquoi soixante-douze heures plutôt que trente-six heures ? Nous sommes, avec le terrorisme et le trafic de stupéfiants, devant des affaires d'une telle gravité que la loi elle-même admet une durée de garde à vue qui peut être portée à quatre-vingt-seize heures, donc plus longue qu'en droit commun. Nous avons voté ce dispositif.

Nous prenons acte du fait que le Conseil constitutionnel ne veut pas que l'on écarte totalement l'avocat de ces gardes à vue particulières. Mais il nous appartient de prévoir que la présence de l'avocat ne sera admise qu'après une certaine période, qui sera un peu plus longue que dans les gardes à vue classiques.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Conseil constitutionnel a admis que l'on puisse repousser, dans des cas particuliers, l'intervention de l'avocat à la trente-sixième heure sur une garde à vue de quarante-huit heures.

Par parallélisme, et pour le cas d'une garde à vue de quatre-vingt-seize heures, l'avocat pourrait intervenir logiquement à la soixante-douzième heure.

Permettez-moi de lire le passage de l'avis du Conseil constitutionnel qui est susceptible de nous éclairer sur ce point :

« Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense. »

Ainsi que M. le rapporteur l'a expliqué tout à l'heure, dans la mesure où il s'agit ici d'infractions de terrorisme ou de trafic de stupéfiants, c'est-à-dire d'affaires dont la complexité particulière justifie une garde à vue de quatre jours, il est légitime que l'intervention de l'avocat soit reportée à la soixante-douzième heure.

Le Gouvernement est donc, comme la commission, défavorable à l'amendement n° 62.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Je sais que vous avez soif de parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais il me paraît assez paradoxal que vous souhaitiez vous exprimer contre votre propre amendement ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai, pardonnez mon inattention, mais j'ai surtout soif de vérité, monsieur le président !

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je veux effectivement m'exprimer contre cet amendement mais en invoquant des motifs légèrement différents de ceux qu'a avancés M. le garde des sceaux.

Ce n'est pas tant la complexité des affaires en cause qui me paraît devoir être mise en avant que le fait qu'il s'agit de criminalité organisée, de « criminalité en bande ». Il est évident que, dans de tels cas, la garde à vue n'a pas les mêmes effets que dans les cas de criminalité que je qualifierai d'« artisanale » ou d'« isolée », où la garde à vue ordinaire produit sa pleine efficacité.

S'il est justifié que la garde à vue, dans ces affaires-là, puisse atteindre quatre-vingt-seize heures, il est légitime que l'intervention de l'avocat soit reportée à la soixante-douzième heure, parce que, encore une fois, on se trouve confronté à des réseaux organisés.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Je crois qu'il est toujours utile de d'évoquer des cas concrets, qu'il s'agisse de drogue, de terrorisme, ou d'autres infractions.

D'abord, il ne faut pas oublier que la personne gardée à vue sera peut-être inculpée de terrorisme ou de trafic de drogue mais qu'elle ne l'est pas encore.

J'ai été personnellement confrontée à des affaires où d'authentiques terroristes avaient utilisé comme « boîte aux lettres » ou comme lieu de dépôt le domicile de personnes qui, elles, étaient totalement innocentes. Cela arrive plus souvent qu'on ne le croit. Je pense, en particulier, à des étudiants qui, ayant l'habitude d'ouvrir très libéralement leur porte, ont, sans rien soupçonner, abrité de faux étudiants qui étaient des terroristes et qui sont parvenus à entreposer chez eux tout un arsenal d'armes.

Il y a donc des personnes qui peuvent être parfaitement innocentes, et qui, gardées à vue, vont se trouver privées d'avocat pendant soixante-douze heures ! Cela me paraît à la fois aberrant et injuste.

Notre collègue M. Fauchon expliquait tout à l'heure que le crime organisé justifiait une garde à vue plus longue. Mais, parmi les cas relevant de la garde à vue de vingt-quatre heures renouvelables, figurent des « criminels

organisés ». Or il ne doit pas y avoir inégalité de traitement. Pour y parer, il faudrait inclure ces cas-là dans la garde à vue de quatre-vingt-seize heures, ce que, au demeurant, je ne souhaite pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Fauchon a eu parfaitement raison de dire que ce n'est pas la complexité des faits qui est en cause, de même que Françoise Seligmann a fort bien fait de rappeler qu'on se trouve en présence de personnes qui doivent, de toute façon, bénéficier de la présomption d'innocence.

Il est compréhensible que, lorsqu'il y a une bande, il faille plus de temps pour dégager les premiers éléments. C'est tellement vrai que le délai de trente-six heures s'applique aujourd'hui dans les cas de proxénétisme aggravé, d'extorsion de fonds, d'association de malfaiteurs, c'est-à-dire précisément dans les cas visés par M. Fauchon.

Monsieur le garde des sceaux, vous établissez, vous, l'équation $20/24 = 36/48 = 72/96$. Je ne suis pas mathématicien, mais cela ne me paraît pas vraiment inattaquable ! (*Sourires.*)

Vous nous avez lu un considérant de la décision du Conseil constitutionnel. Je souhaite revenir un instant sur ce considérant et en évoquer un autre, que vous n'avez pas lu.

Je rappelle les termes du premier :

« Considérant qu'il est loisible au législateur... de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédure ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ; ».

Oui, dit le Conseil constitutionnel, quand l'affaire est simple, l'avocat peut intervenir à la vingtième heure et quand l'affaire est complexe et grave, à la trente-sixième heure.

Mais voici l'autre considérant :

« Considérant en revanche que dénier à une personne tout droit à s'entretenir avec un avocat pendant une garde à vue à raison de certaines infractions, alors que ce droit est reconnu à d'autres personnes dans le cadre d'enquêtes sur des infractions différentes punies de peines aussi graves... » – voilà pour la gravité : il y a des cas où s'appliquent les trente-six heures qui sont aussi graves que ceux pour lesquels on nous propose soixante-douze heures – « ... et dont les éléments de fait peuvent se révéler aussi complexes... » – et voilà pour la complexité.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous demande avec insistance de lire cette décision comme il faut ! Si, pour certains faits, vous acceptez trente-six heures et que vous proposez soixante-douze heures pour d'autres, qui sont aussi graves et aussi complexes, vous allez tout droit vers une nouvelle annulation par le Conseil constitutionnel.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est pas au Conseil constitutionnel de déterminer le degré de complexité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il l'a déjà fait, monsieur le rapporteur. Il y a peut-être au Conseil constitutionnel des personnalités susceptibles d'avoir une idée de la complexité d'une affaire pénale, du moins je l'imagine !

En tout cas, je constate que le Conseil constitutionnel a déjà dit que les affaires peuvent être aussi complexes dans les cas pour lesquels vous demandez soixante-douze heures que dans ceux où la loi prévoit d'ores et déjà trente-six heures.

C'est pourquoi il serait sage de la part du Sénat de ne pas prolonger avec le Conseil constitutionnel une guerre qui devient lassante, et de tenir compte de la décision de celui-ci en prévoyant trente-six heures dans ces cas-là comme dans les autres cas complexes et graves.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne voudrais pas que vous croyiez que, dans mon esprit ou dans celui de la commission des lois, dont j'ai l'honneur d'être aujourd'hui le représentant, il s'agit d'une guerre.

Le Conseil constitutionnel a visé les cas où l'on avait « dénié », c'est-à-dire refusé, la présence d'un avocat.

Il y a tout de même une différence entre dire : « Vous n'aurez pas du tout d'avocat » et dire : « Vous aurez un avocat au bout de soixante-douze heures » !

Vous ne pouvez pas affirmer que le Conseil constitutionnel, dans sa décision, a donné la mesure, comme avec un sablier, du nombre d'heures qui serait constitutionnel et du nombre d'heures qui ne le serait pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une question d'égalité de traitement !

M. Charles Jolibois, rapporteur. A vous entendre, on a l'impression que vous recommandez – ce qui m'étonnerait beaucoup – un gouvernement des juges. En effet, vous semblez dire que le Conseil constitutionnel peut non seulement fixer le principe législatif, mais ensuite écrire la loi, voire le règlement. Cela ne nous paraît pas possible !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il veut simplement l'égalité !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je ne fais pas la guerre, mais j'essaie, par un raisonnement juridique, de dégager la raison pour laquelle certaines décisions peuvent me choquer. Je veux seulement montrer en quoi le Sénat a parfaitement le droit d'estimer que le délai retenu doit être de soixante-douze heures et non pas de trente-six, sans que vous brandissiez une inconstitutionnalité purement éventuelle. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas cela, mon raisonnement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre de votants	245
Nombre de suffrages exprimés	245
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	123
Pour l'adoption	18
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Demande de réserve

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission des lois, je demande la réserve jusqu'après l'examen de l'article 17 du projet de loi des amendements n° 63, 119, 121 à 123, 128, 125 rectifié, 126, 64, 127 et 129.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. – Il est inséré avant le II de cet article un premier alinéa I ainsi rédigé :

« I. – Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder vingt heures. Cette retenue doit être limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

« Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la rétention, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

« II. – Au premier alinéa du V de cet article, les mots : "La garde à vue, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement," sont remplacés par les mots : "En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue".

« III. – Au deuxième alinéa du V de cet article, les mots : "de plus de treize ans" sont supprimés. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous demande de prendre acte d'une rectification : le groupe socialiste a voulu voter pour son propre amendement.

Je vous remercie de nous avoir rappelé que nous avions à voter ; mais je ne vous remercie pas d'avoir déclaré clos le scrutin alors que nous n'avions pas encore voté...

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je n'admets pas du tout votre remarque !

Vous savez très bien que la présidence et les services qui l'aident dans sa tâche accordent toujours beaucoup d'importance au bon déroulement des scrutins. Ceux qui n'ont pas fait attention, en l'occurrence, ce sont vos collègues et vous-même.

Je vous donne donc acte de votre rectification, mais gardez votre jugement pour vous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai à aucun moment songé à mettre en cause quelque fonctionnaire de cette maison que ce soit. Que les choses soient parfaitement claires !

M. Jean Chérioux. Reconnaissez que c'est vous qui avez tort !

M. François Collet. On ne peut pas voter à votre place !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je reconnais que nous avons eu tort. (Ah ! sur les travées du RPR.) Mais je m'étonne que qui que ce soit ait pu imaginer que nous avions l'intention de ne pas voter pour l'amendement que nous venions de défendre.

M. le président. Personne ne l'a cru ! C'est vous qui n'avez pas voté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chacun jugera. En tout cas, je ne pense pas qu'en sortiront grandis ceux qui se sont rendu compte de notre erreur et qui n'ont pas cru devoir nous prévenir.

M. le président. On ne s'en est rendu compte qu'au dépouillement, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en donne acte, monsieur le président.

M. le président. Vous faites bien !

Vous avez la parole sur l'article 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 16, lui aussi, découle de la décision du Conseil constitutionnel, puisque ce dernier a estimé qu'il n'était pas pensable de mettre en garde à vue des mineurs de treize ans.

Je vais donner lecture de la décision du Conseil constitutionnel puisque c'est sur elle que s'est fondé le Gouvernement pour procéder à la rédaction de l'article 16.

« Considérant que l'article 29 de la loi déferée... prévoit que le mineur de treize ans peut être placé en garde à vue ;

« Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que l'article 29 méconnaît les articles VIII et IX de la Déclaration des droits de l'homme, en mettant en cause la protection des droits de l'enfant ;

« Considérant que toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi, tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable... ;

« Considérant que, si le législateur peut prévoir une procédure appropriée » – c'est ce que nous allons faire, le Gouvernement nous proposant la « retenue », drôle de terme ! – « permettant de retenir » – voilà pourquoi on emploie le mot « retenu » – « au-dessus d'un âge minimum » – quel est cet âge minimum ? Nous allons en discuter. Le Gouvernement, pour sa part, a choisi dix ans – « les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure

que dans des cas exceptionnels... ». Le Gouvernement veut préciser « à titre exceptionnel », mais cela ne suffit pas ; on pourra toujours prétendre qu'il s'agit de cas exceptionnels. Il convient de prévoir dans la loi quels sont ces cas.

Je poursuis ma lecture : « ... et s'agissant d'infractions graves » - le Gouvernement propose que la procédure joue pour un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement. Est-ce que cela correspond à ce que peut commettre de plus grave un enfant de dix à treize ans ? Nous ne le pensons pas, nous proposerons donc un plafond plus élevé.

Je reprends ma lecture : « ... que la mise en œuvre de cette procédure doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance... » Voilà les termes qu'il faut reprendre. Que vient faire là le ministère public ou le juge d'instruction ?

Sur le fond, nous continuons d'estimer qu'un mineur de treize ans, s'il a commis un crime, doit être conduit directement devant un magistrat. Il y a des magistrats spécialisés, il n'est donc pas nécessaire de retenir l'enfant, sauf pendant le temps nécessaire à son transport entre l'endroit où il est arrêté et le magistrat qui va l'interroger.

Voilà ce qu'est la véritable garde à vue, nous en avons déjà suffisamment débattu.

Si l'on veut respecter l'*habeas corpus*, c'est-à-dire permettre à quelqu'un qui est arrêté de s'expliquer devant un juge, la garde à vue ne doit durer que le temps nécessaire pour l'amener devant le juge ; c'est encore plus vrai pour un enfant. C'est pourquoi il ne faut pas prévoir de garde à vue en l'occurrence.

Vous excluez la garde à vue mais, tout à l'heure, vous allez envisager des dispositions pour la garde à vue. Cela ne nous paraît pas conséquent. C'est pourquoi, dans un premier temps, nous combattons l'article, puis, dans un deuxième temps, nous essaierons de l'amender si, malheureusement, le Sénat n'adopte pas notre amendement de suppression.

M. le président. Je suis saisi de vingt amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 65 est présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 131 est défendu par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 16.

Par amendement n° 20, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 16, de remplacer les mots : « premier alinéa » par le mot : « paragraphe ».

Les treize amendements suivants sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 66 vise, après la première phrase du texte proposé par le paragraphe de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à supprimer la fin du paragraphe.

L'amendement n° 76 tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à remplacer les mots : « de dix à treize ans » par les mots : « de onze à treize ans ».

L'amendement n° 81 a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « des indices », d'insérer les mots : « graves et concordants ».

L'amendement n° 67 vise, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à supprimer les mots : « du ministère public ou d'un juge d'instruction ».

L'amendement n° 68 tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée », à rédiger comme suit la fin de ce paragraphe : « strictement nécessaire à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article ».

L'amendement n° 69 vise, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à remplacer les mots : « vingt heures » par les mots : « six heures ».

L'amendement n° 70 a pour objet, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « vingt heures » par les mots : « sept heures ».

L'amendement n° 71 tend, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à remplacer les mots : « vingt heures » par les mots : « huit heures ».

L'amendement n° 72 a pour but, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « vingt heures » par les mots : « neuf heures ».

L'amendement n° 73 vise, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à remplacer les mots : « vingt heures » par les mots : « dix heures ».

L'amendement n° 74 a pour objet, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer les mots : « vingt heures » par les mots : « onze heures ».

L'amendement n° 75 tend, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à remplacer les mots : « vingt heures » par les mots : « douze heures ».

L'amendement n° 77 rectifié vise à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un mineur de dix à treize ans est retenu, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

« Dès le début de la retenue, le mineur doit être assisté d'un avocat. A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »

Par amendement n° 21, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de remplacer le mot : « rétention » par le mot : « retenue ».

Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 78 rectifié vise à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par un alinéa ainsi rédigé :

« Le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance s'assure que le mineur est retenu dans un lieu propre, qu'il dispose des équipements sanitaires nécessaires à son hygiène et qu'il est nourri comme doit l'être normalement un enfant de son âge. Dès le début de la garde à vue, le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance fera procéder à un examen médical de l'enfant. »

L'amendement n° 79 tend à compléter *in fine* le texte proposé par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République est immédiatement informé de cette mesure. »

L'amendement n° 80 a pour objet, à la fin du paragraphe II de l'article 16, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° 65.

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je crois avoir dit l'essentiel. Il est possible au Sénat de réfléchir. Oh, non pas à cause du Conseil constitutionnel ! Vous remarquerez que ce dernier n'a pas fixé d'âge minimum : neuf ans, dix ans ou huit ans. Il lui est arrivé de dire que sept heures de rétention et non pas de retenue convenaient mais que plus, ce n'était pas sérieux.

Tout à l'heure, dans le cas qui nous occupait, il s'agissait non pas de discuter des soixante-douze heures ou des trente-six heures, mais de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation.

Décidément, le Conseil constitutionnel a du mal à être compris. Il ne s'agissait pas de dire qu'il voulait imposer un nombre d'heures. Simplement, je voulais attirer l'attention sur le fait qu'il veille, à juste titre, sur le principe d'égalité de traitement. Vous devriez être les premiers, mes chers collègues, à y veiller avec lui.

S'agissant des mineurs, on connaît le drame qui s'est déroulé en Grande-Bretagne et auquel personne ne comprend rien. Mais un tel cas est suffisamment rare

pour que, lorsqu'il se présente, on fasse comparaître directement le mineur concerné devant un magistrat spécialisé. Quel intérêt y aura-t-il à le laisser entre les mains d'un policier qui n'est pas spécialisé en la matière ? C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de supprimer purement et simplement l'article 16 du projet de loi, qui ne traite que de la retenue. Je le répète : quel terme ! Quand on dira à l'école que l'on met l'enfant « en retenue », vous voyez ce que l'on va imaginer ! Cela me paraît vraiment une plaisanterie de mauvais goût que d'utiliser ce mot.

En tout cas, je me permets d'insister : s'il est arrêté, il faut conduire un enfant de treize ans directement devant le magistrat ; il n'y a aucune raison de prendre plus que le temps nécessaire pour l'amener devant le juge.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Robert Pagès. Lors de la réforme du code de procédure pénale qui est intervenue en juin dernier, la nouvelle majorité avait souhaité remettre en cause la loi du 4 janvier 1993, qui, pour incomplète qu'elle était, contenait néanmoins quelques avancées relatives notamment aux libertés individuelles.

La démarche du Gouvernement s'éloignait de toute innovation relative à la détention provisoire, au droit de la défense et à la liberté individuelle. J'en veux pour preuve les articles ou les modifications d'articles concernant la garde à vue.

Cette démarche du Gouvernement se poursuit aujourd'hui, à l'occasion de ce projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

L'article 16 en est un exemple. Il y est proposé en effet de revenir sur une disposition adoptée par le Parlement en juin dernier, mais jugée contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel, en date du 11 août 1993.

La garde à vue des mineurs de moins de treize ans a été considérée comme contraire à l'article IX de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel « toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Vous nous proposez aujourd'hui d'instituer la garde à vue pour les mineurs âgés de dix ans et plus. Nous estimons, pour notre part que, les mineurs de treize ans et *a fortiori* de dix ans sont beaucoup trop jeunes pour être placés en garde à vue. Une telle mesure ne pourrait avoir que de lourdes conséquences sur l'avenir de l'enfant.

En outre, les statistiques de la délinquance, voire de la criminalité en France, concernant cette tranche d'âge ne justifient aucunement, heureusement, la garde à vue des mineurs de treize ans.

Voilà pourquoi nous souhaitons que cette disposition du projet de loi soit repoussée. Il est grand temps de faire le choix de la prévention en matière pénale contre celui du tout-répressif. Il importe avant tout de préserver les jeunes et de leur offrir des perspectives d'avenir.

N'oublions pas, mes chers collègues, qu'un mineur d'une dizaine d'années est un enfant de cours moyen première ou deuxième année ; c'est un gamin qui joue aux billes ou à chat perché. Peut-être mon jugement est-il déformé – par mon expérience d'instituteur qui a duré quelque trente-sept ans. A mon avis, je le dis très calmement, il s'agit de « bébés », même ceux qui jouent les durs, qui « roulent des mécaniques » ; les exemples sont nombreux à cet égard. Dans leurs relations avec leur père,

ils apparaissent comme de gentils gamins. Certes, ils doivent être réprimandés et contrôlés, mais ils ne doivent pas pour autant être mis en garde à vue.

J'ajoute que, dans les locaux de garde à vue, ces mineurs pourront être en contact avec des délinquants adultes, même dans les commissariats de police.

De surcroît, ceux qui connaissent bien les locaux de garde à vue savent qu'il s'agit de véritables taudis, qui sont assimilés par ces enfants de dix à douze ans à une prison, au cachot dont ils ont entendu parler dans les contes. Soyez certains que l'expérience ne peut être que traumatisante.

Je ne vois pas quel avantage peut présenter une telle disposition. Je partage l'opinion de M. Dreyfus-Schmidt ; lorsque ces enfants commettent un acte de délinquance, ce qui est rare - et c'est heureux, - la meilleure formule consiste à les présenter directement à un juge spécialisé. C'est pourquoi nous défendons très vigoureusement cet amendement de suppression de l'article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit simplement de rectifier une erreur.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose : « Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue... » Deux moyens permettent de l'affirmer : ou bien en n'en parlant pas - c'est ce que prévoyait notre amendement précédent, qui visait purement et simplement à supprimer l'article 16 - ou bien en l'inscrivant dans la loi, ainsi que cela est proposé dans notre amendement n° 66.

Il est effectivement extraordinaire, après avoir affirmé que « le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue », d'ajouter « toutefois, à titre exceptionnel... » et de décrire quelque chose qui ressemble beaucoup à la garde à vue !

Tout à l'heure, vous irez encore plus loin en précisant : « Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables ».

Ainsi, un même article sera consacré à la « retenue » du mineur de treize ans et à la garde à vue.

N'y a-t-il pas... voyons... comment dire... quelque chose de « non acceptable », à traiter, dans le même article, d'une retenue, à dire qu'il n'y a pas de garde à vue pour les mineurs de treize ans, et à disposer ensuite de la garde à vue pour les personnes de plus treize ans ?

En l'occurrence, s'est suivi le Conseil constitutionnel à la lettre : puisque le Conseil constitutionnel ne veut pas de garde à vue pour les mineurs de treize ans, nous disons qu'il n'y a pas de garde à vue ; mais, ensuite, nous réglemtons ce qui la remplace dans les mêmes termes et, dans l'article concerné, nous rédigeons trois paragraphes communs pour la « non garde à vue » des mineurs de treize ans et pour la garde à vue de tous les autres mineurs.

Je n'ai pas trouvé l'adjectif qui aurait véritablement convenu pour qualifier cette méthode si votre article devait, demain, être adopté par le Parlement dans la forme sous laquelle vous le présentez.

Mes chers collègues, ce n'est pas parce que le Gouvernement propose une telle disposition que vous êtes obligés de le suivre ! Je ne dis pas qu'un mineur qui a

commis un crime ne doit pas être arrêté. De même, et je saisis l'occasion pour revenir sur ce que nous avons dit tout à l'heure à propos de l'entretien avec l'avocat de ceux qui seraient gardés à vue dans des affaires de drogue ou de terrorisme, qu'on ne nous fasse pas dire ce que nous n'avons pas dit ! Il n'est nullement question, bien sûr, de ne pas stigmatiser avec vous les auteurs de trafics de stupéfiants et d'actes terroristes. En l'occurrence, il ne s'agit pas de cela, mais d'une enquête au cours de laquelle il est possible d'arrêter quatre-vingts personnes pour finalement n'en retenir que deux ou trois. On le voit quotidiennement - n'est-il pas vrai ? - dans toutes sortes d'affaires. Voilà de quoi il s'agit !

Autrement, il va y avoir de la surenchère. On dira qu'il n'y a aucune raison de limiter la garde à vue de ceux qui sont entendus à propos de trafics de stupéfiants ou d'actes de terrorisme. Le Conseil constitutionnel ayant affirmé que les gardés à vue ne pouvaient pas être privés de la visite d'un avocat, on dira aussi qu'il n'y a pas de raison de ne pas repousser, à six mois par exemple, la présence de l'avocat ! Là encore, on pourrait faire de la surenchère.

Or, il s'agit de principes de droit. Nous, nous défendons les honnêtes gens. La procédure pénale est faite pour protéger les honnêtes gens contre les dérapages possibles de ceux qui, à juste titre, luttent contre les délinquants et les criminels.

Voilà ce qui me paraissait devoir être rappelé, mes chers collègues.

Et si vous ne voulez toujours pas supprimer l'article, nous vous demandons de préciser simplement que le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue et de supprimer le reste de l'article.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 76.

Mme Françoise Seligmann. Je commencerai par une vérité de La Palice : un enfant est un enfant, ce n'est pas un adulte. On ne peut donc le traiter comme un adulte.

Un enfant qui commet un acte grave est avant tout, je tiens à l'affirmer, au risque de vous choquer, une victime de la société. C'est une victime de la télévision, de cette école de la violence qu'il voit chaque soir. C'est une victime de parents qui ne savent pas s'occuper de lui et de l'école ou de professeurs qui n'ont pas su le former ou lui donner l'éducation nécessaire. Enfin, c'est une victime de son entourage. Aussi, un enfant de treize ans qui commet un acte grave est d'abord une victime avant d'être un délinquant ou un criminel en puissance.

M. Jean Chérioux. C'est une autocritique de votre politique !

Mme Françoise Seligmann. Par ailleurs, vous ne pouvez pas considérer un enfant comme un futur récidiviste. Les enfants qui, ayant été influencés par leur entourage, sont conduits à commettre des actes très graves ne sont pas des criminels endurcis. Ils peuvent très bien être rééduqués par des parents qui se ressaisissent ou par des professeurs qui savent s'occuper d'eux. Par la suite, ils peuvent devenir des adultes honnêtes.

Lorsqu'un enfant de treize ans a commis un acte répréhensible, qui sera peut-être le seul de sa vie, c'est probablement le moment où la société soit réussie à le réinsérer dans son sein soit en fait un futur récidiviste. Voilà pourquoi nous pourrions tous être d'accord pour affirmer qu'il faut traiter ces enfants autrement que les adultes.

Tout le monde va rappeler le cas de ces deux enfants criminels de Grande-Bretagne. Ce sont des cas dignes de Shakespeare, si vous voulez écrire une pièce, ou de Bal-

zac, si vous préférez écrire un roman ! De tels exemples ne peuvent pas être pris en compte par le législateur, en France ou ailleurs.

Monsieur le rapporteur, monsieur le garde des sceaux, je vous supplie de me comprendre, même si je ne m'exprime pas avec l'éloquence de M. Dreyfus-Schmidt.

J'ai le sentiment que la loi qui résultera de nos débats déterminera l'avenir des enfants de treize ans. Ils pourront peut-être devenir des adultes honnêtes. Mais si la loi est mal faite et trop sévère, ils deviendront de futurs récidivistes et même des criminels. Il convient donc de bien réfléchir. Nous pourrions sans doute parvenir à un accord.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements nos 81 et 67.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement précédent tendait à remplacer « dix ans » par « onze ans ». Il est évident qu'on aurait tout aussi bien pu proposer douze ans. Ce point nous paraît accessoire.

Cela dit, si nous avons proposé « onze ans », c'est parce que c'est l'âge de l'entrée en sixième. Il s'agit d'un critère un peu objectif. Mais rien ne justifie que l'on retienne l'âge de dix ans.

J'en viens à l'amendement n° 81. Il s'agit également d'un amendement de repli. Si vous ne deviez pas entendre notre appel à la suppression pure et simple de la garde à vue des mineurs – que celle-ci soit ou non mentionnée dans le texte – au moins ne vous contentez pas d'« indices » laissant présumer que le mineur a commis un crime ou un délit. Exigez au moins que ces indices soient « graves et concordants ».

Vous n'allez tout de même pas permettre, sur la foi de simples indices, qu'un gamin de dix ans – puisque c'est l'âge minimal que vous proposez – soit laissé pendant vingt heures entre les mains de policiers qui ne sont pas des spécialistes de la protection de l'enfance ! – c'est tout de même énorme ! – et qui ne connaissent pas la différence entre la garde à vue et la retenue. Nous aurons l'occasion d'évoquer ce sujet tout à l'heure.

On sait comment sont traités et où sont retenus les individus placés en garde à vue. Nous parlerons, notamment, du dépôt de Paris ; nous évoquerons ce qu'on leur donne à manger. Les enfants qui seront en « retenue » bénéficieront-ils d'un autre « traitement » ? On sait qu'on enlève aux personnes placées en garde à vue, lacets, ceinture... Procédera-t-on de la même façon avec ceux qui seront « retenus » ? Il faudra que vous vous expliquiez sur ce point.

Il existe des risques que les personnels chargés de leur mise en œuvre ne discernent pas très bien la différence entre la retenue et la garde à vue, d'autant que de nombreuses règles s'appliqueront à l'une et à l'autre et que les deux seront traitées dans le même article du même code.

Aussi convient-il que les indices soient graves et concordants.

J'en arrive à l'amendement n° 67. D'après une décision du Conseil constitutionnel, si le législateur peut prévoir une procédure qu'il prenne ses responsabilités – cela ne lui est pas interdit. Si le législateur prévoit une procédure appropriée pour les mineurs de treize ans, cette procédure doit, d'après le Conseil constitutionnel, être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.

Le texte de l'article 16, quant à lui, prévoit que cet enfant peut « être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le

contrôle » – vous avez, jusque-là, monsieur le garde des sceaux, écrit sous la dictée du Conseil constitutionnel ! – « d'un magistrat du ministère public » – qu'est-ce que cette disposition ? Là, votre plume a dérapé et vous n'écriviez plus sous la dictée du Conseil constitutionnel ! – « ou d'un juge d'instruction » – qu'est-ce encore que cela ? – « spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants... ». Je reconnais qu'il y a un « s » à l'adjectif « spécialisés » et que cette disposition s'applique donc à la fois au magistrat du ministère public et au juge d'instruction. Mais existe-t-il des magistrats du ministère public spécialisés dans la protection de l'enfance ? Peut-être y en a-t-il dans les tribunaux de Paris ou d'Ile-de-France ? Je ne sais. On dit souvent, c'est vrai, qu'il faudrait deux codes : l'un pour Paris et l'Ile-de-France et l'autre pour le reste de la France ! Je connais bon nombre de tribunaux de province : je peux vous assurer que je n'y ai jamais rencontré de magistrat du ministère public « spécialisé » dans la protection de l'enfance.

Si de tels magistrats existent, en quoi sont-ils spécialisés ? Ont-ils obtenu des diplômes particuliers ? Ou alors suffira-t-il de déclarer n'importe quel substitut « spécialisé dans la protection de l'enfance » pour qu'il soit compétent pour accepter la retenue dans les conditions que vous proposez ?

En tout cas, si ces magistrats existent, quel inconvénient y aurait-il, en cas de rejet de notre amendement de suppression, à supprimer, dans l'article 16, les mots « du ministère public ou d'un juge d'instruction », pour ne plus laisser subsister que les mots : « et sous le contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance », c'est-à-dire très exactement les termes qui ont été employés par le Conseil constitutionnel ? On se demande en effet pourquoi vous commencez par recopier la rédaction du Conseil constitutionnel pour l'abandonner tout à coup. Quelle idée avez-vous derrière la tête ? Pourquoi la formule du Conseil constitutionnel ne vous satisfait-elle pas ?

Nous vous demandons, monsieur le ministre, si vous deviez passer outre à notre amendement de suppression, de vous contenter en la matière de la formule précise et exacte du Conseil constitutionnel.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous donne à nouveau la parole pour défendre l'amendement n° 68.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je rectifie cet amendement afin de rédiger comme suit la fin du texte présenté par le paragraphe I de l'article 16 : « strictement nécessaire à la présentation du mineur devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 68 rectifié, déposé par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 16 pour le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée », à rédiger comme suit la fin de ce paragraphe : « strictement nécessaire à la présentation du mineur devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article. »

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement rejoint, illustre, reprend, concrétise l'idée que nous avons avancée tout à l'heure : si vous voulez dire qu'un enfant de treize ans peut être retenu par un officier de police non spécialisé en matière de protection de l'enfance, précisez au moins que c'est le temps strictement nécessaire pour le conduire devant un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.

Franchement, pourquoi un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance ne serait-il pas capable de prendre la déposition du mineur ? Ne vaudrait-il d'ailleurs pas mieux que ce soit lui qui le fasse plutôt qu'un policier ? Vraiment, nous ne comprenons pas cette position.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, je vous demande pour le cas où le Sénat devrait passer outre à nos deux premiers amendements – l'un de suppression, l'autre se contentant d'affirmer qu'il n'y a pas de garde à vue pour les mineurs de treize ans – de rendre au moins votre texte plus acceptable !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous invite maintenant à défendre les amendements n^{os} 69 à 75, qui présentent – vous voudrez bien le reconnaître avec moi – un lien évident, dans la mesure où leur objet est exactement le même.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voici donc sept amendements en discussion commune, que je peux exposer à raison de dix minutes chacun ! Par conséquent, monsieur le président, si vous me demandez de les exposer les uns après les autres, cela signifie que, comme l'a dit un jour l'un des occupants de votre actuel fauteuil, vous me demandez de ne pas m'asseoir entre deux défenses d'amendement ! (*Sourires.*) Compte tenu du nombre, j'aimerais mieux m'asseoir entre deux, ne fût-ce qu'un moment ! (*Nouveaux sourires.*)

Parlons clairement ! La commission des lois a demandé la réserve d'un certain nombre d'amendements. Comme nous commençons à connaître l'application par les commissions du Sénat de l'instruction du bureau dont vous nous avez déjà parlé tout à l'heure, monsieur le président, nous voyons venir « gros comme une maison » une motion demandant au Sénat de déclarer irrecevables tous les amendements qui ont été réservés.

Nous en discuterons. Nous vous dirons que ces amendements sont évidemment en rapport avec le texte puisque ce dernier est consacré au droit pénal et à la procédure pénale.

Vous nous direz qu'il est possible, loisible et désirable d'écarter ceux qui ont déjà fait l'objet de discussions devant le Sénat.

Je vous dirai tout de suite qu'il y en a un – l'amendement n^o 64 – auquel nous attachons beaucoup d'importance et qui n'a jamais fait l'objet de discussions devant le Sénat, en tout cas au cours des dernières années. Cet amendement vise à demander que, sur commission rogatoire, les personnes qui sont entendues à titre de témoin, auxquelles il n'y a rien à reprocher et contre lesquelles il n'y a aucun indice ne soient pas retenues plus longtemps que le temps nécessaire à leur déposition.

Je n'exerce aucun chantage, mais formule simplement une proposition d'échange de bons procédés : monsieur le rapporteur, si, tout à l'heure, vous ne demandez pas au Sénat de déclarer irrecevable l'amendement n^o 64, je pourrai alors défendre très rapidement les amendements n^{os} 69 à 75. Si vous voulez me répondre, répondez-moi. Si vous ne voulez pas me répondre, ne me répondez pas, et je commencerai alors à défendre les amendements n^{os} 69 à 75 !

Cette proposition me paraît normale. Elle l'est d'autant plus que le Gouvernement, peut-être, pourrait être d'accord sur ce qui semble être le bon sens : ce qui est vrai en matière de flagrant délit et d'enquête préliminaire doit évidemment l'être également en matière de commission rogatoire.

Si vous en étiez d'accord, monsieur le rapporteur, et si vous pouviez me donner les assurances que je vous demande, je prendrai alors moins de dix minutes – par amendement ! – pour exposer au Sénat les sept amendements n^{os} 69 à 75.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat va bien sûr accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous intervenir ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je donne donc la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n^{os} 69 et 70.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans l'article 16, qui traite de la retenue des mineurs de dix à treize ans, et dans l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui concerne la garde à vue des mineurs de treize ans – sous-entendu des mineurs âgés de plus de treize ans puisque la garde à vue ne peut s'appliquer à des enfants âgés de moins de treize ans – il est indiqué que la durée de la retenue nécessaire à la déposition du mineur est déterminée par le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance. On ne m'a toujours pas dit s'il existe partout des membres du ministère public spécialisés dans la protection de l'enfance et s'il suffit qu'ils soient baptisés ou qu'ils se baptisent ainsi pour qu'ils soient considérés comme tels !

Par ailleurs, l'article 16 dispose que la retenue doit être limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur pour une durée que le magistrat détermine et qui ne saurait excéder vingt heures. Combien de temps faut-il pour recueillir la déposition d'un mineur de dix à treize ans ? Fixer cette durée à vingt heures nous paraît énorme.

Nous ne comprenons pas pourquoi la déposition ne serait pas prise par le magistrat lui-même ! En admettant que vous passiez outre aux réflexions que nous avons formulées tout à l'heure, nous vous demandons de réduire la durée de cette retenue et de la fixer à six heures, ce qui nous paraît déjà très long et ne peut se justifier que pour certains enfants. Et encore ! Dans le cas de la garde à vue, on prévoit des temps de repos. Dans toutes les auditions, en matière de flagrant délit ou d'enquête préliminaire, on prévoit des interruptions, qui doivent figurer au procès-verbal.

Si, pour recueillir la déposition d'un enfant de dix ans, un policier, qui ne serait pas un spécialiste de la protection de l'enfance, le retient pendant six heures, c'est déjà énorme.

Combien de temps un enfant peut-il être retenu pour que cela resté décent ? D'ailleurs, il conviendrait peut-être de faire une différence entre l'enfant de dix ans et celui de treize ans !

Notre amendement n° 69 tend à limiter à six heures la durée maximale pendant laquelle un mineur de dix à treize ans pourra être retenu.

J'attendais que l'on me souffle une durée qui serait décente !

Mais enfin, si l'on recueille la déposition d'un enfant de dix ans pendant quatre heures, sans interruption - aucun temps de repos n'est en effet prévu - c'est déjà un grand maximum !

Par conséquent, nous rectifions notre amendement n° 69 pour demander que les mots : « vingt heures » soient remplacés par les mots : « quatre heures », ce qui serait déjà beaucoup.

M. le président. L'amendement n° 69 est donc ainsi rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous allons examiner un certain nombre d'amendements dont la philosophie est la même que celle de cet amendement n° 69 rectifié. Nous vous présenterons ces amendements les uns après les autres, à moins qu'une réponse ne soit apportée à la question que j'ai posée avant la suspension de séance, soit par la commission, à qui ma question était adressée, soit par le Gouvernement, qui, après tout, a toujours la possibilité de déposer lui-même tous les amendements qu'il veut.

Nous continuerons donc, je le répète, à défendre nos amendements, sauf, bien sûr, si la commission ou si le Gouvernement souhaitent m'interrompre dans cet exercice pour me proposer un chiffre, ou bien pour me dire qu'ils acceptent les quatre heures que nous proposons dans notre amendement n° 69 rectifié, ou encore pour nous proposer un autre chiffre qui pourrait être acceptable... si jamais est acceptable la retenue d'un mineur de dix à treize ans, car nous estimons, nous, qu'elle n'est jamais acceptable dès lors qu'il s'agit d'autre chose que de prendre le temps nécessaire à la conduite de cet enfant devant le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous demande de bien vouloir exposer maintenant l'amendement n° 70.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'avais été optimiste : j'avais réservé un avion pour dix-neuf heures vingt ! Je m'aperçois que je ne pourrai pas le prendre.

M. François Collet. Vous n'avez qu'à faire appel au GLAM ! (*Sourires.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Et moi, je peux vous parler de mon train ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quoi qu'il en soit, je vais donc exposer maintenant l'amendement n° 70.

L'amendement n° 70 est un amendement...

M. François Collet. De repli !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur Collet, de me rappeler ce qui est inscrit dans l'objet de cet amendement, d'autant que cet objet n'est pas erroné.

Il arrive, certes, que les objets de nos amendements soient erronés et que nous voulions les rectifier, mais cela n'est pas possible. Je ne sais pas pourquoi, mais c'est

ainsi, les règles de la séance sont ainsi faites : on peut corriger une erreur au sein d'un amendement, mais, pour ce qui concerne l'objet, on ne peut le faire qu'oralement.

L'objet de notre amendement, je le confirme, n'est donc pas erroné : il s'agit effectivement d'un amendement de repli.

Nous proposons sept heures. Vous me direz qu'il est quelque peu anormal, après avoir proposé quatre heures, de proposer sept heures !

Comme c'est anormal, nous allons rectifier cet amendement n° 70 et prévoir un délai de cinq heures. Après quatre heures, le palier normal est, en effet, de cinq heures.

M. le président. L'amendement n° 70 est donc ainsi rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous me direz que nous aurions pu proposer quatre heures une, quatre heures deux, quatre heures trois, quatre heures quatre, quatre heures cinq, etc., et ce jusqu'à cinq heures ! Nous avons cependant limité le nombre de nos amendements sur cette question.

En fait, ce que nous voulons, c'est attirer l'attention du Sénat sur le fait que, vingt heures, c'est une durée vraiment déraisonnable - c'est le moins que l'on puisse dire ! - pour prendre la déposition d'un enfant qui aurait commis un crime puni au maximum d'une peine de sept ans. Il ne s'agit - mais je crois que l'un de nos amendements, relatif à ce sujet, viendra en discussion tout à l'heure - que d'une peine délictuelle, il ne s'agit pas du crime affreux auquel nous songeons tous et qui s'est produit dans un pays voisin et ami, et la gauche n'y est strictement pour rien puisque la droite est au pouvoir là-bas depuis fort longtemps !

J'apporte cette précision pour répondre à ceux qui, tout à l'heure, interrompaient Mme Seligmann alors qu'elle défendait un amendement pour lui dire que les conditions économiques auxquelles elle se référait étaient celles que nous aurions créées en gouvernant. Cela peut donc arriver dans tous les pays sous tous les régimes !

Encore une fois, ce que nous voulons, c'est que vous nous disiez que vingt heures, c'est trop, et que vous proposiez la durée raisonnable qui vous paraît nécessaire.

Si nous sommes obligés de continuer à exposer nos amendements, c'est bien parce que vous ne nous proposez rien ! Il vous arrive de demander à m'interrompre. Il vous arrive même, monsieur le rapporteur - cela vous est arrivé trois fois dans le débat - de m'interrompre sans même me le demander, sans même en demander l'autorisation à M. le président. Là, vous restez silencieux et vous campez sur vos vingt heures. Nous, nous le regrettons, et cela nous oblige à continuer à vous faire des propositions.

L'amendement n° 70, je le répète, est donc rectifié, et nous vous proposons cinq heures, puisque la rectification de l'amendement n° 69 prévoyait quatre heures.

M. François Collet. Il faudrait peut-être rectifier tout de suite l'amendement n° 71 et les suivants !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je verrai au fur et à mesure ! Pour l'instant, j'en suis à l'amendement n° 70, qui, je le précise, est rectifié, comme l'a été l'amendement n° 69.

A votre bon cœur, mesdames, messieurs ! Quatre heures ?... Cinq ?... Six ?... Sept ?... Arrêtez-moi, et nous verrons si nous pouvons adjuger.

Personne ne bouge ?...

Vous pensez donc que vingt heures, c'est décent.

Est-il décent de faire entendre un enfant de dix ans par un policier pendant vingt heures ?

M. François Collet. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie !

M. le président. Non, je ne vous donne pas la parole, monsieur Collet !

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il est habituel que celui qui veut interrompre un orateur demande à ce dernier s'il accepte d'être interrompu. Mais, bien entendu, c'est au président de séance de trancher !

M. le président. Je l'ai fait !

Veillez donc poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'autorisez pas M. Collet à m'interrompre ? C'est dommage ! Peut-être voulait-il nous faire une proposition, et cela aurait été intéressant venant d'un membre du groupe du RPR, qui est l'un des seuls groupes de la majorité - ils sont deux ! - à être représenté en cet instant dans cet hémicycle.

M. le président. Ne dites pas de contrevérités, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Parlez-nous de l'amendement, je vous prie, car le règlement ne vous autorise à parler que de cela. Au demeurant, trois groupes au moins de la majorité sont représentés. Alors, pas de contrevérités !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ecoutez, monsieur le président, on peut toujours...

M. le président. On peut toujours raconter n'importe quoi, c'est exact, mais il appartient à la présidence de rectifier ce qui est erroné, et c'est ce qu'elle vient de faire.

Vous en êtes toujours à l'amendement n° 70 rectifié, et il vous reste trois minutes quarante pour l'exposer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La présidence appréciera si ces réflexions aigrettes étaient ou non provoquées par d'autres réflexions aigrettes...

Quoi qu'il en soit, je ne parlais bien évidemment ni du banc de la commission, ni du fauteuil de la présidence, car ceux de nos collègues qui les occupent le font avec des qualités ; je parlais de la représentation des groupes dans l'hémicycle !

M. le président. Vous n'avez le droit de parler que de votre amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En tout état de cause, je n'ai certainement pas dit de contre-vérité. Vous pouvez, et je vous y autorise, considérer que j'ai commis une erreur, mais je ne vous permets pas, monsieur le président, quel que soit le respect que je dois à vos fonctions, de prétendre que j'aurais dit une contre-vérité, et que je l'aurais fait sciemment.

M. le président. Si vous tenez des propos inconscients, personne n'y peut rien ! Vous avez fait une erreur, qui est une contre-vérité.

Continuez à exposer l'amendement n° 70 rectifié, sans quoi je vais vous retirer la parole, comme me le permet le règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vois pas comment vous pourriez le faire, monsieur le président ! J'estime qu'il entre parfaitement dans le cadre de la défense de mon amendement de considérer que les groupes qui sont représentés dans l'hémicycle pourraient avoir leur mot à dire ! Depuis déjà un certain temps, je m'escrime à obtenir de quelqu'un une proposition sur un vrai problème, de l'obtenir en particulier du groupe représenté de la manière la plus nombreuse dans cet hémicycle parmi les groupes de la majorité, et je ne pense pas me tromper...

M. le président. Je vous interromps, mon cher collègue, pour vous rappeler que nous sommes actuellement dans le cadre d'une discussion commune. Vous connaissez le règlement, vous êtes chargé de le faire appliquer depuis plus longtemps que moi ! Or, dans le cadre d'une discussion commune, aucune autre intervention n'est admise que celle des auteurs des amendements. C'est ensuite que l'on consulte.

Par conséquent, je vous en prie, revenez au sujet, ou - c'est mon dernier avertissement - je vous retire la parole sur l'amendement n° 70 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je poursuis donc sur l'amendement n° 70 rectifié, qui tend à limiter à cinq heures la durée maximale pendant laquelle un mineur de dix à treize ans pourra être retenu cinq heures. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 71.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous avez bien compris quel est l'objet de cet amendement, de ceux qui ont précédé et de ceux qui suivront.

Nous considérons qu'il n'est pas possible d'interroger un enfant pendant vingt heures. Qu'il me soit permis de faire appel à tous ceux de nos collègues qui sont parents, grands-parents, oncles ou tantes - plutôt oncles que tantes, d'ailleurs, parce que, parmi les sénateurs présents dans cet hémicycle, il y a vraiment peu de femmes, pour ne pas dire aucune - et qui ont essayé de parler avec un enfant parce qu'il avait fait des bêtises. Nous savons tous combien il est difficile à un adulte, même averti, de faire parler un enfant ! Et vous voudriez mettre cet enfant face un policier pendant vingt heures ? C'est une image absolument terrifiante !

Je crains que le législateur ne fasse trop souvent la loi sans tenir compte de la réalité : il devrait être horrifié à l'idée de placer un enfant de treize ans face à un policier pendant vingt heures !

C'est la raison pour laquelle je défends cet amendement avec tant de cœur.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous aurez remarqué que l'amendement n° 72 n'a pas encore été rectifié, alors que nous avons rectifié - je le rappelle pour que chacun s'y reconnaisse - les amendements n° 69 et 70, qui prévoient désormais respectivement quatre et cinq heures.

L'amendement n° 71, qui prévoit huit heures, n'a pas été rectifié.

Nous proposons, dans l'amendement n° 72, neuf heures. Pour que les choses soient logiques, nous le rectifions pour proposer six heures.

M. le président. L'amendement n° 72 est donc ainsi rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De la sorte, lorsque nous aurons rectifié un autre amendement en prévoyant sept heures, nous serons enfermés dans une fourchette allant de quatre à huit heures.

Evidemment, nous pourrions nous arrêter là, mais nous craignons que certains de nos collègues ne trouvent que huit heures - nous n'en sommes pas encore là ! - ce n'est pas assez, et qu'il faut aller jusqu'à dix heures, soit la moitié des vingt heures qui sont proposées.

Nous n'avons pas d'autre solution ! Vous nous contraignez à exposer successivement tous ces amendements, dans la mesure où vous ne voulez pas nous dire si vous

êtes d'accord avec les vingt heures proposées. La commission a accepté ces vingt heures, c'est vrai, mais le Sénat, lui, n'a pas encore été consulté.

J'imagine que ceux de nos collègues qui sont présents dans l'hémicycle commencent à être bien convaincus que vingt heures pour prendre la déposition d'un enfant de dix ans et le conduire jusqu'au magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, c'est trop ! Et si, tout à l'heure, ces mêmes collègues n'ont pas le choix du nombre d'heures qu'ils trouveraient normal, je ne sais pas comment nous ferons pour nous en sortir ! Nous sommes donc obligés, comme vous le voyez, de continuer cette litanie, ce que nous regrettons vivement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, n'en remettez pas !

Connaissant votre culture artistique, je pense que vous avez en mémoire cette chanson excellente des Frères Jacques qui se terminait par l'affirmation qu'il valait mieux être pendu que pendule. Vous voulez nous pendre, très bien ! Mais, là encore, c'est votre responsabilité, ce n'est pas la nôtre.

Vous en étiez arrivé à l'amendement n° 72 rectifié. Veuillez poursuivre votre propos.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'avantage d'être président, c'est que l'on peut toujours interrompre qui on veut pendant le temps qu'on veut, même pendant la présentation d'un amendement. C'est un avantage que n'a pas le simple sénateur et que notre collègue M. Collet apprécie certainement à sa juste valeur !

Je rappelle que j'ai rectifié l'amendement n° 72, en remplaçant les mots : « vingt heures » par les mots : « six heures ».

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous demande de bien vouloir exposer maintenant votre amendement n° 73.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je ne me trompe, nous avons déjà proposé « quatre heures », « cinq heures », « huit heures », « six heures ». Je rectifie donc l'amendement n° 73 pour proposer « sept heures ».

M. le président. L'amendement n° 73 est donc ainsi rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons donc déjà proposé quatre durées et nous continuerons ainsi, au fil de nos amendements, jusqu'à dix heures.

Il nous paraît tout à fait regrettable, je le dis très sincèrement, de ne pas avoir entendu s'exprimer sur cette question sinon nos collègues - ils n'ont pas, il est vrai, le droit de s'exprimer - tout au moins la commission ou le Gouvernement qui, eux, peuvent demander la parole quand ils le souhaitent n'est-ce pas, monsieur le président ?

La commission et le Gouvernement pourraient donc nous dire, me semble-t-il, s'ils campent sur les vingt heures proposées dans le projet de loi ou s'ils condescendent à formuler une proposition au Sénat, non seulement au groupe socialiste mais aussi à l'ensemble de nos collègues, qui sont peut-être convaincus, depuis le temps que je parle, que vingt heures, c'est tout de même beaucoup...

M. Maurice Schumann. C'est vous qui nous empêchez de nous exprimer en éternisant le débat, monsieur Dreyfus-Schmidt ! J'ai quelque chose à dire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais, monsieur Schumann, je vous de vous entendre !

Après tout, si M. Schumann nous proposait, par exemple, trois heures, huit heures ou douze heures, je pourrais rectifier un de nos amendements pour tenir compte de sa proposition.

Je remercie donc vivement M. le président Schumann d'avoir répondu à mon appel, et Dieu sait qu'en matière d'appel il est un spécialiste !

J'arrête là mes explications, qui valent également pour les amendements n° 74 et 75.

M. le président. Je vous laisse la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 77 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement ne pose pas beaucoup de problèmes puisqu'il a pour objet de répéter, dans le paragraphe I de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, des dispositions qui figurent plus loin, aux paragraphes II, III et IV, et auxquelles renvoie le quatrième alinéa de l'article 16.

Il paraît en effet décent de consacrer deux alinéas à la retenue des mineurs de treize ans et d'autres à leur garde à vue, de manière à différencier les deux procédures.

Je note que, d'abord, on affirme que l'on n'est pas dans le cadre de la garde à vue et que, ensuite, on affirme le contraire. Je suis moi-même conduit à confondre « retenue » et « garde à vue » tant la différence paraît mince lorsque l'on se réfère au texte qui nous est proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

Mme Françoise Seligmann. Mon intervention sera brève car il me semble que tout le monde devrait être d'accord avec nous sur cet amendement.

Nous souhaitons que le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance s'assure que le mineur est retenu - et non gardé à vue - dans un lieu propre, qu'il dispose des équipements sanitaires nécessaires à son hygiène et qu'il est nourri comme doit l'être normalement un enfant de son âge. Dès le début de la retenue, le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance fera procéder à un examen médical de l'enfant.

Cet amendement s'explique par son texte même, d'autant que nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer l'état souvent ignoble des locaux de garde à vue dans lesquels sont retenus les prévenus. Ce fait, déjà très grave pour un adulte, l'est encore plus pour un enfant. Cet amendement devrait donc recueillir l'accord de chacun d'entre nous.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Revenant sur l'amendement précédent, j'ajoute qu'il serait effectivement mal compris que nous soyons réunis pour discuter de la procédure pénale et de la garde à vue et que nous n'évoquions pas les révélations qui ont été faites récemment sur les locaux de rétention - soyons attentifs aux termes utilisés : retenue, rétention, garde à vue...

Je me permets de rappeler que j'ai demandé, voilà déjà longtemps, que des enquêtes systématiques soient entreprises sur les locaux de garde à vue. J'ai également suggéré, voilà peu, à la commission des lois - je lui renouvelle d'ailleurs ma demande - la constitution d'une mission chargée de visiter les locaux de rétention, de garde à vue, de manière que nous puissions savoir exactement comment les choses se passent.

Bien que les magistrats du parquet soient chargés de contrôler la garde à vue - peut-être le font-ils, peut-être établissent-ils des rapports pour décrire ces gardes à vue et proposer éventuellement des améliorations -, mais nous, nous ne savons rien.

Or, en tant que législateurs, nous sommes tenus, me semble-t-il, de nous intéresser à ces gardes à vue, surtout lorsque des situations scandaleuses nous sont révélées par la presse, ou de toute autre manière d'ailleurs.

Notre amendement n° 79 prévoit que le procureur de la République doit être immédiatement informé de la mesure de retenue.

L'article 16, il est vrai, prévoit que cette mesure de retenue ne sera possible que sous le contrôle et avec l'accord d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance. Plus nombreuses sont les personnes alertées, mieux c'est.

Il nous paraît normal que le procureur de la République, chargé du contrôle de la garde à vue, soit également chargé du contrôle de la retenue. J'emploie le terme « retenue » à dessein puisque la commission, voilà un instant, a proposé qu'il soit préféré à celui de « rétention ».

On peut aisément distinguer la retenue de la rétention, mais lorsque le mot est employé sous une forme verbale, c'est beaucoup plus difficile. Jusqu'à présent, quand on disait que quelqu'un était retenu, c'était une référence au terme « rétention », qui figure déjà dans la loi. Désormais, quand on dira qu'une personne est retenue, cela voudra dire qu'elle est retenue et non pas qu'elle est en rétention.

Tous ces mots mériteraient qu'on les distingue clairement.

Cette confusion ne serait pas possible si l'on décidait qu'il n'y a ni retenue, ni détention, ni garde à vue pour un enfant de moins de treize ans. Quelle que soit l'infraction commise par l'enfant, on doit le diriger le plus rapidement possible vers un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.

En tout état de cause, notre amendement n° 79 n'est pas inutile, même si ce type de situation est heureusement, nous l'avons dit, très rare. On ne prend jamais assez de précautions. Aussi proposons-nous que le procureur de la République soit immédiatement informé de la mesure de retenue.

M. le président. Pouvez-vous nous présenter maintenant l'amendement n° 80, mon cher collègue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande deux minutes de suspension, monsieur le président, pour mettre un peu d'ordre dans mes amendements !

M. le président. C'est impossible, mon cher collègue !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette, monsieur le président, que vous ne puissiez accéder à ma demande. J'en arrive donc à l'amendement n° 80.

Le paragraphe II de l'article 16 dispose : « Au premier alinéa du V de cet article, les mots : « La garde à vue, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, » sont remplacés par les mots : « En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue ». »

Le paragraphe V de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 visé dispose : « La garde à vue, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée. » Bref, nous sommes ici dans le cadre non plus de la retenue, mais de la garde à vue.

Par notre amendement n° 80, nous proposons donc de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « dix ans ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable, monsieur le président, aux amendements n° 65, 131, 66, 76, 81, 67, 68 rectifié, 69 rectifié, 70 rectifié, 71, 72 rectifié, 73 rectifié, 74, 75, 77 rectifié, 78 rectifié, 79 et 80.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n° 65 et 131. Un dispositif juridique permettant la retenue des mineurs de dix à treize ans au cours d'une enquête est malheureusement nécessaire. Le Conseil constitutionnel l'a lui-même reconnu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable aux amendements n° 66, 76 et 81, ainsi qu'à l'amendement n° 67.

Si le Conseil constitutionnel avait voulu que seul un juge pour enfant soit autorisé à ordonner la garde à vue d'un mineur de treize ans, il l'aurait expressément précisé.

Le Gouvernement est également hostile à l'amendement n° 68 rectifié. Le projet de loi limite déjà la retenue des mineurs de dix à treize ans au temps nécessaire à leur déposition et à leur présentation devant le magistrat compétent. Cette précision n'était d'ailleurs pas exigée.

Il est également défavorable à l'amendement n° 69 rectifié. La durée maximale de vingt heures de retenue peut toujours être réduite par le magistrat chargé de l'application de la mesure.

Il est défavorable aux amendements n° 70 rectifié, 71, 72 rectifié, 73 rectifié, 74, 75 et 77 rectifié.

Il est, en revanche, favorable à l'amendement n° 21.

Il est hostile à l'amendement n° 78 rectifié. En effet, ou bien ces précisions ne relèvent pas du domaine de la loi ou bien elles sont déjà prévues par le projet de loi. Je pense notamment à l'examen médical dès le début de la garde à vue.

Il est également défavorable à l'amendement n° 79, qui apporte une précision inutile, ainsi qu'à l'amendement n° 80, qui revient sur une disposition de la loi du 24 août 1993 jugée conforme à la Constitution.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 65 et 131.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je crois que ce sujet est assez grave pour engager un débat ; mais il est trop grave pour donner lieu à une guérilla comme celle à laquelle nous venons d'assister. Je dois vous avouer que je suis assez perplexe, et ce pour trois raisons.

En premier lieu, tous les pédiatres et tous les psychologues vous diront qu'aujourd'hui il arrive qu'un enfant de douze ans soit entré dans l'adolescence. Ce n'est jamais le cas d'un enfant de dix ans. Le fait de les classer dans la même catégorie me paraît être une imprudence.

En deuxième lieu, nous connaissons tous des cas - je pourrais vous en citer avec beaucoup de précision - dans lesquels la famille du jeune délinquant présumé - je dis bien « présumé » - n'a pas été avisée de l'arrestation ou de la mise en garde à vue, ou plus exactement, pour employer les termes exacts, de la mise en retenue, de celui-ci aussitôt après qu'il a été procédé à cette mesure très grave en elle-même.

Vous me répondrez, et vous aurez raison, que les instructions sont formelles : les parents ou, le cas échéant, le tuteur doivent être immédiatement informés.

C'est vrai, mais peut-être faudrait-il préciser les délais, afin que certains retards, dont nous avons souvent été les témoins, ne soient plus tolérés.

Mon dernier argument rappellera mes interventions antérieures dans ce genre de débats. En 1957, j'étais député et, lors de la réforme du code de procédure pénale, j'étais intervenu, en plein accord avec M^e Maurice Garçon, célèbre avocat et académicien, en faveur de la protection judiciaire de la garde à vue.

J'ai repris la même thèse ici même l'an dernier, il vous en souvient, mes chers collègues. Vous voyez que j'ai de la suite dans les idées !

Je considère personnellement, et c'est M^e Maurice Garçon qui m'en avait convaincu, que la protection judiciaire pendant la garde à vue a encore plus d'importance, et même beaucoup plus d'importance que la présence d'un avocat.

Je ne l'ai pas emporté.

Je dois dire que les gouvernements de 1957 et de 1992 étaient dirigés par des membres du parti de M. Dreyfus-Schmidt. Mais chacun a le droit d'avoir sur ce problème une opinion personnelle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parfaitement.

M. Maurice Schumann. Je ne voterai pas les amendements identiques n^{os} 65 et 131. En effet, d'une part, je ne suis pas partisan de la suppression pure et simple de l'article 16 et, d'autre part, je ne veux pas que des mineurs de treize ans soient immédiatement déferés à un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance. Je voudrais qu'il soit entendu qu'ils seront déferés le plus rapidement possible, dans un délai qui devrait être fixé par la loi.

Il s'agit là d'un problème fondamental. Je ne me reconnais pas le droit de courir le risque de voir la prolongation de la retenue d'un mineur de dix ou onze ans entraîner des conséquences que vous seriez les premiers à déplorer, parce que le minimum de garanties judiciaires n'aurait pas été assuré dans les meilleurs délais.

Telles sont les observations que je voulais présenter, en précisant, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que je m'exprime, bien entendu, en mon nom strictement personnel.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je prends note des observations et des souhaits de M. Schumann ; je les partage.

Je tiens à préciser que des instructions ont été données pour enlever l'habilitation aux officiers de police judiciaire qui ne respecteraient pas les garanties spécifiques prévues pour les jeunes.

J'espère vous avoir ainsi rassuré, monsieur Schumann.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce n'est pas parce que je vous demande, mes chers collègues, de voter ce texte - telle est la mission que m'a confiée la commission des lois - que je ne partage pas l'intégralité de l'émotion de M. Schumann.

Il faut toutefois reconnaître qu'une seconde amélioration, selon moi judicieuse, a été introduite. Il s'agit de l'obligation pour le procureur de la République, pour le

juge chargé de l'instruction ou pour l'officier de police judiciaire d'informer, dès le début de la rétention, par tout moyen et sans délai, le bâtonnier, afin que ce dernier commette un avocat d'office. Je crois d'ailleurs savoir qu'il existe auprès des barreaux une garde qui est organisée notamment pour ce type de service. Ce dispositif figure maintenant dans la loi.

M. Maurice Schumann. Il s'agit des barreaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 65 et 131, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 56 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	86
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 81.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite rappeler, ne sachant pas si nos collègues se souviennent de quoi il s'agit, du fait que de nombreux amendements sont en discussion commune, que nous proposons que les indices soient « graves et concordants ».

M. le président. Vos collègues sont suffisamment intelligents pour vérifier la teneur des textes qui sont mis aux voix, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est évident ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est le premier d'une série qui tend à revenir sur le délai de vingt heures pendant lequel un mineur pourrait être retenu. Nous proposons de le réduire, dans un premier temps, à quatre heures.

J'ai cru comprendre que M. Schumann demandait qu'une limite maximale soit fixée, mais il ne nous a pas indiqué, à l'occasion de sa précédente explication de vote, quel délai il proposait. J'espère qu'il le fera.

Cette réduction nous paraît d'autant plus justifiée qu'un enfant de dix ans peut être concerné, aucune différence, malheureusement, n'étant actuellement faite entre les enfants de dix à treize ans.

Si les amendements n° 69 rectifié et 70 rectifié ne sont pas adoptés et si personne ne s'exprime avant, nous demanderons un scrutin public sur l'amendement n° 72 rectifié, qui tend à limiter le délai à six heures.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'avoir commis l'erreur, tout à l'heure, de m'adresser directement à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, mais j'avais l'illusion que je pouvais, en tentant d'intervenir, contribuer à abrégier le débat!

Comme M. Dreyfus-Schmidt l'a fait à plusieurs reprises, j'ai lu le rapport et le texte de l'amendement soumis à notre vote. Je constate que le délai de vingt heures ne s'applique pas à une autorité qui le hante et dont il craint l'arbitraire en permanence, à savoir la police; il s'applique à un magistrat, qui détermine la durée de la retenue, avec l'obligation de s'en tenir à un délai maximal de vingt heures. C'est une garantie qui nous semble tout à fait suffisante, car nous faisons confiance à la magistrature.

Je ferai une autre remarque pour ne pas avoir à reprendre la parole tout à l'heure.

A propos des amendements qui concernent l'hygiène et la propreté des lieux en matière de garde à vue, je dirai que les gouvernements que vous avez soutenus n'ont pas fait beaucoup mieux, pour améliorer lesdits locaux, que ceux qui les avaient précédés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument! Vous avez raison.

M. François Collet. Quant aux autres amendements, ils sont satisfaits par le deuxième alinéa du paragraphe I, qui précise bien que: « Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. ». En effet, ces paragraphes II, III et IV du présent article contiennent toutes les dispositions et les précautions que vous souhaitez faire figurer une nouvelle fois dans le paragraphe I. Votre proposition nous semble donc tout à fait inutile. *(Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je n'interviendrai que sur cet amendement, pour rappeler notre position: nous sommes défavorables au principe même de la retenue. Cela dit, nous voterons malgré tout ces amendements de repli, non parce que nous changeons d'avis, mais parce que nous sommes favorables aux petites améliorations qui pourraient y être apportées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite répondre à M. Collet.

Nous savons bien, nous l'avons dit, que c'est un magistrat qui détermine la durée de la retenue, dans la limite de vingt heures. On pourrait, c'est vrai, lui faire confiance et penser qu'il est donc inutile de fixer une limite.

Toutefois, pour de très nombreux cas, des limites sont fixées dans le code de procédure pénale – je pense à la garde à vue, par exemple. Je ne me méfie pas systématiquement des policiers, en tout cas pas plus que des magistrats. Mais les choses se passent par téléphone et il peut arriver qu'il y ait des policiers à qui l'on ne puisse pas faire une confiance totale, tout comme il peut arriver qu'il y ait des magistrats à qui l'on ne puisse pas non plus faire une confiance totale. C'est bien pour cela qu'il faut prévoir un maximum.

Le délai de vingt heures, c'est le délai maximal, nous dit-on, pour prendre la déposition d'enfants âgés de dix à treize ans et pour les conduire auprès d'un magistrat. Pour nous, ce délai est beaucoup trop long. C'est pourquoi nous vous proposons, par voie d'amendements, des délais successifs, afin que vous arrétiez une durée à inscrire dans la loi.

A défaut de proposition, pour bien marquer notre détermination, nous demandons, je le répète, un scrutin public sur l'amendement n° 72 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	88
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous étions tout à l'heure dans les locaux de garde à vue, nous sommes maintenant dans les locaux de retenue. Or il y a tout de même une différence à faire et des précautions particulières à inscrire dans la loi. Il faut que l'on sache bien que, en ce qui concerne les enfants, les règles de la garde à vue ne s'appliquent pas.

Pour le moment, la loi est muette sur le problème de la nourriture qu'il faudra donner à ces enfants, la loi ne dit rien de ces règles appliquées aux adultes qui veulent qu'on leur fasse ôter lacets, ceintures et bretelles,...

Par notre amendement, qui a visiblement attiré l'attention de l'un de nos collègues de la majorité, nous souhaitons que le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance s'assure que le mineur est retenu dans un lieu propre, disposant des équipements sanitaires nécessaires à son hygiène, et qu'il est nourri comme doit l'être normalement un enfant de son âge.

De même, et dès le début de la garde à vue, le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance « fera procéder à un examen médical de l'enfant ». Cela nous paraît vraiment un minimum.

Vous avez raison, monsieur Collet, les gouvernements que nous avons soutenus n'ont sans doute pas fait ce qu'il fallait en matière de locaux de garde à vue. Aucun

des gouvernements qui se sont succédé depuis des années n'a pris, en la matière, les mesures qui s'imposaient compte tenu de l'état déplorable de ces locaux. De fait, on a construit de nouveaux commissariats sans jamais se soucier de l'équipement sanitaire des locaux considérés, pas plus d'ailleurs que de la promiscuité obligée à laquelle sont soumis les gardés à vue. A l'évidence, un effort supplémentaire est nécessaire, d'autant plus que, dorénavant, il faut prévoir un local pour assurer la confidentialité de l'entretien avec l'avocat.

Monsieur le garde des sceaux, vous pourriez peut-être nommer un parlementaire en mission, qui rassemblerait, par exemple, les photographies de tous les locaux de garde à vue à travers la France, de manière que l'on constate leur état et que l'on n'attende pas de lire tel ou tel quotidien pour découvrir, tout d'un coup, que les conditions actuelles de garde à vue sont inacceptables.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Que fait-on de l'argent des contribuables ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il me paraît également indispensable, monsieur le garde des sceaux, que vous nous donniez des garanties – mais le mieux ne serait-il pas de les inscrire dans la loi – pour que l'état des locaux de retenue des mineurs, et même des locaux de garde à vue destinés aux mineurs de plus de treize ans, ne puisse rivaliser dans le sordide avec celui du Dépôt, à Paris, où l'on garde les étrangers dont la situation est en instance d'examen, état qui n'est pas davantage admissible, d'ailleurs. Peut-être même pourriez-vous profiter de l'occasion pour nous indiquer ce que vous comptez faire, dans l'immédiat, pour que le scandale dénoncé voilà quelques jours cesse. Nous aimerions être rassurés à cet égard.

Je tenais à rappeler le contenu de notre amendement n° 78 rectifié, de manière que chacun se rappelle qu'il porte, en effet, sur les précautions à prendre pour que les lieux dans lesquels la retenue des mineurs de treize ans s'exercera, puisque le Sénat a admis le principe de la retenue d'un enfant pendant une durée qui peut aller jusqu'à vingt heures, soient conformes à ce que l'on est en droit d'attendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – A l'exception des dispositions de ses titres I^{er} et V, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994. » – (*Adopté.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une motion n° 141, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Constatant que les amendements n°s 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 rectifié, 106 rectifié, 108 rectifié, 109 rectifié, 110 rectifié, 111 rectifié, 112 rectifié et 19 tendant à insérer des articles additionnels sont, au sens de l'article 48, alinéa 3, du règlement, sans lien avec l'objet des articles 8 à 13 du projet de loi, qui contiennent uniquement des dispositions nécessitées par l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1994, du nouveau code pénal, comme l'indique l'intitulé du titre IV du projet de loi.

« Constatant que les amendements n°s 53, 54, 57, 58, 59, 60 rectifié, 61, 63, 64 et 113, 114, 115, 116, 117, 119, 121, 122, 123, 128, 125 rectifié, 126, 127 et 129 sont, au sens de l'article 48, alinéa 3, du règlement, sans lien avec l'objet des articles 15 et 16 du projet de loi, qui se limitent à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 11 août 1993 concernant la garde à vue en matière de terrorisme et de trafic des stupéfiants ainsi que la retenue des mineurs de treize ans.

« Le Sénat déclare ces quarante-six amendements irrecevables en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. le ministre d'Etat, auteur de la motion.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je pense, monsieur le président, que le texte de cette motion se comprend aisément sans autres commentaires.

M. le président. La parole est à M. Pagès contre la motion.

M. Robert Pagès. Nous abordons un moment difficile de notre débat.

L'article 48, alinéa 3, de notre règlement précise que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion ».

Ce projet de loi est relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions du code de procédure pénale. Qui peut sérieusement soutenir que les amendements que nous avons déposés ne s'appliquent pas au code pénal ? Non, la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de nos amendements n'est pas fondée.

Le groupe communiste et apparenté avait en effet déposé trente-quatre amendements, des amendements de fond dont la discussion aurait été intéressante. Il est donc

regrettable que cette motion prive la Haute Assemblée de cette discussion, regrettable et grave, car ce n'est pas la première fois que cette procédure est utilisée à notre encontre. Au fil des textes, au gré de décisions arbitraires, la majorité s'arroge en effet le droit, systématiquement, de juger, comme bon lui semble, de l'intérêt de tel ou tel amendement. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté élève une très vive protestation. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Favorable.

M. le président. Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Commençant à connaître la règle du jeu, un jeu bien faussé d'ailleurs, nous avons vu le coup venir et nous l'avons dit tout à l'heure lorsque la réserve d'un certain nombre d'amendements a été demandée.

Le Gouvernement a lui-même donné lecture de l'article 48, alinéa 3, du règlement du Sénat, qui vient d'être relu par M. Pagès. Or, personne ne peut soutenir que les amendements dont il s'agit ne s'appliquent pas effectivement au texte qu'ils visent. Certes, comme il s'agit d'amendements tendant à insérer des articles additionnels, ils peuvent ne pas viser tel ou tel article du projet de loi précisément. Cependant, puisque le texte présenté par le Gouvernement est relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, nos amendements l'un d'entre eux en particulier, j'y reviendrai, s'y appliquent forcément.

Nous avons déjà eu une discussion de ce genre il n'y a pas si longtemps dans cette enceinte, quand la commission, et non pas, comme aujourd'hui, le Gouvernement, avait opposé une motion identique à certains de nos amendements.

On avait invoqué, alors, une décision du bureau aux termes de laquelle il est possible d'opposer globalement l'exception d'irrecevabilité sur une série d'amendements, alors que le règlement prévoit, lui, que c'est sur chaque amendement, pris un à un, que l'irrecevabilité peut être invoquée. Nous avions d'ailleurs annoncé que nous saisirions le Conseil constitutionnel ; nous ne l'avons pas encore fait.

Je rappelle qu'à cette occasion la discussion de la motion avait permis à la commission, qui proposait de déclarer irrecevables un certain nombre d'amendements, de réaliser qu'il y en avait un qui n'aurait pas dû figurer sur sa liste.

Aujourd'hui, il nous semble que l'amendement n° 64, qui vise, dans le cas d'une commission rogatoire, les conditions de la garde à vue de personnes contre lesquelles n'existe aucun indice faisant présumer leur culpabilité, devrait être exclu de la liste. Cet amendement ne se rapporte-t-il pas au texte ? De surcroît, vous ne pouvez pas nous opposer qu'il a déjà été présenté et discuté devant le Sénat, ce que vous pouvez sans doute dire de tous les autres.

Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible qu'une personne contre laquelle n'existe aucun indice d'une quelconque culpabilité y puisse être gardée à vue plus longtemps que le temps nécessaire pour prendre sa déposition. En matière de flagrant délit et d'enquête préliminaire, les choses se passent ainsi mais pas dans les cas de commission rogatoire ; notre amendement n° 64 tend à combler cette lacune.

Le Gouvernement nous dit que cela n'a pas de rapport avec le texte. Nous avons, pourtant, parlé assez longuement des articles 6 et 7, et de la période de sûreté perpétuelle ; voilà des dispositions qui n'ont rien à voir, me semble-t-il, avec les « dispositions nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal » et qui n'ont strictement aucun rapport avec la décision du Conseil constitutionnel, en date du 11 août 1993, visée par la motion.

Il est tout de même trop facile, monsieur le garde des sceaux, de dire : « Je vous propose n'importe quoi, mais je vous interdis de faire de même ! »

Pour savoir si les amendements sont ou non en rapport avec le texte, il faut prendre en considération non pas l'intitulé de chaque titre mais l'objet de l'ensemble du projet de loi. Même si ces amendements ne sont pas en rapport avec les deux titres du projet visés par M. le garde des sceaux, ils le sont avec les autres titres et avec l'ensemble du projet de loi. C'est pourquoi ils sont recevables.

Le Gouvernement porte ainsi un mauvais coup au droit d'amendement. Le comble serait atteint si le Sénat acceptait cette limitation inconstitutionnelle du droit d'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 141 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, acceptée par la commission.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait l'irrecevabilité des quarante-six amendements qui y sont visés.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, ces quarante-six amendements sont irrecevables.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jolibois, pour explication de vote.

M. Charles Jolibois. Je suis retourné, pour m'exprimer en cet instant, au siège que j'occupe habituellement dans cet hémicycle afin de bien montrer que j'interviens ici à titre personnel, et non plus en tant que rapporteur.

Je n'ai pas voté pour l'exception d'irrecevabilité car, lorsque j'ai accepté l'honneur d'être chargé du rapport sur ce texte, j'avais à l'esprit deux idées auxquelles je tenais particulièrement.

D'une part, la peine perpétuelle devait, selon moi, être assortie d'une possibilité qu'il y soit tout de même mis un terme.

D'autre part, je voulais que, à l'occasion de cet ultime débat sur le nouveau code pénal, soit respectée la promesse qui avait été faite par M. Vauzelle, dans des conditions que je vais, maintenant, rappeler brièvement.

En commission mixte paritaire sur le livre II du code pénal, nous avons obtenu, en réduisant la peine encourue par la femme pratiquant un avortement sur elle-même et en introduisant la clause de détresse, le maintien de la pénalisation de l'auto-avortement. Une commission

mixte paritaire est évidemment destinée à établir un équilibre et, en l'occurrence, beaucoup de concessions avaient été faites de part et d'autre.

Cependant, à l'occasion de la discussion d'un DMOS, dans les derniers jours de la précédente législature, l'équilibre qui avait été ainsi trouvé a été purement et simplement effacé, contre tout usage parlementaire, du fait de l'adoption, à l'Assemblée nationale, de deux amendements, l'un présenté par le groupe communiste, l'autre par Mme Roudy.

C'est alors que M. Vauzelle avait explicitement fait état de son souhait d'un retour à l'équilibre qui avait été trouvé en commission mixte paritaire.

Pour des raisons que ma raison ignore ou, plus exactement, que mon cœur ne peut guère admettre,...

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Charles Jolibois. ... car c'est pour moi une question de conscience et non de droit, mon attente se trouve aujourd'hui déçue.

Je comprends parfaitement qu'il était difficile de prévoir dans ce texte la condamnation de femmes qui, c'est certain, dans 999 cas sur 1 000, méritent l'indulgence. C'est d'ailleurs la raison de la clause de détresse.

Il reste, monsieur le garde des sceaux, que nous avons maintenu une peine très lourde pour quiconque fournit les moyens de l'avortement à la femme, qui, elle, n'est plus condamnée. Autrement dit, il y a maintenant, dans notre droit, cette particularité juridique : le délit de complicité de fourniture de moyens est érigé en délit principal.

Aujourd'hui, il existe des médicaments que je qualifie d'horribles parce qu'ils peuvent aboutir à ce que j'appellerai la « solution radicale » - pour ne pas dire la « solution finale » - s'ils sont distribués librement dans le public. Ils sont prêts !

Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous au moins me promettre que la distribution et l'usage de ces médicaments feront l'objet d'une surveillance extrêmement stricte, qu'ils ne seront jamais vendus en l'absence d'une prescription médicale précise ? Autrement dit, pouvez-vous me donner l'assurance que ces médicaments seront considérés comme des moyens au sens de l'article relatif à la complicité.

Ainsi mon but sera-t-il partiellement atteint.

J'aurais, certes, préféré que l'indulgence soit déclarée par le tribunal, car c'est bien au tribunal, et non à la loi, de renoncer à brandir le glaive de la justice face à des malheureux. Faire figurer l'indulgence dans la loi, c'est la présumer et, bien que, dans l'immense majorité des cas, elle doive effectivement s'appliquer, je crois que c'est tout à fait regrettable.

Le nouveau code pénal va entrer en vigueur au mois de mars. Nous ne reviendrons probablement par sur ce sujet puisque nous allons entamer la discussion budgétaire. L'amendement de la commission des lois n'a pas été retiré, ce qui nous aurait permis d'y revenir : il a été déclaré irrecevable. C'est ainsi ! Je vous demande donc seulement, monsieur le garde des sceaux, de me donner les assurances que j'attends de vous.

Quant à la question de la peine perpétuelle, elle se posait depuis 1981, avec l'abolition de la peine de mort. Je vous remercie d'avoir proposé de la régler. Dans mon exposé liminaire, j'avais souligné que j'y voyais un signe de courage.

Notre débat a été riche et intéressant. Je pense que le Sénat aura ainsi apporté une contribution très importante au nouveau code pénal, pour le bien de notre pays. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat.* Je veux répondre immédiatement à M. Jolibois, non sans le remercier, d'abord, du remarquable travail qu'il a accompli et me féliciter de la qualité des relations que nous avons entretenues au cours de ce difficile débat.

Il a bien voulu saluer ce qu'il a appelé mon courage. J'y ai été extrêmement sensible. Mais je tiens à souligner que c'est ensemble que nous nous sommes efforcés de ménager des marges d'espoir dans l'application de la peine perpétuelle, de dégager des solutions permettant d'aller au-delà de la grâce présidentielle et de faire en sorte que l'effort médical, sans doute insuffisant aujourd'hui, trouve mieux sa place.

Sur l'autre sujet extraordinairement délicat par ses implications éthiques qu'il a évoqué et qui me préoccupe autant que lui, je tiens à lui dire que, selon moi, l'esprit de la « loi Veil » doit être respecté, que la sécurité des femmes doit absolument être garantie, notamment à travers leur information, et que toutes les précautions nécessaires doivent être prises.

Pour l'heure, seuls le centre d'IVG paraissent susceptibles d'offrir le cumul de ces conditions.

S'agissant des médicaments auxquels il a fait allusion, je peux lui donner l'assurance qu'il me demande : ils ne seront pas offerts directement au public, car ils sont considérés comme des « moyens » au sens de la loi.

M. Charles Jolibois. Merci, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce texte, tel qu'il ressort des travaux de notre assemblée, appelle de ma part plusieurs observations.

Concernant la peine perpétuelle, s'il est vrai que les crimes commis sur des mineurs de quinze ans sont odieux et que la justice doit réagir, il n'en demeure pas moins que cela ne doit pas être un prétexte pour y apporter une réponse, d'ailleurs très « médiatique », de circonstance.

Se servir d'un drame tel que l'affaire de la petite Karine, pour justifier un projet de loi nous paraît vraiment relever d'une insupportable démagogie !

Avant d'élaborer un tel texte, il aurait fallu engager un débat national sur le problème des longues peines, en consultant des spécialistes tels que des avocats et des magistrats, des associations de défense des droits de l'homme, les syndicats de gardiens de prisons des psychologues, des psychiatres, etc.

Tel n'a pas été votre choix, monsieur le garde des sceaux.

Pendant, les réserves qu'inspire la « perpétuité réelle » aux milieux professionnels et même à la commission des lois, ainsi que les critiques qui ont surgi au sein même de la majorité, vous ont mis dans l'obligation de revenir sur votre position en proposant - juste avant de le retirer - un sous-amendement à l'amendement n° 8 de la commission des lois !

Ce dossier semble de plus en plus ingérable pour le Gouvernement.

Sans doute vous êtes-vous rendu compte que la société, quelle que soit l'horreur du crime commis, n'a pas à exercer la « vengeance collective » et que, quoi qu'il en soit, la perpétuité n'a pas d'effet dissuasif sur les criminels.

En tout état de cause, ce dossier est ingérable eu égard à l'état actuel des prisons françaises. Ce dont notre société a besoin pour empêcher les criminels de nuire, c'est non de lois sécuritaires mais de moyens moraux, matériels, sociaux, scientifiques, financiers, etc.

Considérant, pour notre part, que le niveau de civilisation d'une société se mesure notamment à la manière dont la justice y est rendue, nous estimons que prévoir une peine perpétuelle automatique et incompressible n'est pas digne d'une société moderne et progressiste. Une loi qui nie finalement toute possibilité d'évolution de l'homme est une loi rétrograde et dangereuse.

J'ajouterai qu'elle s'inscrit dans la démarche sécuritaire entamée ici même, par d'autres gouvernants, avec la réforme du code pénal.

D'ailleurs, votre volonté, monsieur le rapporteur, de tenter de réintroduire dans ce même code la pénalisation de l'auto-avortement démontre bien le caractère rétrograde de la démarche de certains représentants de la droite sénatoriale.

Lors des débats relatifs au nouveau code pénal, en 1991, et au cours des débats de décembre 1992 sur le DMOS, nous avons combattu avec force cette disposition d'un autre temps, car une femme qui agit ainsi est nécessairement dans le plus profond des désespoirs. Aussi cette condamnation, ou même cette simple présentation devant la justice, apparaît-elle non seulement comme surréaliste, mais aussi et surtout comme inhumaine.

Je puis vous dire que nous resterons vigilants à l'égard de cette incrimination et que nous continuerons de la combattre, ne serait-ce que par respect pour la grande détresse de ces femmes !

Une autre disposition nous inquiète particulièrement, celle qui permet la mise en garde à vue des mineurs de treize ans. Nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, mais il est bon de le répéter, nous y sommes foncièrement opposés. Et dans ce « nous », il y a un « je » particulièrement convaincu !

Un enfant de moins de treize ans n'a rien à faire dans un commissariat ! D'autres structures pourraient éventuellement être envisagées, mais celle-ci est certainement inappropriée.

Enfin, je voudrais évoquer en quelques mots le déroulement des travaux parlementaires relatifs à ce projet de loi.

Outre le fait que ce texte n'a fait l'objet d'aucune concertation réelle, il a été adopté en conseil des ministres le 4 novembre, examiné en commission des lois le 10 novembre, discuté en séance publique dès le 17 novembre. Ne trouvez-vous pas cela précipité, mes chers collègues, s'agissant en particulier d'un sujet aussi grave que l'emprisonnement à vie ?

Mais peut-être est-ce parce que ces mesures relatives au code pénal ne peuvent attendre, l'entrée en vigueur de ce code étant fixée au 1^{er} mars 1994 au plus tard.

Je ne reviendrai pas sur l'incident de mercredi soir, monsieur le garde des sceaux, mais il est tout de même aberrant d'avoir réservé tous les articles avant l'article 6 pour que ce dernier soit adopté avant que vous n'alliez faire la « propagande » de la perpétuité réelle à la télévision !

Je réitère, par ailleurs, notre vive protestation contre la déclaration d'irrecevabilité de nos amendements.

Compte tenu de ces observations, les sénateurs communistes et apparentés se prononceront contre ce projet de loi, qui institue, ni plus ni moins, une « perpétuité à mort » !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce projet de loi relatif au code pénal et à la procédure pénale comporte cinq titres.

Le premier titre est relatif à la police judiciaire. On ne voit pas ce qu'il vient faire là. Nous avons indiqué pourquoi nous étions contre les articles le composant.

Il s'agit de multiplier le nombre des officiers de police judiciaire en exigeant d'eux une qualification moins élevée.

Il s'agit de s'en remettre à un décret en Conseil d'Etat là où, à notre avis, une loi est nécessaire. Je n'y reviens pas, mais, évidemment, cela n'attire pas un vote favorable de notre part.

De même, en ce qui concerne les juridictions spécialisées, les textes contenaient déjà tout ce qu'il fallait. Il était inutile d'y revenir dans les conditions dans lesquelles nous y revenons. En effet, voilà tout de même un certain temps que nous travaillons, au sein de la commission des lois, et il n'était pas possible d'avancer plus vite que nous l'avons fait, aussi bien en commission qu'en séance, sur des textes aussi importants.

On nous a affirmé que certaines mesures étaient rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Or ce n'était pas le cas pour un certain nombre des mesures qui nous ont été proposées, telles que celles qui sont relatives aux appels des tribunaux de police.

En dernier, est venu un titre relatif à diverses dispositions de procédure pénale. Il est évident que, sous un titre comme celui-là, on pouvait proposer de très nombreuses mesures.

Le Gouvernement, une fois de plus, a déposé une motion d'irrecevabilité contre des amendements, ce qui est grave. Le Sénat l'a adoptée, ce qui est également grave. Il a ainsi accepté de violer son propre règlement, qui prévoit que, lorsque l'irrecevabilité est demandée contre un amendement, un débat restreint doit être organisé sur la demande d'irrecevabilité dirigée contre cet amendement.

Cela signifie que c'est au coup par coup, et non pas par l'adoption d'une motion globale - celle-ci nous a été distribuée après même que le débat restreint eut commencé - que l'on doit déclarer des amendements irrecevables.

Nous avons tout de même un motif de satisfaction, qui est sans doute un résultat indirect du Congrès de Versailles, je veux parler du problème de l'auto-avortement.

Nous avons, en effet, remarqué, comme d'ailleurs la presse, comme la France tout entière, qu'à un certain moment sont sortis ensemble M. le garde des sceaux, M. le Premier ministre, M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois. Bien évidemment, ils pouvaient parler de n'importe quoi, mais nous pouvions supposer aussi qu'ils allaient discuter de ce qui nous occupe.

Nous savons que M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois, en particulier, tenaient essentiellement à ce que la femme qui se procure, comme l'on disait dans le premier texte, l'avortement à elle-même continue à être punie, même si, depuis dix-huit ans,

aucune plainte n'a été déposée, aucune poursuite n'a été engagée en la matière. Finalement, à quelque chose, malheur est bon !

Nous sommes donc reconnaissants au Gouvernement, au Premier ministre, de ne pas avoir tenu à rouvrir cet irritant débat, dont l'objet n'est compris par personne.

Faut-il rappeler que le Sénat, notamment la commission des lois, n'était pas d'accord pour accepter de prévoir une peine de deux ans, ni même de six mois ? Il avait fallu une très longue suspension de séance pour que vous parveniez à convaincre une majorité, monsieur Jolibois. Finalement, en commission mixte paritaire, vous aviez déclaré : « Nous voterons le code pénal, si l'on y intègre telle disposition », en ne proposant plus qu'une peine de deux mois.

C'est ainsi que ces modalités avaient été intégrées dans le projet de loi. Le garde des sceaux, en effet, avait indiqué qu'il tiendrait l'engagement qui avait été pris. Mais les groupes parlementaires, eux, n'avaient pris aucun engagement. Je dois dire que les résistances suscitées par votre proposition dépassaient très largement les groupes de la minorité du Sénat. En France, les femmes sont extrêmement nombreuses, dans toutes les couches de la société, à refuser que l'on revienne sur cette question.

Enfin, il reste dans ce texte cette période de sûreté perpétuelle, qui, nous l'avons déjà dit, nous paraît contraire à la Constitution, contraire aux engagements internationaux, et qui ne règle absolument pas le problème. Elle aussi a déjà été discutée pendant quatre ans.

Toutes les dispositions acceptables avaient été introduites dans le code pénal, et encore étions-nous nombreux à ne pas accepter cette période de sûreté fixée d'abord à vingt-deux ans, puis à trente ans, durée que vous voulez maintenant dépasser.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons résolument contre le projet de loi et, pour que chacun prenne ses responsabilités, nous demandons qu'il soit procédé à un scrutin public.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre groupe avait combattu en avril 1991 un amendement de la commission qui portait le numéro 84 et qui avait suscité un débat assez long et passionné.

Notre groupe avait tout autant combattu les conclusions de la commission mixte paritaire, mais s'était réjoui du vote de l'article 38 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nous voudrions redéfinir notre position concernant la condamnation que vous vouliez réintroduire dans le code relativement à l'auto-avortement.

De notre point de vue, l'avortement ne peut et ne doit pas être assimilé à un moyen de contraception, je tiens à le redire.

En outre, la contraception et l'interruption volontaire de grossesse doivent obtenir de nouveaux moyens financiers. Combien de femmes sont encore obligées, actuellement, de se rendre à l'étranger pour subir une interruption volontaire de grossesse !

Nous ne sommes pas nombreuses dans cette assemblée, monsieur Jolibois. Auriez-vous présenté votre amendement si les femmes étaient en plus grand nombre au Sénat, et, pourquoi pas, à parité avec les hommes ?

M. Charles Jolibois. Sûrement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Même si chacun peut être, en conscience, amené à réfléchir sur cette question, c'est aux femmes qu'il appartient de décider.

Monsieur Jolibois, pourquoi la femme demeurerait-elle la seule victime d'un acte qui a été accompli à deux ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous pensons qu'il faut laisser à la femme la responsabilité pleine et entière de son corps, de son cœur, de son esprit et de ses choix. M. Pagès l'a dit tout à l'heure dans son explication de vote : nous resterons vigilants sur cette question. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je n'ai pas l'intention, en cet instant, de revenir sur tel ou tel point du débat qui s'achève.

Je voudrais simplement souligner que nous sommes régis par une règle commune, qui n'est autre que notre règlement, lequel a été appliqué par nos présidents de séance avec rigueur, méthode et de façon parfaite ; je n'ai rien à y redire.

Les juridictions administratives connaissent une notion que l'on appelle le détournement de procédure et qui consiste à se servir d'une règle de droit pour aboutir à un résultat autre que celui pour lequel cette règle a été édictée.

Il me semble que ce débat, qui vient après d'autres, nous montre, une fois de plus, que nous devons nous engager dans une réflexion portant non pas sur tel ou tel point de détail de notre règlement, mais sur certaines précisions qu'il me paraît nécessaire d'apporter.

En effet, si un certain nombre d'interventions ou de déclarations peuvent, sans aucun doute, servir à éclairer nos décisions, il apparaît qu'au contraire certains propos n'ont d'autre but que de nous empêcher d'avancer dans notre travail.

Tout au long de ce débat, nous avons senti sous-jacent un problème d'ordre politique, pourquoi se le cacher ? On voulait nous empêcher d'aboutir. Eh ! bien, malgré tout, nous avons réussi à parvenir au terme de ce débat !

Grâce à notre volonté, à notre ténacité, nous avons fini par triompher des obstacles successifs qui ont été placés sous nos pas !

Cela méritait d'être noté, car c'est la preuve que lorsqu'il existe une volonté politique déterminée et ferme, en utilisant les moyens légaux et nécessaires, elle finit par s'imposer. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je voudrais remercier chaleureusement tous ceux qui ont participé à ce débat, et plus particulièrement M. le président de la commission des lois et M. le rapporteur. C'est un excellent travail qui a été accompli dans des conditions difficiles. Je veux remercier aussi les fonctionnaires du Sénat qui ont été obligés de veiller tardivement plusieurs jours de suite.

Mme Hélène Luc. Vous faites votre autocritique, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et apparenté.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	227
Contre	87

Le Sénat a adopté.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 22 novembre 1993, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (nos 100 et 101, 1993-1994).

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Discussion générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1994

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1994 est fixé au lundi 22 novembre 1993, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 est fixé au lundi 22 novembre 1993, à seize heures.

Vote de l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1994

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire lors du vote de la première partie du projet de loi de finances pour 1994.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
dans les discussions précédant l'examen
des crédits de chaque ministère**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
aux crédits budgétaires
pour le projet de loi de finances pour 1994**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1994 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Modernisation du tracé ferroviaire Nice-Cunéo-Turin

81. - 20 novembre 1993. - Au moment où le Gouvernement s'engage fortement dans une politique d'aménagement du territoire, il apparaît à tous que cet aménagement passe avant tout par des moyens de communication rapides. A l'évidence, lorsque des voies ferrées existent et contribuent à cet aménagement, l'Etat se doit d'agir auprès de la SNCF afin que celle-ci ait une nouvelle vision des choses, vision moins strictement économique à court terme, quitte à ce que l'Etat et les régions participent au déficit selon des règles à déterminer. En application de ces quelques principes, **M. José Balarello** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles mesures il entend prendre afin de rendre attractive et rapide la voie ferrée existant entre Nice-Sospel-Breil-Tende-Cunéo et Turin, sous-exploitée à cause de la lenteur des convois qui l'empruntent (30 kilomètres/heure de moyenne), alors qu'elle pourrait, à condition d'être électrifiée ou dotée d'autorails modernes, constituer un axe rapide Côte d'Azur-Piémont pour le transport tant des marchandises que des voyageurs. Il rappelle à ce propos que le kilomètre d'autoroute deux fois deux voies dans ces tracés montagneux coûte environ

200 millions de francs, c'est-à-dire autant que toute la modernisation de cette voie ferrée sur le tracé Nice-Limone long de quarante-dix kilomètres. L'électrification de ce tronçon serait aussi assurée sur la totalité du parcours Nice-Cunéo-Turin.

*Programme coordonné d'adaptation des RN 10, RN 12
et RN 13 au niveau du trafic et de la sécurité routière*

82. - 20 novembre 1993. - **M. Gérard Larcher** expose **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que la situation sur certaines sections des routes nationales n^{os} 10, 12 et 13, situées dans les Yvelines, est particulièrement dangereuse pour la sécurité routière. En outre, il précise que sur certains tronçons, les nuisances phoniques dont sont victimes des riverains atteignent des niveaux sonores dépassant largement les limites acceptables. Il lui rappelle que des études sont en cours depuis plusieurs années. En conséquence, il souligne l'impérieuse nécessité de mettre en place un programme coordonné pour adapter les RN 10, RN 12 et RN 13 au niveau du trafic et à l'indispensable sécurité routière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre tant dans le cadre des contrats de plan en cours de préparation que dans le cadre de la loi de finances pour 1994.

Révision du projet EDF de renforcement de l'alimentation électrique du secteur de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines

83. - 20 novembre 1993. - **M. Gérard Larcher** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet d'EDF de renforcer l'alimentation électrique du secteur de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il expose que, se fondant sur un taux de croissance de 3 p. 100 par an de la consommation électrique, EDF a l'intention de procéder au renforcement de l'alimentation des communes urbaines situées dans la zone Est-Sud-Est du département des Yvelines. Il s'agit d'un quadrilatère qui englobe les grandes agglomérations le long des RN 10 et RN 12, dont la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il précise que la solution retenue consiste à prélever l'énergie sur le réseau Nord-Sud 400 kV (400 000 volts) existant, proche de la zone à desservir, et à l'acheminer au poste de transformation d'Elancourt en ville nouvelle. Ceci se traduirait par l'implantation d'un poste dit « Bagot » de 2 hectares sur la commune de Saulx-Marchais, d'un poste dit « Marettes » de 3 hectares sur la commune de Plaisir, ainsi que par la construction de deux nouvelles lignes de 250 000 volts vers Elancourt. La trajectoire de ces lignes suivant les couloirs existants de 400 kV (Nord-Sud) et de 90/60 kV (Est-Ouest, entre Montfort-l'Amaury et Elancourt). Il souligne que l'essentiel de ces travaux exécutés au profit des grandes agglomérations urbaines est supporté par les petites communes du tissu rural, aggravant la destruction des paysages et des sites de la « ceinture verte », qu'il est capital de préserver pour l'avenir. Dans ces conditions, il rappelle qu'il n'est pas étonnant que ce projet suscite une réaction de rejet. En conséquence, il lui demande d'inciter EDF, d'une part, à reconsidérer la dimension des ouvrages sur la base d'une croissance de consommation qui devrait être inférieure à 3 p. 100 par an si on veut être cohérent avec les orientations nouvelles que le Gouvernement affiche en ce qui concerne l'aménagement de l'Île-de-France, et, d'autre part, à prévoir en l'absence de solutions alternatives l'enfouissement et le défilement des postes « Bagot » et « Marettes » et des lignes 225 kV sur les deux couloirs d'acheminement du courant vers Elancourt par la plaine de Montfort-Jours-Pontchartrain et par la vallée de la Mauldre.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du samedi 20 novembre 1993

SCRUTIN (N° 52)

sur l'amendement n° 37, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (poursuite, instruction et jugement des infractions commises en matière économique et financière).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 301

Pour : 73

Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Abstention : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

Abstention : 1. – M. Pierre Fauchon.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié

Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard

Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony

André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer

Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen

Ont voté contre

Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Tierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Roger Fossé
André Fossat
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard

Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hamman
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise

Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel

Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moineard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Se sont abstenus

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Pierre Fauchon
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

SCRUTIN (N° 53)

sur l'amendement n° 9, présenté par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois, à l'article 7 du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (expertise psychiatrique préalable à la libération conditionnelle du condamné à la réclusion criminelle à perpétuité confiée à trois experts).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 244

Contre : 73

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314

Nombre de suffrages exprimés : 298

Majorité absolue des suffrages exprimés : 150

Pour l'adoption : 73

Contre : 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Allières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux

Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer

Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel

Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Michelle Demessine
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann

Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat

Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré

Louis Moinar
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Ivan Renar
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Tréille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet
Albert Voilquin

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault

Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 316
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 159

Pour l'adoption : 243
Contre : 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

sur l'article 7 du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (expertise psychiatrique préalable à la libération conditionnelle du condamné à la réclusion criminelle à perpétuité).

Nombre de votants : 302
Nombre de suffrages exprimés : 302

Pour : 229
Contre : 73

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

N'ont pas pris part au vote : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :*Pour* : 9.*Contre* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.**Ont voté pour**

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lessein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin

Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridan
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger

Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Léon Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Eric Boyer

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 301
 Nombre de suffrages exprimés : 301
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 151

Pour l'adoption : 229
 Contre : 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

sur l'amendement n° 62, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article 15 du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (réduction à trente-six heures du délai à l'issue duquel un avocat peut intervenir au cours d'une garde à vue dans le cadre d'enquêtes liées au trafic de stupéfiants et au terrorisme).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 88

Contre : 229

Compte tenu de la rectification annoncée en séance publique immédiatement après l'annonce des résultats du scrutin.

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony

André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Maner
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quillior
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar

Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreccx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe

de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Guilloit
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson

André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin

Sosefo	Guy Robert	Jean-Pierre Tizon
Makapé Papilio	Jean-Jacques Robert	Henri Torre
Bernard Pellarin	Nelly Rodi	René Trégouët
Jean Pépin	Jean Roger	Georges Treille
Robert Piat	Josselin de Rohan	François Trucy
Alain Pluchet	Michel Rufin	Alex Turk
Alain Poher	Pierre Schiélé	Maurice Ulrich
Guy Poirieux	Jean-Pierre Schosteck	Jacques Valade
Christian Poncelet	Maurice Schumann	André Vallet
Michel Poniatowski	Bernard Seillier	Pierre Vallon
Jean Pourchet	Raymond Soucaret	Philippe Vasselle
André Pourny	Michel Souplet	Albert Vecten
Henri de Raincourt	Jacques Sourdille	Xavier de Villepin
Jean-Marie Rausch	Louis Souvet	Serge Vinçon
Henri Revol	Pierre-Christian	Albert Voilquin
Philippe Richert	Taittinger	
Roger Rigaudière	Martial Taugourdeau	

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 245
 Nombre de suffrages exprimés : 245
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 123

Pour l'adoption : 18
 Contre : 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

sur les amendements n° 65 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté et n° 131 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 16 du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (retenue des mineurs de treize ans).

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 88
 Contre : 227

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

Abstention : 1. - M. Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Jean-Jacques Robert.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie	Jean-Pierre Demerliat	Pierre Mauroy
Guy Allouche	Michelle Demessine	Charles Metzinger
François Autain	Rodolphe Désiré	Louis Minetti
Germain Authié	Marie-Madeleine	Gérard Miquel
Henri Bangou	Dieulangard	Michel Moreigne
Marie-Claude	Michel	Robert Pagès
Beaudeau	Dreyfus-Schmidt	Albert Pen
Jean-Luc Bécart	Josette Durrieu	Guy Penne
Jacques Bellanger	Bernard Dussaut	Daniel Percheron
Monique Ben Guiga	Joëlle Dusseau	Louis Perrein
Maryse Bergé-Lavigne	Claude Estier	Jean Peyrafitte
Roland Bernard	Léon Fatous	Louis Philibert
Jean Besson	Paulette Fost	Claude Pradille
Jacques Bialski	Jacqueline	Roger Quilliot
Pierre Biarnès	Frayssé-Cazalis	Paul Raoult
Danielle	Claude Fuzier	René Regnault
Bidard-Reydet	Aubert Garcia	Ivan Renar
Marcel Bony	Jean Garcia	Jacques Rocca Serra
André Boyer	Gérard Gaud	Gérard Roujas
Jacques Carat	Roland Huguet	André Rouvière
Jean-Louis Carrère	Philippe Labeurie	Claude Saunier
Robert Castaing	Tony Larue	Françoise Seligmann
Francis	Robert Laucournet	Franck Sérusclat
Cavalier-Benezet	Charles Lederman	Michel Sergent
Michel Charasse	Félix Leyzour	René-Pierre Signé
Marcel Charmant	Paul Loridant	Fernand Tardy
William Chervy	François Louisy	André Vezinhet
Yvon Collin	Hélène Luc	Michel Vidal
Claude Cornac	Philippe Madrelle	Robert-Paul Vigouroux
Raymond Courrière	Michel Manet	Robert Vizet
Roland Courteau	Jean-Pierre Masseret	
Gérard Delfau	Jean-Luc Mélenchon	

Ont voté contre

Philippe Adnot	James Bordas	Jean Clouet
Michel d'Aillières	Didier Borotra	Jean Cluzel
Michel Alloncle	Joël Bourdin	Henri Collard
Louis Althapé	Yvon Bourges	François Collet
Maurice Arreckx	Philippe	Francisque Collomb
Jean Arthuis	de Bourgoing	Charles-Henri
Alphonse Arzel	Raymond Bouvier	de Cossé-Brissac
Honoré Baillet	Jean Boyer	Maurice
José Ballarelo	Louis Boyer	Couve de Murville
René Ballayer	Jacques Braconnier	Pierre Croze
Bernard Barbier	Paulette Brispierre	Michel Crucis
Bernard Barraux	Louis Brives	Charles de Cutillo
Jacques Baudot	Camille Cabana	Etienne Dailly
Henri Belcour	Guy Cabanel	Marcel Daunay
Claude Belot	Michel Caldaguès	Désiré Debavelaere
Jacques Bérard	Robert Calmejane	Luc Dejoie
Georges Berchet	Jean-Pierre Camoin	Jean Delaneau
Jean Bernadoux	Jean-Pierre Cantegrit	Jean-Paul Delevoye
Jean Bernard	Paul Caron	François Delga
Daniel Bernardet	Ernest Cartigny	Jacques Delong
Roger Besse	Louis de Catuelan	Charles Descours
André Bettencourt	Joseph Caupert	André Diligent
Jacques Bimbenet	Auguste Cazalet	Michel Doubler
François Blaizot	Raymond Cayrel	Alain Dufaut
Jean-Pierre Blanc	Gérard César	Pierre Dumas
Paul Blanc	Jean Chamant	Jean Dumont
Maurice Blin	Jean-Paul Chambriard	Ambroise Dupont
André Bohl	Jacques Chaumont	Hubert
Christian Bonnet	Jean Chérioux	Durand-Chastel

André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginezy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Hurier
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagouigue
Christian
de La Malène
Alain Lambert

Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhore
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann

Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

S'est abstenu

M. Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et Jean-Jacques Robert.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 86
Contre : 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

sur l'amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article 16 du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (limitation à six heures de la durée maximale de retenue des mineurs de treize ans).

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 88

Contre : 227

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

Abstention : 1. - M. Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Jean-Jacques Robert.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Aurthié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère

Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demeriat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau

Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Morcigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein

Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Françoise
Seligmann
Francck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul
Vigouroux
Robert Vizet

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiédé

Jean-Pierre Schosteck
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille

François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belor
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Erienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Gollier
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Pierre Lagouïgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

S'est abstenu

M. Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et Jean-Jacques Robert.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 228
Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 45.

Abstention : 1. - M. Jean-Marie Girault.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrat
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin

Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machel
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohér
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin

Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet

Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguoët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk

Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Valler
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pages
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise
Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul
Vigouroux
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Jean-Marie Girault.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 227
Contre : 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.